

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe
MACHAVAL-JACQUIERMatahiti 154
N° 37**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 15
no Tetepa 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE****Pages**

Arrêté n° 16 HC/ISLV du 19 août 2005 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales 2005-2006 aux Iles Sous-le-Vent 2964

Arrêté n° 1215 DRCL du 2 septembre 2005 portant désignation d'un représentant au conseil de curatelle 2965

EXTRAITS

Arrêté n° 83 SAIA/DGE du 24 août 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Raivavae pour l'acquisition de moyens d'alerte, au titre de la dotation globale d'équipement (DGE), ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, exercice 2005 2965

Arrêtés n° 84 et n° 85 SAIA/DGE du 24 août 2005 portant attribution de subventions à la commune de Rapa pour l'acquisition d'un groupe électrogène de 315 kVA et de moyens d'alerte, au titre de la dotation globale d'équipement (DGE), ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, exercice 2005 2965

Arrêtés n° 86 et n° 87 SAIA/DGE du 24 août 2005 portant attribution de subventions à la commune de Tubuai pour l'acquisition de moyens d'alerte et le bétonnage de la route d'accès au bassin de Taahuaia, au titre de la dotation globale d'équipement (DGE), ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, exercice 2005 2966

Arrêté n° 335 MIDCR du 25 août 2005 fixant le montant de la subvention pour le financement des bourses en faveur des étudiants originaires de Polynésie française attribuée à l'EGIDE, 2e versement 2005 2966

Arrêté n° 88 SAIA du 26 août 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Rimatara pour l'acquisition de moyens d'alerte, au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 2966

Arrêté n° 89 SAIA/DGE du 26 août 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Rimatara pour l'acquisition de moyens d'alerte, au titre de la dotation globale d'équipement (DGE), ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, exercice 2005 2966

Arrêté n° 90 SAIA du 26 août 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Rurutu pour l'acquisition de moyens d'alerte, au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 2967

Arrêté n° 91 SAIA/DGE du 26 août 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Rurutu pour l'acquisition de moyens d'alerte, au titre de la dotation globale d'équipement (DGE), ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, exercice 2005 2967

- Arrêtés n° 256 et n° 257 HC/IDV du 26 août 2005 portant attribution à la commune de Hitia'a O Te Ra d'une subvention de 755 152 F CFP, soit 6 328,17 €, au titre du dispositif FIDES, équipement des communes, chapitre 68-90, article 10 du ministère de l'outre-mer, et d'une subvention de 594 768 F CFP, soit 4 984,16 €, au titre du dispositif dotation globale d'équipement (DGE), chapitre 67-52, article 20 du ministère de l'intérieur, pour permettre l'acquisition d'un photocopieur et d'appareils informatiques 2967
- Arrêté n° 258 HC/IDV du 26 août 2005 portant attribution à la commune de Pirae d'une subvention de 4 612 500 F CFP, soit 38 652,75 €, au titre du dispositif FIDES, équipement des communes, chapitre 68-90, article 10 du ministère de l'outre-mer, pour permettre la réalisation de l'opération d'acquisition d'une ambulance de catégorie C de type VSAV 2968
- Arrêtés n° 259 et n° 260 HC/IDV du 26 août 2005 portant attribution à la commune de Tairapu-Ouest d'une subvention de 12 870 000 F CFP, soit 107 850,60 €, au titre du dispositif de dotation globale d'équipement (DGE), chapitre 67-52, article 20 du ministère de l'intérieur, et d'une subvention de 2 145 000 F CFP, soit 17 975,10 €, au titre du dispositif FIDES, équipement des communes, chapitre 68-90, article 10 du ministère de l'outre-mer, pour permettre la construction d'une clôture et l'installation d'un portail au cimetière de Toahotu 2968
- Arrêté n° 15-05 MARQ du 29 août 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Nuku Hiva pour la réalisation de l'opération intitulée "Unité de traitement des déchets verts", au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 2968
- Arrêtés n° HC 337 et n° HC 338 MIDCR du 29 août 2005 portant attribution de bourses nationales de l'enseignement secondaire et supérieur agricole public et privé sous contrat, formation initiale (3e trimestre 2004-2005), au lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu et au Comité polynésien des maisons familiales rurales, ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 39-01, article 52, exercice 2005. 2968
- Arrêté n° 92 SAIA du 31 août 2005 portant attribution à la commune de Raivavae d'une subvention pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un chariot élévateur de 4 tonnes", au titre de la dotation globale d'équipement (DGE), chapitre 67-52, article 20 du ministère de l'intérieur, exercice 2004 2968
- Arrêté n° 261 HC/IDV du 5 septembre 2005 portant attribution à la commune de Arue d'une subvention de 27 000 000 F CFP, soit 226 260 €, au titre du dispositif FIDES, équipement des communes, chapitre 68-90, article 10 du ministère de l'outre-mer, pour permettre la réalisation de l'opération de sécurisation de la production d'eau potable des sites de l'hôtel de ville et de Terua 2969

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 726 CM du 1er septembre 2005 portant régime indemnitaire du secrétariat général du gouvernement. 2969
- Arrêté n° 731 CM du 1er septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 325 CM du 1er juin 2005 modifié fixant le calendrier de l'année scolaire 2005-2006 des écoles, CJA, collèges et lycées publics et privés de Polynésie française 2970
- Arrêté n° 738 CM du 1er septembre 2005 relatif à la composition de la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles. 2970
- Arrêté n° 743 CM du 5 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française. 2971
- Arrêté n° 744 CM du 6 septembre 2005 portant approbation de la mise à jour du code des impôts au 1er mars 2005 2983
- Avis n° 752 CM du 8 septembre 2005 sur le projet de décret pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française. 2983
- Arrêté n° 762 CM du 9 septembre 2005 portant création et organisation de la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine. 2984

EXTRAITS

- Arrêté n° 715 CM du 31 août 2005 portant affectation de la terre Tematahoa (partie) et des locaux à usage de bureaux dépendant des anciens bâtiments de la compagnie Air France, sis commune de Papeete, au profit du service de la jeunesse et des sports 2986

Arrêté n° 724 CM du 31 août 2005 portant affectation, à titre de régularisation, d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la terre Tefakamaugakura lot n° 3, cadastrée commune de Takaroa, au profit de la direction de l'équipement	2986
Arrêté n° 725 CM du 1er septembre 2005 portant nomination de M. Ronald Cheneson en qualité de directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congés de M. Jacques Heurtaut	2986
Arrêté n° 727 CM du 1er septembre 2005 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de chef du service du tourisme par intérim	2986
Arrêté n° 728 CM du 1er septembre 2005 chargeant M. Bernard Courregelongue d'assurer les fonctions de directeur par intérim de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC)	2986
Arrêté n° 732 CM du 1er septembre 2005 portant affectation, à titre de régularisation, d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai et d'un plan d'eau sis au droit de la terre Tenukupara 2, cadastrée commune de Manihi, section de commune de Ahe, au profit de la direction de l'équipement	2986
Arrêté n° 733 CM du 1er septembre 2005 portant affectation, à titre de régularisation, de divers emplacements du domaine public maritime remblayé, au regard des terres sises section BZ, cadastrées commune de Teva I Uta, section de commune de Papeari, au profit de la direction de l'équipement	2987
Arrêté n° 734 CM du 1er septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 142 CM du 21 janvier 2005 modifié autorisant l'acquisition de deux parcelles de terre sises commune de Taputapuatea, île de Raiatea	2987
Arrêté n° 735 CM du 1er septembre 2005 portant acquisition d'une parcelle de terre sise à Papeari, commune de Teva I Uta, appartenant à la société civile immobilière Hani	2988
Arrêté n° 736 CM du 1er septembre 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 254 CM du 7 février 2005 autorisant l'occupation temporaire de deux locaux à usage de bureaux situés au rez-de-chaussée d'un immeuble administratif sis au droit de la rue du Général-de-Gaulle au profit de l'association des agents de l'administration de la Polynésie française	2988
Arrêté n° 737 CM du 1er septembre 2005 complétant l'arrêté n° 583 CM du 10 août 2005 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992, modifiée et prorogée par la délibération n° 2005-19 APF du 13 janvier 2005, et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement	2988
Arrêté n° 740 CM du 2 septembre 2005 autorisant la cession du droit au bail à titre professionnel de la société civile Agence Regaud portant sur les lots n° 11 et n° 12 de la copropriété de l'immeuble Pitate-Pare, cadastrée commune de Papeete, section AE n° 28, au profit de la Polynésie française	2988
Arrêté n° 741 CM du 2 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 420 CM du 22 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime au large de Faa'a, Papenoo-Tiarei et Maraa, au profit de l'Integrated Ocean Drilling Program (IODP)	2988
Arrêté n° 745 CM du 6 septembre 2005 portant acquisition d'une partie du domaine Faahue Valley sis à Hipu, commune de Tahaa, appartenant à la société civile immobilière Faahue Valley	2988
Arrêtés n° 746 et n° 747 CM du 7 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-05, n° 9-05, n° 11-05, et n° 13-05 à n° 15-05 CAPF du 28 juin 2005 du conseil d'administration du Conservatoire artistique de la Polynésie française	2988
Arrêté n° 749 CM du 7 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-05 CAPF du 28 juin 2005 du conseil d'administration du Conservatoire artistique de la Polynésie française	2988
Arrêté n° 750 CM du 7 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-05 IIME du 27 juin 2005 de l'Institut d'insertion médico-éducatif adoptant le compte financier et affectant le résultat de l'exercice 2004	2989
Arrêté n° 753 CM du 8 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 851 CM du 25 juin 2002 fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes et le type d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole	2989
Arrêté n° 754 CM du 8 septembre 2005 portant modification des conditions du prêt de 186 000 000 F CFP accordé par la Polynésie française à la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Rava'ai par arrêté n° 288 CM du 1er octobre 2004	2989

Arrêté n° 755 CM du 8 septembre 2005 portant abrogation des arrêtés n° 690 CM du 18 mai 1998, n° 782 CM du 17 juin 2002 et n° 691 CM du 18 mai 1998 relatifs respectivement à l'octroi d'une licence d'armateur à M. Michel Yip, la modification de desserte du navire Arimatagi et son admission au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes	2989
Arrêté n° 756 CM du 8 septembre 2005 portant abrogation des arrêtés n° 747 CM du 24 juillet 1997 et n° 1441 CM du 23 décembre 1997 relatifs respectivement à l'octroi d'une licence d'armateur accordée à M. Paea Rere Makiroto dit Didier et aux quotas de gazole et d'huiles lubrifiantes détaxés	2989
Arrêté n° 757 CM du 8 septembre 2005 relatif aux prix et marges de commercialisation des produits ou prestations de service vendus par démarchage à domicile	2989
Arrêté n° 761 CM du 9 septembre 2005 autorisant le président du conseil d'administration à négocier la rémunération du directeur général du Fonds d'entraide aux îles par intérim	2990
Arrêté n° 765 CM du 9 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire le contrat de travail de M. Exalt Hopu	2990

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1117 PR du 5 septembre 2005 relatif au conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires	2990
Arrêté n° 1118 PR du 6 septembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat.	2990

EXTRAITS

Arrêté n° 897 PR du 11 août 2005 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation	2991
Arrêtés n° 1064 et n° 1065 PR du 1er septembre 2005 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation	2991
Arrêté n° 1083 PR du 1er septembre 2005 portant agrément du projet de rénovation, d'amélioration, de transformation et de modernisation de l'hôtel Relais Mahana, réalisé par la SA Relais Mahana au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française	2991
Arrêté n° 1123 PR du 8 septembre 2005 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif de l'aide en faveur des petits commerces	2992
Arrêté n° 1124 PR du 8 septembre 2005 portant agrément du projet de construction de 37 logements intermédiaires destinés à la location dans la commune de Punaauia, réalisé par la SCI Apia Nui au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement	2992
Arrêté n° 1125 PR du 8 septembre 2005 portant agrément du projet de construction de 156 logements intermédiaires destinés à la location dans la commune de Punaauia, réalisé par la SCI Marava Nui au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement	2992
Arrêté n° 1126 PR du 8 septembre 2005 portant agrément du projet d'investissement consistant en la construction d'un entrepôt de stockage neuf, en travaux de rénovation de l'usine existante, en l'acquisition de matériels productifs et en la réalisation d'aménagements extérieurs sur l'île de Moorea, réalisé par la SA Jus de fruits de Moorea au titre du régime d'aide fiscale à l'exploitation prévu au titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française	2993
Arrêté n° 1129 PR du 8 septembre 2005 accordant une subvention d'investissement d'un montant de cent millions de francs CFP (100 000 000 F CFP) à la direction de l'enseignement catholique pour le réaménagement de l'école des sœurs de Uturoa, 3e et dernière phase	2993

Ministère de l'économie et des finances

EXTRAITS

Arrêté n° 127 MEF du 8 septembre 2005 portant attribution d'une subvention au GIE Haere Mai destinée au financement du forum de la petite hôtellerie et des activités associées	2993
---	------

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

- Arrêtés n° 799 et n° 800 MTE/PEL du 5 septembre 2005 nommant les membres des jurys des concours externes, sur épreuves, pour le recrutement de trois attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de statisticien-économiste et gestionnaire, financier, comptable relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 2993
- Arrêté n° 814 MTE/PEL du 8 septembre 2005 nommant les membres du jury du concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 32 rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 2995
- EXTRAITS**
- Arrêté n° 768 MTE du 1er septembre 2005 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical pour l'année 2005 en faveur la Société océanienne de centre d'appels. 2996
- Arrêté n° 771 MTE du 1er septembre 2005 fixant le nombre de bourses de formation allouées aux étudiants de l'école territoriale d'infirmiers(ères), année universitaire 2005-2006 2996
- Arrêté n° 773 MTE du 1er septembre 2005 proclamant les résultats du concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 29 infirmiers de classe normale de catégorie B relevant de la fonction publique de Polynésie française. 2996
- Arrêté n° 774 MTE du 1er septembre 2005 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un conseiller socio-éducatif de catégorie A relevant de la fonction publique de Polynésie française. 2996
- Arrêté n° 801 MTE du 6 septembre 2005 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical les dimanches 28 août, 4 et 11 septembre 2005, dans le cadre de la foire agricole de Outumaoro 2996
- Arrêté n° 804 MTE du 6 septembre 2005 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'Association philanthropique chinoise 2996
- Arrêté n° 812 MTE du 7 septembre 2005 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association sportive Dragon 2997

Ministère de la mer

EXTRAITS

- Arrêtés n° 332 à n° 343 MER/SPE du 31 août 2005 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française de MM. Luc Seigneur, Tiho Tepa, Steve Vonbalou, Asam Veselsky, Marcellin Tetuamahuta, Sébastien Falchetto, Hermann Faaruru Tehei, Jean-Richard Rémy Hititua Pater, Mataiva Igor Arai, Atupuai Teamotuitau et Tihati Augustin Tunoko Carbaya 2997
- Arrêtés n° 344 à n° 390 MER/SPE du 1er septembre 2005 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française de MM. Lucien Opeta, Owen Maraetefau, Mauarii Ruahe, François Lefoc, Marcel Poetai, Léonard Hokaupoko, Jean Kaiha, Pierre-Marie Kaiha, Louis Poihipapu, Tefaito Sandiego Gilles Huri, la SCA Poti, MM. Tuao Temai, Georges Gérard Traque, Gaston Teheiura, Charley Teata, Temaeva Gourguet, Mika Tuiti Joseph Bruneau, Charles Gilbert Paul Van Cam, Mme Annabelle Tetchu née Avae, MM. Médéric Tavaearii, Anapa'arii Maruae Hae Rapana Boosie-Haereraaroa, Timi Atuahiva, Gabriel Peni, Paul Peni, Frédéric Bonno, Paul Tetuanui Mau, Jean-Marie Opeta, Maniaro Takamoana, Jean-Claude Teunu, John Tetauru Hatitio, Mme Norma Tetua Huri née Teriatetoofoa, MM. Rani Luc Bea, Roger Chung Tien, Niua Jean-Luc Tanata, Raitua Tihoni Tom Sing Vien, Antonio Paferoo Orbeck, Edwin Terii Manutahi Teihotaata, Rike Faura, Sylvain Errol Georges Ateni, Albert Mou, Bruno Arrighi, Mickaël Tehei Hauarii Mare, Giovanni Yves Heinui Amiot, André Manuterarii Teiti, Aldo Ellis, Bruno Mike Taiiau Atani et Théodore Heiarii Teakura 2998
- Arrêtés n° 391 et n° 392 MER/SPE du 2 septembre 2005 portant suspension du bénéfice de licences de pêche professionnelle à MM. James Marama Chang Sui Fat et Joël Patea Paofai pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. 3001

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts**EXTRAITS**

Arrêtés n° 288 à n° 290 MAE du 2 septembre 2005 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Eteta Hoffmann Roomataaroa, Mme Naumi Teriinoho et Mlle Paméla Haupuni 3001

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports**EXTRAITS**

Arrêté n° 497 MET/STMA du 2 septembre 2005 autorisant Mlle Sylvie Turere Aitamai à occuper le domaine public aéroportuaire de Manihi (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar 3001

Arrêté n° 498 MET/STMA du 2 septembre 2005 autorisant l'Office des postes et télécommunications à occuper le domaine public aéroportuaire dans le cadre de l'exploitation de cabines téléphoniques et publiphones 3001

Arrêté n° 503 MET du 2 septembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence N 388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia ... 3002

Arrêté n° 504 MET du 2 septembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 3002

Arrêtés n° 506 et n° 507 MET du 2 septembre 2005 proclamant les résultats des examens du certificat de capacité à la conduite de véhicules affectés aux services de transport de personnes, options mention générale et mention touristique. 3002

Arrêtés n° 511 à n° 516 MET du 5 septembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15, CB 16, CB 17 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. 3002

Arrêté n° 517 MET du 6 septembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paepaemahana 1 ou Paepaemahane 1 ou Paepaemahaa 1 partie (plan 2) nécessaire aux aménagements de sécurité entre les PK 44,300 et 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai, dans la commune de Tairapu-Est. 3003

Arrêté n° 518 MET du 6 septembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M 199 (plan 101) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. 3003

Arrêté n° 521 MET du 6 septembre 2005 fixant la date d'ouverture de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea). 3003

Arrêtés n° 522 à n° 525 MET du 7 septembre 2005 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti de MM. David Ellard, Camille Tapuarii Laughlin, Yannick Salmon et la SARL Fenua Tours gérée par M. Roger Mariassouce 3003

Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières**EXTRAITS**

Arrêté n° 120 MLA du 6 septembre 2005 portant acceptation du don gracieux, au profit de la Polynésie française, des droits d'auteur de M. Bruno Saura sur l'ouvrage à paraître, intitulé "Huahine aux temps anciens", dans le cadre de la publication en 2005 des "Cahiers du patrimoine" et ses éventuelles réimpressions dans le même cadre 3004

Ministère du développement durable

Arrêté n° 35 MDD du 5 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 33 MDD du 24 août 2005 portant délégation de signature à M. Pierre Coissac, directeur de l'environnement. 3004

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté n° 1241 MEE du 5 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, directeur de l'enseignement primaire 3004

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Arrêté n° 2005-1 CESC/SG du 1er septembre 2005 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française 3007

Arrêté n° 2005-2 CESC/SG du 1er septembre 2005 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française 3007

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2005-1083 du 29 août 2005 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. (JORF du 1er septembre 2005) 3008

Décret n° 2005-1099 du 2 septembre 2005 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif à la procédure simplifiée et au paiement volontaire des amendes correctionnelles ou de police. (JORF du 4 septembre 2005) 3008

Arrêté ministériel du 23 août 2005 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française. (JORF du 2 septembre 2005) 3011

Décision n° 2005-503 du 11 juillet 2005 portant autorisation délivrée à la société Tahiti Nui Télévision (TNTV) pour l'exploitation d'un service de télévision privé généraliste à vocation sociale, culturelle et éducative en Polynésie française. (JORF du 6 septembre 2005) 3012

Ordonnance n° 2-2005 OCE.ELEC.PPI du 24 août 2005 désignant les délégués au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 2005-2006 3022

Ordonnances n° 3-2005 et n° 4-2005 OCE.ELEC.PPI du 24 août 2005 désignant en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans les subdivisions administratives des îles Australes et des îles Sous-le-Vent, au titre de la révision 2005-2006 3023

EXTRAITS

Décret du 26 août 2005 portant cessation de fonctions du vice-recteur de la Polynésie française. (JORF du 3 septembre 2005) 3025

Conventions de financement n° HC 3-05 à n° HC 7-05 TG du 5 septembre 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de Hikueru, Anaa et Rangiroa pour faciliter la réalisation des opérations intitulées respectivement "Acquisition de poubelles", "Agrandissement de la centrale électrique" et "Rénovation du poste de secours de Tikehau" 3025

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 15 au 28 septembre 2005 inclus) 3026

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour les mois de juin et août 2005 3026

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'août 2005 3027

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 3029

Annonces diverses 3032

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 16 HC/SLV du 19 août 2005 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales 2005-2006 aux îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 relative à la révision des listes électorales ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentants de l'administration 2005-2006 de chaque bureau de vote des îles Sous-le-Vent :

Commune de Bora Bora

Bureaux de vote :

Nunue 1 : Mme Turia Mataihau, institutrice retraitée ;
Nunue 2 : Mme Eraita Deane, institutrice ;
Faanui : Mme Julienne Haoatai, institutrice retraitée ;
Anau : Mme Juliana Tapi, institutrice.

Commune de Huahine

Bureaux de vote :

Faie : Mme Marie-Louise Teina, institutrice ;
Maeva : M. Ronald Cheou, instituteur ;
Fare : Mme Noëlle Faahu-Vaki, institutrice ;
Fitii : M. Arthur Tafira Pau, instituteur ;
Maroe : Mme Jenna Pani épouse Tapa, sans profession ;

Haapu : Mme Nathalie Aa, vendeuse ;
Parea : Mme Ana Meric, sans profession ;
Tefarearii : Mme Nana Gilberte Teururai, institutrice.

Commune de Maupiti

Bureau de vote :

Maupiti : Mlle Teremoana Tauaroa, sans profession.

Commune de Tahaa

Bureaux de vote :

Iripau-Patio : Mme Elda Teriinoho, institutrice ;
Hipu : Mme Muriel Legroux, commerçante ;
Faaaha : Mme Mareva Lo Sam Kieou, institutrice ;
Haamene : Mme Hélène Mou Fat, institutrice ;
Vaitoare : Mme Tiare Tupaia, vendeuse ;
Ruutia-Tiva : M. Hama Teraimano, instituteur ;
Tapuamu : Mme Thérèse Faraire, agricultrice ;
Niua-Poutoroa : Mme Augustine Piokoe, institutrice.

Commune de Taputapuatea

Bureaux de vote :

Avera 1 : Mme Juanita Drollet, agent de la subdivision de l'Etat ;
Avera 2 : Mme Lovine Rodier, fleuriste ;
Opoa : Mme Louana Delord, institutrice ;
Puohine : M. Bruno Puke, agriculteur-pêcheur.

Commune de Tumaraa

Bureaux de vote :

Tevaitoa 1 : Mlle Enrina Deshayes, employée communale ;
Tevaitoa 2 : Mme Lana Tetuanui, représentante de l'assemblée ;
Tehurui : Mme Adèle Teihotaata, secrétaire ;
Vaiaau : M. Guillaume Tehuiotoa, sans profession ;
Fetuna : M. Ioane Teriitahi, retraité.

Commune de Uturoa

1er bureau : M. Yannick Ebb, fonctionnaire territorial ;
2e bureau : M. Richard Moo Fat, fonctionnaire territorial.

Art. 2.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentants de l'administration d'Etat au sein des commissions chargées de la révision et de la tenue des listes électorales de chaque commune des îles Sous-le-Vent :

- commune de Bora Bora : Mme Turia Mataihau ;
- commune de Huahine : Mme Noëlle Hoang épouse Faahu-Vaki ;

- commune de Maupiti : Mlle Teremoana Tauaroa ;
- commune de Tahaa : Mme Elda Teriinoho ;
- commune de Taputapuatea : Mme Juanita Drollet ;
- commune de Tumaraa : Mme Lana Tetuanui ;
- commune de Uturoa : M. Richard Moo Fat.

Art. 3.— Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- 1° A titre de compte-rendu à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (bureau de la réglementation et des élections) ;
- 2° Aux maires des communes des îles Sous-le-Vent, aux maires délégués et aux intéressés pour exécution en ce qui les concerne ;
- 3° A titre d'information à M. le président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete.

Fait à Papeete, le 19 août 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 1215 DRCL du 2 septembre 2005 portant désignation d'un représentant au conseil de curatelle.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 77 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le traité de la curatelle coloniale aux successions et biens vacants, ensemble les décrets du 27 janvier 1855 et du 18 mars 1890 sur les successions vacantes ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité au haut-commissariat, est désignée pour siéger au conseil de curatelle.

Art. 2.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général,
Jacques MICHAUT.

Par arrêté n° 83 SAIA/DGE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 août 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de

Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de moyens d'alerte pour la commune de Raivavae".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'équiper la commune de Raivavae d'un téléphone Inmarsat, de trois sirènes fixes électroniques (à 2 diffuseurs) et d'une sirène portable de 12 volts.

Le coût de cette opération a été estimé à 4 423 776 F CFP, soit 37 071,24 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat 100 %			
- Téléphone Inmarsat (1)	DGE 1990/2000 (60 %)	2 158,02 €	257 520 F CFP
	FIDES 2005 (40 %)	1 438,68 €	171 680 F CFP
- Sirènes fixes électroniques (3)	DGE 1990 (60 %)	19 950,58 €	2 380 738 F CFP
	FIDES 2005 (40 %)	13 300,38 €	1 587 158 F CFP
- Sirène portable (1)	FIDES 2005 (100 %)	223,58 €	26 680 F CFP
<i>Total</i>		<i>37 071,24 €</i>	<i>4 423 776 F CFP</i>

Par arrêté n° 84 SAIA/DGE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 août 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un groupe électrogène de 315 kVA".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'acquérir un groupe électrogène de 315 kVA.

Le coût de cette opération a été estimé à 6 690 025 F CFP, soit 56 062,41 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat 95 %			
-	DGE 1990 (60 %)	33 637,45 €	4 014 015 F CFP
	FIDES 2005 (35 %)	19 621,84 €	2 341 509 F CFP
- Commune		2 803,12 €	334 501 F CFP
<i>Total</i>		<i>56 062,41 €</i>	<i>6 690 025 F CFP</i>

Par arrêté n° 85 SAIA/DGE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 août 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de moyens d'alerte pour la commune de Rapa".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'équiper la commune de Rapa d'un téléphone Inmarsat et d'une sirène fixe électronique (à 2 diffuseurs).

Le coût de cette opération a été estimé à 1 751 832 F CFP, soit 14 680,35 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat 100 %			
- Téléphone Inmarsat (1)	DGE 1990 (60 %)	2 158,02 €	257 520 F CFP
	FIDES 2005 (40 %)	1 438,68 €	171 680 F CFP
- Sirène fixe électronique (1)	DGE 1990/1996 (60 %)	6 650,19 €	793 579 F CFP
	FIDES 2005 (40 %)	4 433,46 €	529 053 F CFP
<i>Total</i>		<i>14 680,35 €</i>	<i>1 751 832 F CFP</i>

Par arrêté n° 86 SAIA/DGE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 août 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de moyens d'alerte pour la commune de Tubuai".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'équiper la commune de Tubuai d'un téléphone Inmarsat, de trois sirènes fixes électroniques (à 2 diffuseurs) et d'une sirène portable de 12 volts.

Le coût de cette opération a été estimé à 4 423 776 F CFP, soit 37 071,24 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat 100 %			
- Téléphone Inmarsat (1)	DGE 1990 (60 %)	2 158,02 €	257 520 F CFP
	FIDES 2005 (40 %)	1 438,68 €	171 680 F CFP
- Sirènes fixes électroniques (3)	DGE 1990 (60 %)	19 950,58 €	2 380 738 F CFP
	FIDES 2005 (40 %)	13 300,38 €	1 587 158 F CFP
- Sirène portable (1)	FIDES 2005 (100 %)	223,58 €	26 680 F CFP
<i>Total</i>		<i>37 071,24 €</i>	<i>4 423 776 F CFP</i>

Par arrêté n° 87 SAIA/DGE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 août 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route d'accès au bassin de Taahuaia".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif de bétonner la route d'accès aux installations hydrauliques (bassin) de Taahuaia.

Le coût de cette opération a été estimé à 17 000 000 F CFP, soit 142 460 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (80,25 %)	DGE 2005	64 189,29 €	7 659 820 F CFP
	DGE 1990	21 286,71 €	2 540 180 F CFP
	FIDES 2005	8 083,32 €	964 596 F CFP
	FIDES	20 767,32 €	2 478 201 F CFP
- Commune (19,75 %)		28 133,36 €	3 357 203 F CFP
<i>Total</i>		<i>142 460,00 €</i>	<i>17 000 000 F CFP</i>

Par arrêté n° 335 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 août 2005.— Conformément aux dispositions de la convention en date du 14 janvier 2003, il est attribué à l'EGIDE, pour la gestion des étudiants polynésiens boursiers, une dotation imputable sur les crédits du chapitre 46-94, article 49, un montant global de 49 374 €, soit 5 891 885 F CFP.

Par arrêté n° 88 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 août 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de moyens d'alerte pour la commune de Rimatara".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'équiper la commune de Rimatara d'un téléphone Inmarsat, d'une sirène fixe électronique (à 2 diffuseurs) et d'une sirène portable de 12 volts.

Le coût de cette opération a été estimé à 1 778 512 F CFP, soit 14 903,93 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat 100 %			
- Téléphone Inmarsat (1)	FIDES 2005 (40 %)	1 438,68 €	171 680 F CFP
	DGE 1996 (60 %)	2 158,02 €	257 520 F CFP
- Sirène fixe électronique (1)	FIDES 2005 (40 %)	4 433,46 €	529 053 F CFP
	DGE 1996 (60 %)	6 650,19 €	793 579 F CFP
- Sirène portable (1)	FIDES 2005 (100 %)	223,58 €	26 680 F CFP
<i>Total</i>		<i>14 903,93 €</i>	<i>1 778 512 F CFP</i>

Par arrêté n° 89 SAIA/DGE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 août 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de moyens d'alerte pour la commune de Rimatara".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'équiper la commune de Rimatara d'un téléphone Inmarsat, d'une sirène fixe électronique (à 2 diffuseurs) et d'une sirène portable de 12 volts.

Le coût de cette opération a été estimé à 1 778 512 F CFP, soit 14 903,93 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat 100 %			
- Téléphone Inmarsat (1)	DGE 1996 (60 %)	2 158,02 €	257 520 F CFP
	FIDES 2005 (40 %)	1 438,68 €	171 680 F CFP
- Sirène fixe électronique (1)	DGE 1996 (60 %)	6 650,19 €	793 579 F CFP
	FIDES 2005 (40 %)	4 433,46 €	529 053 F CFP
- Sirène portable (1)	FIDES 2005 (100 %)	223,58 €	26 680 F CFP
Total		14 903,93 €	1 778 512 F CFP

Par arrêté n° 90 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 août 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de moyens d'alerte pour la commune de Rurutu".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'équiper la commune de Rurutu d'un téléphone Inmarsat, de trois sirènes fixes électroniques (à 2 diffuseurs) et d'une sirène portable de 12 volts.

Le coût de cette opération a été estimé à 4 423 776 F CFP, soit 37 071,24 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat 100 %			
- Téléphone Inmarsat (1)	FIDES 2005 (40 %)	1 438,68 €	171 680 F CFP
	DGE 1996 (60 %)	2 158,02 €	257 520 F CFP
- Sirènes fixes électroniques (3)	FIDES 2005 (40 %)	13 300,38 €	1 587 158 F CFP
	DGE 1996 (60 %)	19 950,58 €	2 380 738 F CFP
- Sirène portable (1)	FIDES 2005 (100 %)	223,58 €	26 680 F CFP
Total		37 071,24 €	4 423 776 F CFP

Par arrêté n° 91 SAIA/DGE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 août 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de moyens d'alerte pour la commune de Rurutu".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'équiper la commune de Rurutu d'un téléphone Inmarsat, de trois sirènes fixes électroniques (à 2 diffuseurs) et d'une sirène portable de 12 volts.

Le coût de cette opération a été estimé à 4 423 776 F CFP, soit 37 071,24 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat 100 %			
- Téléphone Inmarsat (1)	DGE 1996 (60 %)	2 158,02 €	257 520 F CFP
	FIDES 2005 (40 %)	1 438,68 €	171 680 F CFP
- Sirènes fixes électroniques (3)	DGE 1996 (60 %)	19 950,58 €	2 380 738 F CFP
	FIDES 2005 (40 %)	13 300,38 €	1 587 158 F CFP
- Sirène portable (1)	FIDES 2005 (100 %)	223,58 €	26 680 F CFP
Total		37 071,24 €	4 423 776 F CFP

Par arrêté n° 256 HC/IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 août 2005.—
Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hitiaa O Te Ra pour la réalisation de l'opération d'acquisition d'un photocopieur et de matériels informatiques.

Le coût total de cette opération est estimé à 1 687 400 F CFP, soit 14 140,41 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- DGE	35,25 %	594 768 F CFP,	soit	4 984,16 €
- FIDES	44,75 %	755 152 F CFP,	soit	6 328,17 €
- Commune	20 %	337 480 F CFP,	soit	2 828,08 €
Coût total	100 %	1 687 400 F CFP,	soit	14 140,41 €

Par arrêté n° 257 HC/IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 août 2005.—
Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hitiaa O Te Ra pour la réalisation de l'opération d'acquisition d'un photocopieur et de matériels informatiques.

Le coût total de cette opération est estimé à 1 687 400 F CFP, soit 14 140,41 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- DGE	35,25 %	594 768 F CFP,	soit	4 984,16 €
- FIDES	44,75 %	755 152 F CFP,	soit	6 328,17 €
- Commune	20 %	337 480 F CFP,	soit	2 828,08 €
Coût total	100 %	1 687 400 F CFP,	soit	14 140,41 €

Par arrêté n° 258 HC/IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 août 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération d'acquisition d'une ambulance de catégorie C de type VSAV.

Le coût total de cette opération est estimé à 18 450 000 F CFP, soit 154 611 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- FIDES	25 %	4 612 500 F CFP,	soit	38 652,75 €
- FIP	50 %	9 225 000 F CFP,	soit	77 305,50 €
- Commune	25 %	4 612 500 F CFP,	soit	38 652,75 €
<i>Coût total</i>	<i>100 %</i>	<i>18 450 000 F CFP,</i>	<i>soit</i>	<i>154 611,00 €</i>

Par arrêté n° 259 HC/IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 août 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour la réalisation de l'opération de construction d'une clôture et d'installation d'un portail au cimetière de Toahotu.

Le coût total de cette opération est estimé à 21 450 000 F CFP, soit 179 751 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- FIDES	10 %	2 145 000 F CFP,	soit	17 975,10 €
- DGE	60 %	12 870 000 F CFP,	soit	107 850,60 €
- Commune	30 %	6 435 000 F CFP,	soit	53 925,30 €
<i>Coût total</i>	<i>100 %</i>	<i>21 450 000 F CFP,</i>	<i>soit</i>	<i>179 751,00 €</i>

Par arrêté n° 260 HC/IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 août 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour la réalisation de l'opération de construction d'une clôture et d'installation d'un portail au cimetière de Toahotu.

Le coût total de cette opération est estimé à 21 450 000 F CFP, soit 179 751 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- FIDES	10 %	2 145 000 F CFP,	soit	17 975,10 €
- DGE	60 %	12 870 000 F CFP,	soit	107 850,60 €
- Commune	30 %	6 435 000 F CFP,	soit	53 925,30 €
<i>Coût total</i>	<i>100 %</i>	<i>21 450 000 F CFP,</i>	<i>soit</i>	<i>179 751,00 €</i>

Par arrêté n° 15-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 août 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Unité de traitement des déchets verts".

Description de l'opération

L'opération consiste en la création d'une unité de traitement des déchets verts comprenant :

- l'acquisition d'un broyeur à végétaux grande capacité et d'une scie à grume ;
- la construction d'un local technique ;
- l'aménagement du terrain.

Le coût de cette opération a été estimé à 16 930 500 F CFP, soit 141 877,59 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	10 %	1 693 050 F CFP,	soit	14 187,75 €
- Pays DDC	45 %	7 618 725 F CFP,	soit	63 844,92 €
- Etat - FIDES	45 %	7 618 725 F CFP,	soit	63 844,92 €
<i>Coût total</i>	<i>100 %</i>	<i>16 930 500 F CFP,</i>	<i>soit</i>	<i>141 877,59 €</i>

Par arrêté n° HC 337 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 août 2005.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 66 046,43 € (7 881 435 F CFP), prélevé sur le chapitre 39-01, article 52 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, correspondant au versement de la dotation au titre du 3e trimestre 2004-2005 des bourses nationales d'enseignement agricole. Ces bourses sont versées au lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 338 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 août 2005.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 78 524,65 € (9 370 483 F CFP), prélevé sur le chapitre 39-01, article 52 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, correspondant au versement de la dotation au titre du 3e trimestre 2004-2005 des bourses nationales d'enseignement agricole. Ces bourses sont versées au Comité polynésien des maisons familiales rurales.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 92 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 août 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un chariot élévateur".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'acquérir un chariot élévateur diesel de 4 tonnes.

Le coût de cette opération a été estimé à 5 539 000 F CFP, soit 46 416,82 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (DGE 2005)	27 850,09 €	3 323 400 F CFP
- Commune	18 566,72 €	2 215 600 F CFP
Total	46 416,82 €	5 539 000 F CFP

Par arrêté n° 261 HC/IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 septembre 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour la réalisation de l'opération de sécurisation de la production d'eau potable des sites de l'hôtel de ville et de Terua.

Le coût total de cette opération est estimé à 45 000 000 F CFP, soit 377 100 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- FIDES	60 %	27 000 000 F CFP,	soit	226 260 €
- Commune	40 %	18 000 000 F CFP,	soit	150 840 €
Coût total	100 %	45 000 000 F CFP,	soit	377 100 €

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 726 CM du 1er septembre 2005 portant régime indemnitaire du secrétariat général du gouvernement.

NOR : SGG050903AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Une indemnité de sujétions spéciales peut être attribuée aux agents affectés au secrétariat général du gouvernement et exerçant leur activité de manière effective au sein du service, dans les limites fixées par le présent arrêté, pour tenir compte des sujétions particulières ou du surcroît de travail qu'imposent certaines fonctions.

Art. 2.— Cette indemnité est octroyée en tenant compte de critères liés notamment à la charge de travail, la disponibilité horaire, le niveau de responsabilité de l'agent au sein du service, les contraintes en terme de déplacements et de représentations à l'extérieur, les aptitudes ou compétences particulières que requièrent certaines fonctions.

Art. 3.— Cette indemnité est attribuée par le Président de la Polynésie française dans les conditions fixées par la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 et plafonnée selon les seuils maxima définis ainsi qu'il suit :

- responsable de département ou de bureau : groupe 25 ;
- agent de catégorie A ou CC1, exerçant les fonctions de juriste, économiste ou fiscaliste : groupe 17 ;
- responsable de la comptabilité, gestionnaire des ressources humaines, chef du bureau du courrier : groupe 11 ;
- secrétaire : groupe 7 ;
- documentaliste, agent de saisie, archiviste, bibliothécaire : groupe 6 ;
- planton : groupe 1.

Le versement de l'indemnité est suspendu dès la cessation des fonctions en ayant justifié l'octroi.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 731 CM du 1er septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 325 CM du 1er juin 2005 modifié fixant le calendrier de l'année scolaire 2005-2006 des écoles, CJA, collèges et lycées publics et privés de Polynésie française.

NOR : MEE0501855AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 325 CM du 1er juin 2005 fixant le calendrier de l'année scolaire 2005-2006 des écoles, CJA, collèges et lycées publics et privés de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 325 CM du 1er juin 2005 est modifié comme suit :

"Le ministre de l'éducation prendra les mesures nécessaires pour adapter le calendrier scolaire des établissements du secondaire de l'archipel des Tuamotu et de l'archipel des Australes aux contraintes des transports interîles."

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 738 CM du 1er septembre 2005 relatif à la composition de la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles.

NOR : MTE0501805AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-11 du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, et notamment son article 4-6 ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 392 CM du 18 février 2005 relatif à la liste des organisations syndicales reconnues représentatives en Polynésie française ;

Vu les lettres n° 3256 à n° 3265 MTE du 21 juillet 2005 adressées aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles des syndicats d'employeurs, pour la désignation de leurs représentants à la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles ;

Vu les lettres des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs portant désignation de leurs représentants pour siéger à la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— La commission accordant le bénéfice des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles est composée des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs suivantes :

Organisations syndicales de salariés représentatives au plan territorial	Organisations professionnelles des syndicats d'employeurs
Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (CSTP-FO)	Chambre syndicale des métiers du génie civil et travaux publics (CSMGCTP)
Confédération A Tia I Mua	Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (CGPME)
Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP)	Fédération générale du commerce et autres activités patentées de la Polynésie française (FGC)
Confédération syndicale O Oe To Oe Rima	Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF)
Confédération Otahi	Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH)

Art. 2.— Sont nommés membres de la commission précitée les représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles des employeurs dont les noms suivent :

Organisations syndicales des salariés		Organisations des syndicats des employeurs	
CSTP-FO	M. Germain Coulon	CSMGCTP	M. François Gabella
A Tia I Mua	M. Jean-Marie Yan Tu	CGPME	M. Alfred Montaron
CSIP	M. Cyril Le Gayic	FGC	Mme Kathy Antoine
O Oe To Oe Rima	M. Ronald Terorotua	SIPOF	M. Thierry Mosser
Otahi	Mlle Marau Niuaïti	CPH	M. Jean-Marc Mocellin

Art. 3.— Tout membre titulaire de la commission est nommé pour deux ans. Il peut être suppléé ou assisté par un autre représentant désigné par son organisation.

Art. 4.— Sont abrogés :

- l'arrêté n° 58 CM du 29 janvier 2003 portant désignation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs pour siéger à la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles ;
- l'arrêté n° 59 CM du 29 janvier 2003 modifié portant nomination des membres de la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles.

Art. 5.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 743 CM du 5 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL1756AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 susvisé est ainsi rédigé :

"Article 1er.— Les candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois des techniciens doivent répondre aux conditions d'accès énoncées au 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française."

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 2.— Les candidats au concours interne d'accès au cadre d'emplois des techniciens doivent répondre aux conditions d'accès énoncées au 2° de l'article 4 de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française."

Art. 3.— Le 2° de l'article 6 de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 susvisé est ainsi rédigé :

"2° - Une épreuve de mathématiques se rapportant au programme du baccalauréat technique (durée : 3 heures, coefficient 3) à subir parmi les matières suivantes selon le profil du poste à pourvoir :

- algèbre ;
- études de fonctions ;
- géométrie ;
- statistiques, probabilités".

Art. 4.— Le 3° de l'article 6 de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 susvisé est ainsi rédigé :

"3° - Une épreuve technique, selon le profil du poste à pourvoir (durée : 3 heures, coefficient 5)".

Art. 5.— Le 2° de l'article 10 de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 susvisé est ainsi rédigé :

"2° - Une épreuve de mathématiques se rapportant au programme du baccalauréat technique (durée : 3 heures, coefficient 3) à subir parmi les matières suivantes selon le profil du poste à pourvoir :

- algèbre ;
- études de fonctions ;
- géométrie ;
- statistiques, probabilités".

Art. 6.— Le 3° de l'article 10 de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 susvisé est ainsi rédigé :

"3° - Une épreuve technique, selon le profil du poste à pourvoir (durée : 3 heures, coefficient 5)".

Art. 7.— Le 4° de l'article 10 de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 susvisé est ainsi rédigé :

"4° - Une épreuve de droit et pratique du service selon le profil du poste à pourvoir sous forme de questionnaire à choix multiple (QCM) ou de cas pratique (durée : 2 heures, coefficient 2)".

Art. 8.— Le 2° de l'article 11 de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 susvisé est ainsi rédigé :

“2° - Un entretien avec le jury sur un sujet d'ordre général (durée : 30 minutes avec préparation de même durée, coefficient 2)”.

Art. 9.— Le 3° de l'article 11 de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 susvisé est ainsi rédigé :

“3° - Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne”.

Art. 10.— L'annexe du présent arrêté annule et remplace l'annexe de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 susvisé.

Art. 11.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ANNEXE

1 - Mathématiques

I - Algèbre

A. Opérations dans R

- 1- Les nombres réels : intervalles, encadrements ;
- 2- Equations, inéquations ;
- 3- Systèmes d'équations et d'inéquations ;
- 4- Systèmes linéaires ;
- 5- Equation du second degré.

B. Opérations dans C : nombres complexes

- 1- Forme algébrique ;
- 2- Le plan complexe : modules et arguments ;
- 3- Forme trigonométrique ;
- 4- Forme exponentielle ;
- 5- Opérations sur les nombres complexes ;
- 6- Formules de Moivre et d'Euler ;
- 7- Résolutions dans C d'une équation du second degré ;
- 8- Vecteurs et nombres complexes ;
- 9- Transformations géométriques associées : translation et rotation.

II - Analyse : études des fonctions

A. Suites numériques

- 1- Suites arithmétiques, suites géométriques ;
- 2- Variations et limites d'une suite ;
- 3- Calculs sur des suites.

B. Généralités sur les fonctions

- 1- Opérations sur les fonctions :
 - somme et produit : $f + g$; $f \times g$;
 - fonctions : $f - g$; $\frac{1}{f}$; $\frac{f}{g}$
- 2- Limites en $+\infty$; en $-\infty$; en un point ;
- 3- Opérations sur les limites : somme ; produit ; quotient ;

4- Dérivation :

- dérivée d'une somme, d'un produit, d'un quotient ;
 - dérivée des puissances de x ;
 - dérivée d'un polynôme ;
 - dérivée de u^n ; \sqrt{u} , etc. ;
 - équation de la tangente à une courbe ;
 - asymptotes : verticale, horizontale, oblique ;
 - positions relatives de représentations graphiques ;
 - axe de symétrie, centre de symétrie ;
 - dérivabilité et continuité ;
- 5- Variations d'une fonction :
 - extrémum ;
 - tableau de variations ;
 - 6- Existence de la solution de la forme : $ax^3 + bx^2 + c = 0$ et encadrement de cette solution.

C. Primitives et intégrales

- 1- Primitives usuelles des fonctions de référence ;
- 2- Primitives des fonctions composées ;
- 3- Intégrales d'une fonction : $\int_a^b f(x).dx$;
- 4- Valeur moyenne d'une fonction ;
- 5- Calculs d'aires ;
- 6- Calculs de volumes.

D. Fonction logarithme népérien

- 1- Résolution d'une équation ou d'une inéquation en \ln ;
- 2- Etude des fonctions comportant des \ln .

E. Fonction exponentielle

- Résolution d'une équation ou d'une inéquation en \exp ;
Etudes des fonctions comportant des \exp .

III - Géométrie

A. Géométrie analytique

- 1- Les vecteurs :
 - colinéarité de deux vecteurs dans un repère ;
 - alignement de points ;
- 2- Equations de droites, orthogonalité, parallélisme ;
- 3- Produit scalaire ;
- 4- Equation d'un cercle.

B. Trigonométrie

- 1- Formules de réduction ;
- 2- Formules d'addition ;
- 3- Relations métriques dans le triangle.

IV - Statistiques, probabilités

A. Statistiques

- 1- Séries statistiques à une variable ;
- 2- Représentations graphiques : histogrammes, diagrammes divers ;
- 3- Les paramètres d'une série statistique :
 - moyennes, médiane, mode ;
 - variance, écart-type ;
- 4- Fréquences.

B. Probabilités

- Probabilité d'un événement ;
Variable aléatoire : espérance mathématique, variance, écart-type ;
Loi de probabilité ;
Fonction de répartition.

2 - Informatique et bureautique

a) Généralités :

- vérification des connaissances logiciels Word et Excel ;
- création de site web ;
- généralités sur les logiciels de CAO/DAO ;
- contrôle des accès réseau par mot de passe.

- * Le matériel réseau :
 - câbles ;
 - hub ;
 - switch ;
 - router ;
- * L'architecture d'un PC :
 - architecture physique (carte mère/processeur/mémoire...) ;
 - architecture logique (stockage des données, traitement, rôle de chaque élément...).
- * Windows 2000 et XP Pro :
 - configuration du bureau ;
 - gestion des fichiers ;
 - gestion de compte utilisateur ;
 - configuration du réseau ;
 - partages réseau de fichiers et d'imprimantes.
- * Office 2000 :
 - Word ;
 - Excel ;
 - Power Point.
- * La sécurité :
 - Virus/Spyware.
- b) Système réseau :*
 - * Le protocole IP :
 - les classes d'adresse ;
 - le routage IP ;
 - le subnetting ;
 - routage IP ;
 - les socket : TCP/UDP/ICMP.
 - * Le système Linux :
 - installation d'une distribution ;
 - configuration réseau ;
 - installation/configuration Samba ;
 - X11.
 - * Sécurité :
 - les attaques ;
 - les sauvegardes ;
 - gestion des logs ;
 - vérification des connaissances systèmes ;
 - définir et présenter un système.
- c) Maintenance/dépannage :*
 - * Les imprimantes :
 - les technologies d'impression ;
 - l'installation physique et logique ;
 - pannes courantes/diagnostic.
 - * Le poste de travail :
 - montage/démontage d'un PC ;
 - les bus de données (PCI, IDE, ATA, SATA...) ;
 - les cartes graphiques ;
 - pannes courantes ;
 - installation, gestion et entretien de notre parc informatique ;
 - installation, gestion et entretien d'une salle équipée en vidéo-projection ;
 - gestion et entretien des photocopieurs ;
 - gestion de l'autocom de la ligne d'écoute téléphonique d'urgence ;
 - entretien des appareils de climatisation.
- d) Développement d'applications informatiques et génie logiciel :*
 - de l'analyse des besoins au cahier des charges ;
 - analyse et conception de systèmes logiciels : méthodes et outils ;

- maquettage d'applications et programmation événementielle ;
- conception et développement d'applications client-serveur ;
- conception et développement à l'aide d'un langage procédural ;
- conception et développement à l'aide d'un langage à objets ;
- assurance qualité, test et maintenance.

e) Gestion des entreprises et organisation des systèmes d'information :

- systèmes de gestion ;
- organisation des entreprises et technologies associées ;
- méthodes et outils de gestion ;
- sécurité informatique ;
- informatique et gestion.

3 - Droit et pratique du service

a) Principes du service public :

- notions sommaires sur l'organisation administrative de la Polynésie française et de l'Etat ;
- hiérarchie des normes ;
- notions sommaires de comptabilité publique, budget, autorisation de programme, crédits de paiement, ordonnancement, exécution et contrôle des dépenses ;
- principes du service public, droits et devoirs des fonctionnaires.

b) Pratique du service :

- réglementation en matière d'hygiène et santé ;
- réglementation en matière d'urbanisme ;
- réglementation en matière de bâtiment et construction ;
- mode d'exécution des travaux publics : marchés de travaux publics, marchés de maîtrise d'œuvre, régie, concession ;
- réglementation en matière d'environnement : assainissement, pollutions, gestion de l'eau, traitement des ordures ménagères et industrielles ;
- réglementation en matière de répression des fraudes et de falsification des denrées alimentaires ;
- notions générales en matière de navigation, mécanique navire et sécurité alimentaire ;
- code de la route et réglementation en matière de sécurité routière ;
- connaissances en droit informatique, rôle de l'outil informatique dans un service, démarche d'informatisation ;
- connaissances bureautiques ;
- principes de formation et de pédagogie.

4 - Voirie, circulation

Signalisation routière, éclairage public.

a) Voirie :

- classification administrative, juridique et fonctionnelle de la voirie ;
- dispositions générales des VP, carrefours et places ;
- caractéristiques géométriques des voies, capacité et largeur des chaussées, trottoirs, pistes cyclables, tracé planimétrique et altimétrique ;
- réglementation de la circulation, code de la route, signalisation ;
- construction et entretien de la voirie : matériaux et procédés ;
- occupation du domaine public, plantations, réseaux divers, mobilier urbain, coordination ;

- éclairage des VP ;
- nettoyage des VP : organisation, intervention en cas de neige ou de verglas.

b) Circulation :

- analyse de la circulation, recueil de données, enquête de circulation : buts ;
- différentes enquêtes : comptages automatiques et manuels ;
- tissu urbain circulation automobile : capacité et exploitation : situation du problème ;
- notions de capacité ;
- caractéristiques géométriques des voies rapides urbaines ;
- signalisation : signalisation horizontale ; signalisation de jalonnement ; signalisation d'obligation ;
- carrefours urbains : aménagements de carrefours sans feux tricolores ; aménagements et équipements d'un carrefour en feux tricolores ; coordination des feux ;
- régulation électronique de la circulation : micro et macro-régulation ;
- stationnement : enquêtes et études de stationnement ; évaluation de la demande de stationnement ; stationnement payant sur voirie.

c) Eclairage public :

- bases générales : spectres lumineux, définitions et unités, sources lumineuses ;
- éclairage intérieur : bureaux et salles de dessin, écoles, grands locaux ;
- éclairage extérieur : recommandations de l'association française de l'éclairage pour l'éclairage extérieur, méthodes de calcul pour l'éclairage extérieur, voies publiques, terrains de sports.

5 - Routes, génie civil

a) Notions de mécanique des sols :

- identification et classification des sols, essais divers ;
- action de l'eau dans les sols. Reconnaissance des sols ;
- méthode des sondages. Essais pratiques sur les prélèvements provenant des sondages ;
- portance des sols de fondation.

b) Terrassements :

- exécution des terrassements. Généralités sur les engins de terrassement.

c) Ouvrages d'art :

- technologie des ouvrages d'art courant (passages inférieurs, supérieurs, tunnels, etc.).

d) Résistance des matériaux :

- résistance à l'extension, à la compression, au cisaillement ;
- essais des matériaux : limite d'élasticité, de rupture, coefficient de sécurité, taux de travail admis par les règlements ;
- flexion simple, moment fléchissant, efforts tranchants ;
- poussée des terres.

6 - Bâtiment et architecture

a) Bâtiment :

- classification des roches, composition ;
- matériaux (chaux et ciments, mortiers, béton armé, plâtre, fontes, fers et aciers) ;
- pierres naturelles ;
- enduits ;

- notions générales sur le chauffage ; calcul des déperditions et des puissances ;
- lecture de plan, échelle, coupes, surfaces ;
- les matériaux naturels utilisés en construction (CFPA) ;
- les granulats ;
- les liants hydrauliques ;
- les mortiers hydrauliques ;
- les adjuvants des mortiers et bétons ;
- les bétons et mortiers prêts à l'emploi ;
- la composition granulaire des bétons ;
- les caractères de bétons et des aciers ;
- les fondations. Notions de base ;
- les fondations superficielles ;
- les fondations par puits ;
- les fondations profondes ;
- les radiers ;
- les murs en maçonnerie ;
- les murs de façade en maçonnerie ;
- la stabilité des murs en maçonnerie ;
- les murs de soubassement ;
- les murs de refend ;
- la réalisation des maçonneries ;
- les enduits :
 - enduits traditionnels ;
 - enduits projetés "monocouches" ;
- les revêtements muraux de façade ;
- les canalisations et assainissement ;
- la préfabrication industrielle ;
- la structure poteaux-poutres-planchers ;
- les planchers avec dalles alvéolées précontraintes ;
- les poutres précontraintes ;
- les composants préfabriqués des chantiers ;
- la vibration des bétons ;
- les coffrages poteaux, poutres, dalles :
 - conditions et principes de coffrage ;
 - procédés de coffrage des poteaux, poutres, dalles ;
- les voiles en béton armé :
 - réalisation des voiles ;
 - rotation des banches ;
- les escaliers ;
- les toitures-terrasses.

b) Architecture :

- l'architecture, l'entrepreneur ; maître d'ouvrage ;
- les différents types d'ouvrages : ponts, réseaux de communications, ouvrages hydrauliques, bâtiments industriels, administratifs, de logement ;
- les différentes parties d'ouvrages : travaux préparatoires, fondations, structures, le clos et le couvert, les circulations, les équipements.

c) Métallerie, soudure :

- les différents métaux et alliages ;
- le travail des métaux (ferreux et non ferreux) ;
- les profilés métalliques et leur emploi ;
- les différents types et procédés d'assemblages des profilés ;
- les métaux ferreux. Traitements thermiques ;
- les différents procédés et méthodes de soudage (sur différents métaux) ;
- le soudage aux gaz et SOA :
 - les matériels utilisés ;
 - les règles de sécurité et de protection ;
- le soudage électrique :
 - les gaz utilisés en soudage électrique ;
 - les électrodes pour le SEA ;
 - les appareils de soudage à l'arc ;
 - le soudage à l'arc à l'air libre ;

- les procédés de soudage mixtes ;
- les procédés de soudage sous protections gazeuses TIG MIG MAG ;
- les procédés de soudage électrique par résistance ;
- les règles de sécurité envers les risques dus à l'électricité et aux chocs électriques, aux radiations, rayonnements, projections ;
- la protection du soudeur et du voisinage dans les ateliers de soudage ;
- les défauts des soudures :
 - correction des déformations ;
 - contrôle du soudage ;
- l'utilisation industrielle des profilés métalliques dans la construction.

d) Froid, climatisation :

- la production du froid par compression ;
- les évaporateurs ;
- les condenseurs ;
- l'isolation thermique ;
- les détecteurs : les contrôles automatiques ;
- la production de froid par absorption ;
- l'entretien des installations frigorifiques ;
- l'alimentation électrique d'un groupe frigorifique ;
- les moteurs électriques ;
- régulation des circuits frigorifiques, commandes et automatisation, schémas électriques ;
- le froid ménager, le froid commercial ;
- les réfrigérateurs ;
- les congélateurs ;
- les machines à glaçons ;
- les climatiseurs et leur entretien ;
- les symptômes de dysfonctionnements ;
- la détection des pannes diverses ;
- dépannage électrique, dépannage frigorifique ;
- la tour de refroidissement ;
- notions d'hydraulique, les pompes.

7 - Urbanisme

- notions sur le plan général d'aménagement (PGA) ;
- le fait urbain : qu'est-ce que l'urbanisme ? ;
- le phénomène d'urbanisation : la population, l'espace, la mobilité, la ville et son environnement, expériences étrangères ;
- l'évolution du droit de l'urbanisme ;
- les documents prévisionnels : le schéma directeur, le plan d'aménagement rural (PAR), le plan de modernisation et d'équipement (PME), la réglementation des sols, les règles générales de l'utilisation des sols ;
- le POS : plan d'occupation des sols : champ d'application, objet, contenu, procédure d'élaboration, effets juridiques ;
- les autres réglementations ;
- restauration immobilière ;
- rénovation urbaine ;
- lotissements ;
- le contrôle de l'utilisation des sols ;
- le permis de construire ;
- le certificat d'urbanisme ;
- le certificat de conformité ;
- la planification urbaine : la planification française ;
- l'aménagement du territoire ;
- la planification urbaine ;
- urbanisme et collectivité locale ;
- plan d'exposition aux risques naturels.

8 - Autres techniques urbaines

A - Eau et assainissement

a) Eau :

- avant-projet d'un réseau de distribution d'eau potable, matériaux utilisés ;

- périmètres de protection ;
- notions sur le traitement des eaux d'alimentation avant distribution (procédés usuels) ;
- législation : code de la santé publique.

b) Assainissement :

- les différentes eaux à rejeter (eaux pluviales, eaux domestiques, eaux-vannes, eaux industrielles) ;
- les systèmes d'évacuation : réseaux unitaires, réseaux séparatifs, réseaux pseudo-séparatifs ;
- avant-projet d'un réseau d'assainissement, matériaux utilisés ;
- notions sur l'épuration des eaux usées : épuration individuelle (fosse septique), épuration collective (station d'épuration) ;
- législation : code de la santé publique, instruction sur l'assainissement des agglomérations et protection sanitaire des milieux récepteurs ;
- redevance d'assainissement.

B - Ordures ménagères et industrielles

Procédés de nettoyage, collecte des ordures ménagères et des déchets de toute nature, centre d'enfouissement technique, décharge, évacuation, destruction.

9 - Topographie

- mesure des angles, instruments, réglage, méthodes ;
- mesure des longueurs, instruments, méthodes directes et indirectes ;
- nivellement direct, instruments, méthodes, mesures des différences d'altitude - tenue d'un carnet de nivellement ;
- notions de topométrie et de cartographie. Banques de données urbaines ;
- éléments de calculs topométriques ;
- report en salle de l'épreuve du terrain.

10 - Navigation maritime

a) Navigation maritime :

- les instruments de navigation ;
- les documents de navigation, leur correction, l'information du navigateur ;
- la réglementation de la circulation maritime ;
- la navigation côtière à vue ; l'estime ;
- la navigation radio-électrique et les appareils de positionnement ;
- le balisage ;
- l'information météorologique ;
- la circulation générale de l'atmosphère ;
- les anticyclones et les dépressions ; le régime de vents ;
- les systèmes nuageux et les fronts.

b) Mécanique marine :

Moteur diesel :

- les principes des moteurs à 4 temps et à 2 temps, cycles ;
- le descriptif des organes principaux ;
- l'alimentation en air (principe et but de la suralimentation) ;
- l'alimentation en combustible ;
- la réfrigération et l'équilibre thermique ;
- le graissage ;
- la distribution, les liaisons moteur-propulseur ;
- les auxiliaires ;
- l'entretien courant.

Moteur à essence :

- les principes généraux de fonctionnement.

Divers :

- la construction d'un navire et l'architecture navale ;
- l'appareil propulsif et l'appareil à gouverner ;
- l'électricité (notions générales, alternateurs, moteurs et accumulateurs) ;
- les appareils de contrôle et les systèmes de sécurité des moteurs.

c) Sécurité :

- les incendies ; les pannes et les avaries ;
- la classification des feux ;
- les matériels de lutte contre le feu et les voies d'eau ;
- les modalités d'intervention en cas d'incendie ou de voies d'eau ;
- la sauvegarde des vies humaines ;
- la sécurité du travail, prévention et exercices.

*11 - Navigation aérienne**a) Infrastructure aéronautique :*

- classification des aérodromes ;
- aire de manœuvre :
 - caractéristique géométrique ;
 - équipement ;
 - distances associées ;
- les dégagements aéronautiques :
 - surfaces associées à l'atterrissage, décollage ;
- balisage lumineux ;
- dispositif d'aide à l'atterrissage.

b) Navigation aérienne et radionavigation :

- définition fondamentale (routes, caps, orientation) ;
- unités, carte Mercator, Lambert, utilisation pratique (l'utilisation de cartes, rapporteurs et compas, est incluse dans le programme) ;
- notions sur les installations et le matériel usuel de radionavigation en route et à l'atterrissage ;
- description, utilisation, portées, principes.

c) Réglementation de la circulation aérienne :

- définitions et domaine d'application ;
- règles de l'air ;
- services de la circulation aérienne :
 - bénéficiaires
 - organismes, services (types et fonctions) ;
 - espaces aériens : classification et types ;
 - contrôle d'aérodrome ;
- règles vol à vue ;
- règles vol aux instruments ;
- utilisation des aérodromes ;
- altimétrie ;
- plan de vol : généralités, types, rédaction, diffusion ;
- messages des services de la circulation aérienne ;
- service d'alerte :
 - définitions, but ;
 - types d'alerte ;
- service d'information de vol d'aérodrome (Afis) :
 - définitions, mise en œuvre ;
 - fonctions ;
 - paramètres.

d) Connaissances aéronautiques

- information aéronautique :
 - organisation ;
 - publications aéronautiques : types, buts, diffusion ;
 - notams, définitions, but, types ;
- météorologie :
 - notions fondamentales sur les masses d'air, les types de nuages ;
 - pression, humidité, phénomènes dangereux pour l'aéronautique ;

- service sécurité incendie sauvetage :
 - niveaux de protection ;
 - agents extincteurs ;
 - plan de secours aérodrome ;
- transports aériens :
 - notions sur les licences de pilote : types, qualifications, validités, renouvellements.

*12 - Physique**1 - Electricité :**1.1 - Electrostatique :*

- charges électrostatiques, formule de Coulomb, vecteur champ électrostatique ;
- champ créé par une ou deux charges ponctuelles ;
- champ électrostatique uniforme ;
- différence de potentiel.

1.2 - Courant continu :

- intensité et tension algébriques ;
- caractéristiques des dipôles (en particulier diodes et applications) ; puissances électriques reçues ou fournies par un dipôle ;
- conducteurs ohmiques, loi d'Ohm, mesure des résistances et des conductances, résistivité, associations de conducteurs ohmiques ;
- caractéristiques des piles et des accumulateurs :
 - force électromotrice (ou tension à vide), résistance interne ;
 - associations de générateurs identiques ;
- électrolyseur et moteur, notion de force contre-électromotrice ;
- circuit série fermé, formule de Pouillet ;
- puissance et énergie :
 - consommées par un récepteur, fournies par un générateur ;
 - rendements ;
 - wattheure et kilowattheure ;
- lois relatives aux réseaux : loi des mailles, loi des nœuds ; loi d'Ohm pour un dipôle ; analyse générale d'un circuit ;
- source de tension, source de courant. Modèle de Thévenin d'un circuit linéaire simple vu de deux de ses points ;
- loi de Joule pour résistance ; bilan des puissances pour un dipôle comprenant un électromoteur ;
- résistance thermique d'un récepteur électrique ;
- condensateurs : capacité d'un condensateur, associations de condensateurs, énergie électrostatique stockée dans un condensateur ;
- champ électrique uniforme entre les armatures d'un condensateur plan ;
- force subie par une charge électrique placée dans un champ électrique.

*1.3 - Courant alternatif sinusoïdal :**a) Courant monophasé :*

- période, fréquence, phase à l'origine et déphasage, valeurs efficaces, fonctions $i = f(t)$ et $u = f(t)$;
- impédance d'un conducteur ohmique, d'une inductance (self) pure, d'un condensateur pur, d'une portion de circuit RL, RC, RLC en régime forcé ;
- construction de Fresnel, étude des tensions, de l'intensité, du déphasage courant-tension dans les circuits RL, RC, RLC série. Résonance RLC série. Facteur de puissance, importance et relèvement ;

- puissance active, réactive, apparente, triangle des puissances ;
- calcul de la capacité du condensateur à brancher en parallèle aux bornes d'une installation pour en relever le $\cos \phi$;
- transformateur, principe, rapport de transformation, puissance apparente, rendement, applications.

b) Tensions triphasées :

- tensions simples et composées, représentation vectorielle, montages triangle et étoile, puissances.

c) Sécurité dans les installations électriques :

- effets physiologiques du courant, mise à la terre, fusibles et disjoncteurs.

2 - Energie calorifique :

- quantité de chaleur, chaleur massique, capacité calorifique, pouvoir calorifique d'un combustible ;
- chaleurs latentes de changement d'état. Température absolue et équation des gaz parfaits, $PV = n RT$.

3 - Mécanique du point matériel :

- travail et puissance mécanique ;
- énergie potentielle de pesanteur ;
- énergie cinétique ;
- énergie mécanique totale, systèmes conservatifs et non conservatifs ;
- théorème de l'énergie cinétique ;
- applications, avec et sans frottements (chute libre, plan incliné, véhicules divers...) ;
- relation fondamentale de la dynamique appliquée aux mouvements rectilignes uniformes et uniformément variés, vecteur vitesse, vitesse instantanée, accélération, équation horaire. Bilan vectoriel des forces appliquées (y compris les frottements, tensions et réactions), applications à divers véhicules sur trajectoires droites (horizontales, verticales ou obliques) ;
- mouvement circulaire uniforme : vitesse angulaire et accélération centripète, application de la relation fondamentale, force centripète, force d'inertie centrifuge, applications, véhicules en virage, relèvement des virages, satellites.

Modélisation des liaisons et actions mécaniques :

- solide : définition, système de solides ; repérage d'un solide par rapport à un autre solide ;
- cinématique des liaisons entre solides dans le cas d'une liaison sans jeu :
 - cinématique du contact : contact ponctuel, linéique, surfacique ; surfaces en contacts, repères locaux associés ; degrés de liberté, paramétrage des mouvements possibles ;
 - Liaisons élémentaires : définition, centre de liaison, repères locaux associés ; déplacements possibles et paramétrage ; schématisation normalisée (plane et spatiale).

Actions mécaniques sur un solide :

- notion de force : caractérisation d'une force ; moment en un point, calcul vectoriel du moment ; variation du moment d'un point à un autre.

Systèmes de forces : torseur associé ; éléments de réduction du torseur en un point.

- actions mécaniques à distance : champs de forces volumiques ; effet de gravitation ; effets magnétiques et électromagnétiques ; modélisation par un torseur des actions à distance ;

- actions mécaniques de contact : champs de forces surfaciques ; actions d'un fluide sur la surface d'un solide ; actions d'un solide sur un autre solide ; actions ponctuelles ; hypothèses simplificatrices ; modélisation par un torseur ; loi du frottement ; actions linéiques et surfaciques ;

- actions mécaniques dans les liaisons entre solides ;
- liaisons parfaites ;
- action mécanique transmissible par une liaison élémentaire parfaite : modélisation : torseur mécanique de liaison ; application aux liaisons : ponctuelle, plane, pivot, glissière, linéaire, pivot glissant, rotule ; composants du torseur dans le repère local associé ; réciprocité avec les mouvements possibles.

Principe des actions mutuelles :

Isolement d'un système de solides : frontière d'isolement ; identification des actions extérieures s'exerçant sur le système ; mise en évidence des actions antérieures par le déplacement de la frontière d'isolement.

Cinématique :

- mouvement relatif de 2 solides en liaison glissière ou pivot : définitions de mouvements (rotation et translation) ; repère fixe, repère mobile ; paramétrage ; points coïncidant à un instant donné ; trajectoire de points d'un solide dans un repère donné ;
- vecteurs position, vitesse et accélération ;
- champ de vecteurs vitesse d'un solide : en mouvement de translation, en mouvement de rotation autour d'un axe fixe ;
- pour un mouvement résultant de l'association de mouvements uniformes et uniformément variés : représentation graphique des déplacements et vitesses, expression analytique (relations entre déplacement, vitesse et accélération) ;
- mouvement relatif, composition de vecteurs vitesse. Mouvements plans entre solides : champs des vecteurs vitesse d'un solide ; équiprojectivité ; centre instantané de rotation ; mouvement relatif, composition des vecteurs vitesses.

Statique :

- principe fondamental de la statique : traduction vectorielle du principe fondamental de la statique ; théorème de la résultante ; théorème du moment.

Résolution d'un problème de statique plane :

- hypothèses sur le mécanisme ou la structure ; le mouvement ; les liaisons géométriquement parfaites avec ou sans prise en compte du frottement ;
- méthode analytique de résolution ;
- méthode graphique de résolution.

4 - Energie nucléaire :

- radioactivité naturelle et artificielle, α , β , γ , établissement des équations correspondantes ; demi-vie ou période radioactive, datations.
- perte de masse et énergie formule d'Einstein, énergie mise en jeu dans une réaction nucléaire, l'électronvolt, son équivalent en joule ;
- fission et fusion nucléaires, principes, établissement des équations : perte de masse et puissance thermique, le soleil, la centrale nucléaire.

5 - Vue d'ensemble sur les radiations électromagnétiques :

- des ondes radio aux rayons γ ;
- nature, fréquence, longueur d'onde, énergie ;

- fréquence, longueur d'onde et célérité de la lumière, spectres ;
- aspect corpusculaire de la lumière, le photon, son énergie, formule de Planck, effet photo-électronique.

13 - Physique appliquée et électricité

A - Physique

1° Statique des solides :

- poids d'un corps (mesure, variation), masse d'un corps, relation :
 $P = mg$, masse et poids volumiques, densité ;
- forces : équilibre d'un solide soumis à des forces concurrentes ; notion de barycentre et centre de gravité ;
- moment d'une force par rapport à un axe, équilibre d'un solide mobile autour d'un axe. Théorème des moments, application aux balances. Couples de forces.

2° Statique des fluides :

- pression. Existence des forces pressantes dans les fluides et sur les parois ;
- principe fondamental de l'hydrostatique : application (théorème de Pascal, forces pressantes sur les parois) ;
- poussée d'Archimède et conséquences ;
- statique des gaz : pression (mesurée) ; baromètres ; manomètres.

3° Chaleur :

- thermométrie ;
- dilatation des solides et des liquides (caractères généraux, formules) ;
- compressibilité des gaz, dilatation des gaz ;
- quantité de chaleur, calorimétrie ;
- changements d'état (notion de chaleur latente).

4° Optique :

- réflexion-réfraction (dioptré plan ; lame à faces parallèles) ;
- prisme (déviations-dispersion), applications ;
- lentilles minces : formules générales, vergences, association de lentilles ;
- œil et vision ;
- loupe-microscope, lunette astronomique.

B - Électricité

1° Electrostatique :

- électrisation, charge électrique, loi de Coulomb, champ électrique - différence de potentiel ;
- condensateur.

2° Electrocinétique :

- courant électrique, ses effets, intensité, électrolyse ;
- définition énergétique de la différence de potentiel ;
- loi de Joule : applications (résistance, résistivité) ;
- loi d'Ohm, loi d'Ohm-Pouillet, courants dérivés, générateurs-récepteurs ;
- loi de Kirchhoff, notions de dipôle, théorèmes de Kennely, de Thevenin ;
- accumulateurs et piles.

3° Magnétisme et électromagnétisme :

- champ magnétique. Vecteur champ magnétique. Visualisation des lignes de champ. Mesure du vecteur B à l'aide d'un capteur. Action d'un champ magnétique sur un aimant ;

- les courants sources de champ magnétique : proportionnalité (dans l'air) du champ magnétique à l'intensité du courant qui le crée ; expression du champ magnétique produit par un solénoïde infiniment long ;
- mise en évidence d'un champ magnétique par son action sur un faisceau d'électrons. Force subie par une particule chargée placée dans un champ magnétique uniforme.
- action d'un champ magnétique sur un élément de circuit parcouru par un courant : loi de Laplace, galvanomètres, applications ;
- aimantation du fer et de l'acier ;
- flux d'un champ magnétique à travers une surface limitée par un contour orienté. Expression du flux dans le cas où la surface est plane et le champ uniforme. Règle du flux maximal ;
- induction électromagnétique, auto-induction ; inductance propre d'un circuit. Énergie électromagnétique emmagasinée dans un circuit parcouru par un courant ;
- mise en évidence expérimentale de la fem induite dans un circuit fixe placé dans un champ magnétique variable et dans un circuit que l'on fait tourner ou que l'on déforme dans un champ magnétique indépendant du temps.
- loi de Faraday ;
- courant induit, loi qualitative de Lenz ;
- principe de la dynamo et du moteur à courant continu. Calcul de puissance, rendement.

4° Courant alternatif :

- principe de sa production, ses effets ;
- notions de valeurs efficaces.

14 - Chimie

1 - Structure de la matière :

1.1 Généralités :

- corps simples, éléments, corps purs composés ;
- structure discontinue de la matière ;
- la mole, le nombre d'Avogadro, masses atomiques et molaires, volume molaire et densité des gaz.

1.2 Les atomes :

- structures nucléaire et électronique ;
- numéro atomique (Z), nombre de masse (A) ;
- classification périodique des éléments ;
- relation entre les propriétés chimiques d'un élément et sa place dans la classification périodique ;
- principes de formation des ions monoatomiques et des covalences.

1.3 Structures ioniques :

- dans l'état solide (réseaux type NaCl et CsCl, réseaux métalliques cubiques) ;
- dans l'état liquide pur fondu ;
- en solution aqueuse.

1.4 La liaison covalente simple, double, triple, dative :

- structures électroniques et formules développées des molécules et des ions polyatomiques.

2 - Acides et bases en solution aqueuse :

- définitions d'Arrhenius et de Bronstedt ;
- couple acide-base ;
- définition logarithmique du pH, acides et bases forts (définitions, pH, cas de l'acide sulfurique) ;
- acides faibles (définition, constante d'acidité et pKa, fraction dissociée ou degré d'ionisation, cas de l'acide orthophosphorique H₃PO₄) ;
- bases faibles (exemple de l'ammoniaque).

- neutralisation : définition, point équivalent, normalités, dosages et dilutions. Evolution du pH au cours de la neutralisation, courbes de neutralisation (y compris H₃PO₄), choix d'un indicateur coloré, effet tampon, pH des sels.

3 - Oxydo-réduction en solution aqueuse :

- définition par transfert d'électrons ;
- couples oxydoréducteurs ;
- potentiels d'oxydoréduction, application aux piles ;
- action des acides sur les métaux ;
- électrolyses (réactions aux électrodes, calcul de la masse ou du volume des produits formés) ;
- établissement des équations-bilan d'oxydoréduction, y compris celles faisant intervenir des ions polyatomiques tels que MnO₄, Cr₂O₇, NO₃, SO₃, SO₄, S₂O₃ ;
- normalités d'oxydoréduction ;
- dosages d'oxydoréduction.

4 - Chimie organique et biochimie :

4.1 - Carbures :

- alcanes, cyclanes, alcènes, carbures aromatiques, alcynes ;
- structures moléculaires, isomérisation, propriétés chimiques.

4.2 - Alcools :

- Fonction alcool, structures moléculaires et propriétés chimiques.

4.3 - Acides carboxyliques :

Structures moléculaires et propriétés chimiques.

4.4 - Estérification :

- vitesse de réaction ;
- étude cinétique (influence de la température, des molarités, catalyse) ;
- limite de réaction, équilibre chimique et réversibilité ;
- déplacement de l'équilibre ;
- constante d'équilibre et loi d'action de masse.

4.5 - Urée, amines et amides :

Structures moléculaires et propriétés chimiques.

4.6 - Lipides :

- définition ;
- classification ;
- structures moléculaires et propriétés chimiques (hydrolyse, saponification, indice d'iode, hydrogénation).

4.7 - Glucides :

- définition ;
- classification ;
- le glucose (structure moléculaire linéaire et cyclique, propriétés chimiques, dosage par la liqueur de Fehling, fermentation alcoolique) ;
- saccharose (structure et hydrolyse) ;
- lactose (structure, hydrolyse, propriétés réductrices, transformation en acide lactique) ;
- hydrolyse de l'amidon et de la cellulose.

4.8 - Protides :

- les acides aminés (structure moléculaire, glyco-colle (glycine) et alanine et propriétés acido-basiques en solution aqueuse, propriétés chimiques générales, polycondensation par liaisons peptidiques) ;
- les peptides (structure et hydrolyse), les protéines (propriétés générales et hydrolyse).

15 - Sciences biologiques

1 - Biologie cellulaire : la cellule et la vie cellulaire :

- morphologie cellulaire, composition chimique de la cellule, constituants cellulaires, échanges cellulaires, multiplication cellulaire, différenciation cellulaire et notion de tissu.

2 - Biologie végétale :

2.1 - Morphologie et anatomie de l'appareil reproducteur des angiospermes :

- reproduction : la fleur, la pollinisation, la fécondation, le fruit, la graine, la germination.

2.2 - La multiplication végétative :

Etude de quelques exemples chez les végétaux.

2.3 - Nutrition carbonée des plantes vertes, fonction chlorophyllienne.

2.4 - Physiologie de la croissance : tropismes, auxines, hormones.

2.5 - La symbiose et le parasitisme végétal (champignons, bactéries, virus).

3 - Biologie animale :

3.1 - Organisation générale d'un mammifère :

- vue d'ensemble sur l'anatomie et le rôle des différents appareils et sur leur interdépendance.

3.2 - Appareil digestif et digestion :

- chez l'homme ;
- chez un animal ruminant.

3.3 - Besoins nutritionnels de l'organisme :

- besoins d'énergie ;
- besoins alimentaires qualitatifs.

3.4 - Appareil reproducteur et reproduction chez les mammifères :

- anatomie des appareils génitaux mâle et femelle ;
- physiologie de la reproduction : gamétogenèse, cycle œstrien, fécondation, gestation parturition, mécanisme hormonal.

4 - Génétique :

4.1 - La variation :

- étude biométrique de la variation dans une lignée pure et dans une population ;
- analyse et exploitation des résultats quantitatifs ;
- variations somatiques (somations) et variations héréditaires (mutations) ;
- variation et sélection : idée de la diversité des races dans une espèce animale domestique ou une espèce végétale cultivée ;
- notions, critères et définition de l'espèce.

4.2 - L'hérédité :

- lois statistiques de la transmission des caractères héréditaires ;
- étude, sur un exemple, de la descendance de parents qui ne diffèrent que par un seul caractère : dominance, pureté des gamètes ;

- analyse et interprétation des résultats statistiques des descendants de parents qui diffèrent par deux caractères. Ségrégation indépendante des caractères : "linkage" et "crossing over" ;
- principes de l'établissement d'une carte factorielle. Notion de gène ;
- hérédité liée au sexe ;
- étapes récentes de la génétique.

16 - Techniques sanitaires

a) *Bruit* - Notions physique et physiologique. Mesures acoumétriques, métrologie. Isolation phonique. Correction acoustique. Le bruit dans l'environnement. Dispositifs de diminution des bruits routiers ;

b) *Air* - Composition chimique. Les polluants et leurs effets. Les surveillances de routine. Les pollutions domestiques. La prévention contre les pollutions. Techniques analytiques (*in situ*, en laboratoire). Les pollutions industrielles (effets de serre, réduction de la couche d'ozone, de certains gaz : SO₂, NO₂, CO, CO₂...);

c) *Eau* - Origines et protection. Les polluants. Techniques analytiques (*in situ*, en laboratoire). Production et distribution de l'eau. Normes de qualité. Assainissement des eaux usées : individuel et collectif (réseau, filières de traitement, contraintes, ouvrages de traitement, dimensionnement, normes de rejet). Les polluants et leurs effets (métaux lourds, hydrocarbures, ...);

d) *Déchets* - Collecte et traitement des déchets urbains et industriels ;

e) *Habitat* - Salubrité des voies publiques et privées, des habitations. Exigences techniques. Modalités techniques de collectes des ordures ménagères ;

f) *Hygiène alimentaire* - Normes techniques des établissements (installations, locaux, équipements) de préparation et de distribution (magasins de vente, restaurants, ventes ambulantes, foires et marchés) des denrées alimentaires. Normes techniques des moyens de transport. Hygiène des personnels. Normes de salubrité des denrées alimentaires ;

g) *Hygiène des établissements et installations des activités posant des problèmes de santé particuliers* - Normes techniques : piscines et baignades, établissements scolaires, crèches, garderies d'enfants, salons de coiffure, instituts de beauté, commerce et utilisation de pesticides, entreprises de traitements pesticides.

17 - Economie rurale

1 - Les facteurs de la production agricole :

1.1 - Le capital foncier :

- terre ;
- bâtiments agricoles ;
- améliorations foncières.

1.2 - Le capital d'exploitation :

- définition et composition ;
- capital fixe, capital circulant ;
- cheptel mort, cheptel vif.

1.3 - Le travail, la mesure du travail (définition de l'UTH)

1.4 - Les modes de faire-valoir

2 - Gestion et comptabilité :

- principe de la comptabilité en partie double ;
- bilan ;
- compte d'exploitation.

3 - Transformation, distribution et commercialisation :

3.1 - *Analyse succincte des fonctions de transformation, de distribution et de commercialisation.*

3.2 - *Les circuits : circuits courts, longs, l'intégration.*

3.3 - *Les prix des produits agricoles :*

- procédés d'observation ;
- problèmes de l'offre et de la demande ;
- caractéristiques des prix agricoles ;
- moyens d'intervention.

4 - *L'agriculture dans l'économie du territoire de la Polynésie française.*

18 - Espaces verts

- botanique et génétique : anatomie et physiologie végétales ;
- systématique : principales familles, écologie ;
- génétique : amélioration des végétaux ;
- pédologie et agrologie : formation, évolution et classification des sols ; propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol ; amélioration du sol ; amendements et engrais, principes de fertilisation ;
- protection des végétaux : zoologie horticole ; pathologie végétale ; phytopharmacie ;
- climatologie : facteurs du climat, leurs influences sur la végétation ; appareils de mesure ; prévision du temps ;
- technologie horticole : multiplication des végétaux et pépinières ; cultures ornementales (floriculture de serre, floriculture de plein air, arboriculture) ;
- génie horticole : irrigation et drainage, moteurs, machines et outils, serres et abris ;
- art paysager : historique ;
- différents types d'espaces verts ;
- conception des espaces verts : principes esthétiques et fonctionnels ; utilisation des végétaux ;
- réalisation des espaces verts ; terrassements, modelés du terrain, viabilité, plantations, engazonnement, éléments annexes (décoratifs, attractifs, utilisations) ;
- devis description et estimatif.

19 - Productions végétales

1 - Le sol :

- propriétés physiques, physico-chimiques et biologiques du sol ;
- humus et amendements chimiques. Acidité du sol et amendements calcaires ;
- azote, phosphore, potassium et autres éléments majeurs :
 - règles essentielles d'apport ;
 - bases de la fertilisation raisonnée.
- notions sur le travail du sol.

2 - L'eau :

2.1 - L'eau dans le sol :

- rétention et circulation de l'eau dans le sol ;
- la perméabilité du sol ;
- les méthodes d'assainissement ;
- le sol, réservoir d'eau pour les cultures.

2.2 - L'eau et les plantes :

- pluviométrie ;
- évapotranspiration potentielle et évapotranspiration réelle ;
- besoins en eau des cultures ;
- irrigation (principes, étude de quelques modes d'irrigation).

2.3 - La température et la lumière :

- seuils de végétation ;
- somme de températures ;
- thermopériodisme ;
- action des températures extrêmes sur le végétal ;
- action des températures basses et du photopériodisme sur la mise à fleur ;
- techniques permettant au végétal de mieux utiliser l'énergie lumineuse.

3 - Protection des végétaux :

3.1 - Caractères généraux des principaux groupes d'ennemis des cultures :

- ravageurs : nématodes, mollusques, myriapodes, acariens, insectes, oiseaux, mammifères ;
- maladies : champignons, bactéries, mycoplasmes, virus ;
- mauvaises herbes : principales familles botaniques nuisibles aux cultures.

3.2 - Méthodes générales de lutte :

- méthodes culturales et prophylactiques ;
- méthodes physiques et mécaniques ;
- méthodes biologiques ;
- méthodes chimiques : modes d'action des insecticides, fongicides et herbicides ;
- notions de lutte intégrée.

3.3 - Ennemis des principales cultures :

- ennemis communs à plusieurs cultures (ravageurs, champignons) ;
- ennemis des cultures sur le territoire :
 - agrumes ;
 - ananas ;
 - autres cultures fruitières ;
 - bananiers et fei ;
 - cultures maraîchères ;
 - cultures vivrières (taro, tarua, patates douces...) ;
 - cultures ornementales et florales.

20 - Productions forestières

a) Connaissance des espèces végétales forestières :

- systématique ;
- biologie ;
- croissance et développement des essences forestières :
 - à l'état isolé ;
 - dans un peuplement ;
 - observation macroscopique d'échantillon de bois. Reconnaissance des essences par ce moyen ;
- causes et conséquences d'altérations biologiques des essences forestières ;
- écologie forestière :
 - définition d'une station forestière ;
 - critères pédologiques et floristiques d'une station forestière ;
 - typologie des stations forestières ;
- caractéristiques écologiques des essences forestières :
 - répartition géographique : aire naturelle, provenance, aire d'introduction ;
 - exigences écologiques : facteur limitant, optimum écologique ;
 - exigences pédologiques : sol, roche-mère ;
 - exigences climatiques ;
- caractéristiques technico-économiques.

b) Aménagement des massifs et gestion des propriétés :

- localisation du massif ou de la propriété et établissement de son plan :

- données cadastrales, photographies aériennes, cartographie existante ;
- levés topographiques ;
- établissement du plan du massif ou de la propriété ;
- la propriété ou le massif dans son cadre juridique et fiscal ;
- description et analyse du massif ou de la propriété dans son environnement.

c) Conduite des peuplements forestiers :

- analyse d'un peuplement et le situer dans une typologie ;
- application d'un traitement sylvicole :
 - définition des règles de culture d'un peuplement forestier et prévision de sa gestion ;
 - application des méthodes de renouvellement des peuplements forestiers ;
- les règles de sécurité dans les travaux forestiers ;
- l'installation et la conduite d'une essence forestière :
 - critères de choix d'une essence forestière ;
 - modes de sélection et d'amélioration d'une essence forestière ;
 - modes d'installation et de renouvellement ;
 - conduites sylvicoles.

d) Récolte, qualité et transformation des bois :

- cubage et estimation de bois sur pied :
 - méthodes, appareils de mesure ;
 - estimation du volume récoltable ;
 - estimation des qualités ;
- la récolte des bois :
 - les différentes étapes ;
 - les matériels ;
 - les règles de sécurité ;
- classement et cubage des bois abattus ;
- la vente du bois : modes et méthodes de vente des bois.

21 - Productions animales

1 - Base de l'alimentation des animaux domestiques :

1.1 - Besoins alimentaires :

- énergie ;
- azote ;
- minéraux ;
- eau, vitamines ;
- encombrement, hygiène.

1.2 - Valeurs nutritive et alimentaire des aliments :

- notion de digestibilité ;
- bases de la classification des aliments ;

1.3 - Méthodes de rationnement :

- cas des ruminants ;
- cas des non-ruminants :
 - énergie : utilisation des UFL et des UFV ;
 - azote : notion de PDI, valeur PDIN et PDIE des aliments ;
 - prévision des quantités d'aliments consommés, bases du système des unités d'encombrement.

2 - Amélioration des animaux domestiques :

- application des notions de génétique à l'amélioration du bétail ;
- notion d'héritabilité ;
- choix et utilisation de reproducteurs (race pure et croisements) ;
- bases d'un plan rationnel de sélection.

3 - Bases scientifiques de la production laitière :

- la mamelle :
 - anatomie et physiologie ;
 - application à la traite ;
- facteurs de variation de la production quantitative et qualitative du lait.

4 - Bases de la production de viande :

- croissance et développement ;
- facteurs de variation.

22 - Restauration, cuisine, hôtellerie, vente

a) Restauration :

- le restaurant et son environnement :
 - les arts de la table, contenus et habitudes des principales clientèles ;
 - les différentes formules de restauration, les locaux, le mobilier, le matériel particulier produit, le service de restaurant ;
- le personnel de restaurant ;
- les règles de service ;
- connaissance des produits : sauces, beurres composés, garnitures ;
- port du matériel et débarrassage ;
- bon de commande clients ;
- les annonces au passe de la cuisine ;
- l'arrivée des clients ;
- la prise de commandes des mets ;
- les apéritifs et les cocktails,
- le vin ;
- les fromages AOC ;
- l'hygiène.

b) Cuisine :

- le personnel de cuisine ;
- les locaux ;
- le matériel de cuisson, de stockage, de conservation ;
- les cuissons ;
- les préparations de base ;
- les produits ;
- les préparations culinaires ;
- les procédés de conservation ;
- approvisionnement des services ;
- le lexique culinaire ;
- les relations cuisine/restaurant ;
- les techniques évolutives : cuissons, refroidissement, remise en température ;
- les produits semi-élaborés
- hygiène : microbiologie, hygiène des locaux et du personnel, la méthode HACCP.

c) Hôtellerie :

- le tourisme et l'hôtellerie ;
- les différents modes d'hébergement ;
- les structures d'accueil en hôtellerie ;
- le produit chambre ;
- l'entreprise hôtelière : structure et personnel ;
- la qualité de l'accueil et du service ;
- la fonction entretien des étages : technologie appliquée à l'hygiène ;
- la fonction lingerie ;
- la décoration finale ;
- la restauration aux étages ;
- économat : boissons du mini-bar.

d) Vente :

- la fonction commerciale ;
- l'appareil commercial (forme de commerce, méthode de vente, caractéristiques des ensembles commerciaux) ;
- la grande distribution ;
- le marché du point de vente ;
- les produits ;
- l'espace de vente ;
- les achats ;
- les ventes et leur suivi ;
- le développement des ventes ;
- la gestion des produits.

23 - Code de la route et sécurité routière

a) Code de la route polynésien :

Délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (JOPF du 5 septembre 1985, n° 24 NS), modifiée et complétée par les délibérations :

- n° 86-110 AT du 19 décembre 1986, JOPF du 15 janvier 1987, n° 3, page 74 ;
- n° 95-101 AT du 20 juillet 1995, JOPF du 3 août 1995, n° 31, page 1568 ;
- n° 96-45 AT du 29 février 1996, JOPF du 21 mars 1996, n° 12, page 471 ;
- n° 96-104 APF du 8 août 1996, JOPF du 22 août 1996, n° 34, page 1484 ;
- n° 99-59 APF du 22 avril 1999, JOPF du 29 avril 1999, n° 17, page 910 ;
- n° 2000-58 APF du 25 mai 2000, JOPF du 1er juin 2000, n° 22, page 1259 ;
- n° 2000-144 APF du 30 novembre 2000, JOPF du 14 décembre 2000, n° 50, page 3048,

et décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, JOPF du 3 mai 2001, n° 18, page 1044 annexe au décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, JOPF du 31 mai 2001, page 398, arrêtés d'applications disponibles sur : www.transports-terrestres.pf.

b) Sécurité routière :

- la sécurité routière (définitions, objectifs) ;
- l'accidentologie en Polynésie française ;
- l'accidentologie en métropole ;
- les politiques de sécurité routière dans le monde ;
- le brevet à la sécurité routière ;
- les équipements de sécurité ;
- les actions de sécurité routière en Polynésie française ;
- prévention et répression ;
- sujets d'actualité.

c) Le véhicule :

- définitions de différentes catégories de véhicules ;
- connaissances techniques (mécanique, sécurité) des véhicules.

24 - Imprimerie

- connaissances du rôle et l'organisation du travail d'un chef offset ;
- connaissances des différentes étapes de confection du *Journal officiel*, brochure, imprimés divers ;
- description de la machine "Off Set Kord 64" ;
- description du massicot ;
- marche de la machine en continue ;
- montage de l'encrier ;

- solution de mouillage ;
- préparation du révélateur de plaque positive ;
- consigne de sécurité ;
- les différentes étapes de l'impression ;
- règles de nettoyage ;
- préparation et étude du plan de travail ;
- établissement d'une fiche technique ;
- demande pro forma pour les fournitures papier et autres produits nécessaires à l'impression ;
- pré-presse : préparation d'un pré-montage et montage des films transparents sur un support de Kodatrace ;
- après contrôle du montage final, exécution par le responsable partie offset ;
- presse sur machine offset : préparation des rouleaux mouillage et encrage, blanchet en caoutchouc et contrôle de la pression pour calibrage en fonction de l'épaisseur du papier ;
- l'impression à partir d'une plaque offset de 0,30 mm, le texte et l'image étant fixés sur la plaque ;
- l'entretien des rouleaux, pour un ouvrage en trois ou quatre coulcurs d'impression au recto verso ;
- l'insolation et le développement, mise en place de la plaque offset serrée dans les mâchoires de tension du cylindre de pièces ;
- mise en place de la racle pour le lavage de rouleaux ;
- récupération du pétrole et de l'encre ;
- le graissage ;
- préparation des opérations post-presse ;
- le façonnage, l'agrafage ;
- le rognage des livres pour la présentation ;
- façonnage : fabrication des livres ;
- le massicot.

ARRETE n° 744 CM du 6 septembre 2005 portant approbation de la mise à jour du code des impôts au 1er mars 2005.

NOR : SCD0501694AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 114 CM du 2 février 1995 portant nouvelle codification des textes fiscaux constituant le code des impôts directs de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— La mise à jour du code des impôts au 1er mars 2005 est approuvée. Elle résulte de l'intégration de tout ou partie des actes réglementaires suivants :

- loi du pays n° 2005-1 du 7 février 2005 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;
- loi du pays n° 2005-2 du 7 février 2005 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2005 (impôts indirects) ;
- délibération n° 2005-4 APF du 4 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification de marchandises dit tarif SH ;
- délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaire ;
- délibération n° 86-98 AT du 18 décembre 1986 portant création en Polynésie française d'une redevance de promotion touristique sur les navires de croisière ;
- délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée portant modification des dispositions relatives à la redevance de promotion touristique ;
- arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004 relatif à la dénomination des institutions et autorités de la Polynésie française ;
- arrêté n° 299 CM du 27 février 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance de promotion touristique ;
- arrêté n° 58 MEF du 4 avril 2003 portant modification du calendrier des émissions de rôles d'imposition ;
- arrêté n° 32 MEF/CD du 17 mai 2005 portant modification du calendrier des émissions de rôles d'imposition ;
- délibération n° 1-05 CTE du 6 janvier 2005 portant à nouveau les taux des centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et impôts fonciers sur les propriétés bâties et sur la TVLLP à percevoir au profit de la commune de Taiarapu-Est.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

AVIS n° 752 CM du 8 septembre 2005 sur le projet de décret pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 209 DRCL du 2 septembre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française appelle un avis favorable sous réserve de modifications conformément aux observations suivantes :

1° A l'article 1er, la définition des subdivisions administratives de l'Etat ne prend pas en compte la modification intervenue dans le statut de 2004 et qui avait pour effet de disjoindre les îles Tuamotu des îles Gambier. Dans un souci de cohérence avec le statut, il serait souhaitable de créer une nouvelle subdivision administrative spécifique ;

2° A l'article 3, paragraphe 4°, corriger l'erreur matérielle, la loi organique n° 2004-192 portant statut d'autonomie de la Polynésie française a été promulguée le 27 février 2004 et non le 24 février ;

3° Ajouter à l'article R. 811-1 du code de justice administrative les dispositions suivantes :

“Par dérogation aux dispositions du second alinéa, les jugements rendus par le tribunal administratif de la Polynésie française portant sur les recours visés au 5° de l'article R. 222-13 peuvent faire l'objet d'un appel.”

4° Ajouter à l'article R. 811-7 du code de justice administrative, dans la rubrique “dispense du ministère d'avocat”, les dispositions suivantes :

“3° Les litiges dans lesquels la Polynésie française est partie à l'instance, soit en demande, soit en défense.”

5° Insérer sous l'article 485 du code de procédure pénale une disposition prévoyant la notification des décisions des juridictions judiciaires répressives au président de l'assemblée et au Président de la Polynésie française lorsque ces décisions portent sur l'appréciation de la légalité des actes des autorités de cette collectivité d'outre-mer ;

6° A l'article 8, corriger l'erreur matérielle. Le membre de phrase devrait être lu comme suit “... la règle du plus fort reste...” ;

7° Compléter l'article 37 du projet de décret par les dispositions suivantes :

“7° La référence à l'assemblée territoriale de la Polynésie française est remplacée par la référence à l'assemblée de la Polynésie française ;

8° La référence au gouvernement du territoire est remplacée par la référence au gouvernement de la Polynésie française.”

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 762 CM du 9 septembre 2005 portant création et organisation de la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine.

NOR : MFC0501748AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la famille et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

L'inspection générale de l'administration consultée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Il est créé un service administratif dénommé “délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine”, chargé :

- de procéder à des études ou à des recherches tendant à améliorer la situation des familles, des femmes et des enfants dans la société et leur représentativité dans les différentes institutions et organismes territoriaux ou communaux ;
- en concertation avec les ministères concernés :
 - de contribuer à l'évolution de la réglementation dans ces domaines ;
 - de contribuer aux actions d'information, de communication et de formation dans ces domaines ;
 - de participer aux actions mises en œuvre dans ces domaines par les différents services administratifs ;
 - d'apporter un soutien aux actions menées par les associations œuvrant en faveur des familles, des femmes et des enfants.

Art. 2.— *Siège*

Le siège de son administration centrale est à Tahiti.

Le siège des subdivisions déconcentrées est à :

- pour l'archipel des îles du Vent : Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent : Uturoa (Raïatea) ;

- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier : Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Marquises : Taiohae (Nuku Hiva)
- pour l'archipel des îles Australes : Mataura (Tubuai).

Art. 3.— *Dispositions relatives au chef de service*

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au service et des directives reçues de son ministre, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 4.— *De la direction*

La direction est composée d'un chef de service, d'un adjoint et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargés de mission (et/ou d'études) et/ou des attachés de direction.

Art. 5.— *De l'administration centrale*

L'administration centrale comporte le bureau "études, prospective et droit", chargé des missions suivantes :

- mise en œuvre du code de la famille, de l'enfance et de la condition féminine ;
- réalisation de toutes études sur les réglementations françaises ou étrangères relatives aux missions du service ;
- réalisation de toutes études, en relation avec les services et établissements publics de la Polynésie française, relatives aux missions du service.

Art. 6.— *De la déconcentration sur l'archipel des îles du Vent*

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration de la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine est réalisée par la création d'une cellule dénommée "concertation, coordination, information, animation", qui assure :

- l'animation de la concertation des associations œuvrant en faveur des familles, des femmes et des enfants, et le soutien aux actions menées par elles ;
- la coordination des manifestations, des conférences et des actions de communication se rapportant aux missions du service ;
- l'organisation sur l'ensemble de la Polynésie française des manifestations à caractère international, national ou local, ponctuelles ou annuelles relatives aux missions du service ;
- l'organisation de la conférence annuelle de la famille en Polynésie française ;
- la réalisation de toutes actions de communication.

Art. 7.— *Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels*

Dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une

subdivision déconcentrée de la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine est créée. Le tavana hau est le chef de cette subdivision.

Art. 8.— *Désignation des responsables*

Les responsables des département et bureau de la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine sont désignés par note du chef de service.

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 9.— *Situation des effectifs*

Les postes ouverts à la date du présent arrêté, sont ventilés entre l'administration centrale et l'unité des îles du Vent et les subdivisions déconcentrées, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 10.— *Note interne d'organisation et de fonctionnement du service*

Une note du chef de service, transmise, pour validation, à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 11.— Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de la délibération n° 93-151 AT du 3 décembre 1993 portant création d'un service administratif dénommé délégation à la condition féminine, et celles de l'arrêté n° 1994-1 CM du 3 janvier 1994 portant organisation de la délégation à la condition féminine.

Art. 12.— Le ministre de la famille et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la famille
et de la condition féminine,*
Valentina CROSS.

ANNEXE

à l'arrêté n° 762 CM du 9 septembre 2005

Postes budgétaires ouverts à la délégation à la condition féminine (DCF)

Libellé unité DCF	Libellé de la fonction	Catégorie	Numéro de poste
Direction	Chef de service	A	36
Direction	Assistant de direction	C	8233

Postes transférés à la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine (DFECF)

Libellé unité DFECF	Libellé de la fonction	Catégorie	Numéro de poste
Direction	Chef de service	A	36
Direction	Assistant de direction	C	8233

NOR : DAF0501689AC

Par arrêté n° 715 CM du 31 août 2005.— La terre Tematahoa (partie) cadastrée commune de Papeete, section AE n° 20, d'une superficie totale de 1 763 mètres carrés, et les locaux à usage de bureaux y édifiés dépendant des anciens bâtiments de la compagnie Air France, sont affectés au profit du service de la jeunesse et des sports.

Tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, division du cadastre, et tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée au relogement de ce service. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Il est créé après l'article 1er de l'arrêté n° 437 CM du 21 octobre 2004 modifié portant affectation de plusieurs terres et des constructions y édifiées, cadastrées commune de Papeete, au profit de la présidence de la Polynésie française, un dernier alinéa ainsi conçu :

“Ne sont pas concernés par cette affectation la terre Tematahoa (partie) cadastrée section AE n° 20, d'une superficie totale de 1 763 mètres carrés, et les locaux à usage de bureaux y édifiés dépendant des anciens bâtiments de la compagnie Air France.”

NOR : DAF0501041AC

Par arrêté n° 724 CM du 31 août 2005.— Un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la terre Tefakamaugakura lot n° 3, cadastrée commune de Takaroa, section de commune de Takaroa, d'une emprise totale de 14 124 mètres carrés, dont 234 mètres carrés à charge de remblai, et un plan d'eau de 13 890 mètres carrés, sont affectés au profit de la direction de l'équipement.

Tel que ledit emplacement figure sur le plan n° 2004-05 dressé en avril 2005 par la direction de l'équipement, arrondissement maritime, et détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à la restauration du quai de Teavaroa.

Les principales réalisations sont les suivantes :

- quai sur gabion de palplanches de 64,5 mètres linéaires accostables, englobant le quai existant :
 - fondations sur palplanches métalliques (307 tonnes) ;
 - dalles et poutres de couronnement en béton armé B35 (230 mètres cubes) ;
- reprise des murs du débarcadère et dragage à la cote - 1,40 mètre :
 - béton B35 adjuvanté (40 mètres cubes) ;
 - dragage (45 mètres cubes) ;

- équipements de quais :
 - bollards de 20 tonnes (7) ;
 - défenses d'accostage (7) ;
 - lampadaires solaires (5).

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et les aménagements pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagement ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance d'un certificat de conformité.

Le ministre en charge de l'équipement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 et de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion, dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DEQ0501731AC

Par arrêté n° 725 CM du 1er septembre 2005.— M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central de la direction de l'équipement, est nommé en qualité de directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congés de M. Jacques Heurtaut, du 12 au 30 septembre 2005 inclus.

NOR : ST0501854AC

Par arrêté n° 727 CM du 1er septembre 2005.— Mme Corinne Scanu est nommée chef du service du tourisme par intérim du 25 août au 1er octobre 2005 inclus.

NOR : DES0501766AC

Par arrêté n° 728 CM du 1er septembre 2005.— M. Bernard Courregelongue, conseiller en formation continue, est chargé d'assurer la direction de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) pendant l'absence de M. Jean-Paul Ailloud, du 5 septembre au 7 octobre 2005 inclus.

Ces fonctions sont exercées à titre accessoire et n'ouvrent pas droit au versement d'une indemnité.

NOR : DAF0401953AC

Par arrêté n° 732 CM du 1er septembre 2005.— Un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai et un plan d'eau, sis au droit de la terre Tenukupara 2, cadastrée commune de Manihi, section de commune de Ahe, section B n° 50, d'une emprise totale de 12 065 mètres carrés, dont 2 630 mètres carrés à charge de remblai et 9 435 mètres carrés de plan d'eau, sont affectés au profit de la direction de l'équipement.

Tel que ledit emplacement figure sur les plans de la direction de l'équipement, arrondissement maritime et aéroports, détenus par la direction des affaires foncières, division du domaine.

Cette affectation est destinée à la réhabilitation du quai pour caboteurs.

Les principales réalisations sont les suivantes :

- quai sur gabion de palplanches de 40 mètres linéaires accostables :
 - fondations sur palplanches métalliques (280 tonnes) ;
 - dalles et poutres de couronnement en béton armé B25 (250 mètres cubes) ;
 - remblaiement à l'intérieur du gabion (12 000 mètres cubes sur une surface de 2 630 mètres carrés) ;
- protection du rivage par blocs en enrochement de 200 à 500 kilogrammes (750 mètres cubes) ;
- cale de mise à l'eau et muret de soutènement en béton armé (37 mètres cubes) ;
- dragage :
 - devant le front d'accostage à la cote - 5 mètres (25 mètres cubes) ;
 - devant la cale de mise à l'eau à la cote - 1,50 mètre (90 mètres cubes) ;
- équipement de quais :
 - bollards de 20 tonnes (3) ;
 - bollards de 5 tonnes (10) ;
 - lampadaires solaires (3) ;
 - défenses d'accostage cylindriques (4).

L'affectation est accordée aux conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire devra joindre à la demande d'extraction des matériaux de remblaiement une étude d'impact sur l'environnement ;
- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous les travaux de construction et d'aménagement ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Le ministre en charge de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de l'emplacement affecté et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0401955AC

Par arrêté n° 733 CM du 1er septembre 2005.— Divers emplacements du domaine public maritime d'une emprise totale de 65 957 mètres carrés, dont 25 797 mètres carrés

remblayés, au regard des terres sises section BZ, cadastrées commune de Teva I Uta, section de commune de Papeari, sont affectés au profit de la direction de l'équipement.

Tels que lesdits emplacements figurent sur le plan de masse n° 2002-29 du 27 novembre 2002 de la direction de l'équipement, arrondissement maritime et aéroports, et détenu par la direction des affaires foncières, division du domaine.

Cette affectation est destinée à l'aménagement de la marina réservée aux activités de pêche et de tourisme entre les pointes de Teonetea et Ravea.

Les principales réalisations sont les suivantes :

- un terre-plein à usage de parking ;
- un quai rectiligne d'une longueur accostable de 170 mètres permettant l'accueil des bateaux de pêche ;
- une rampe de mise à l'eau ;
- un bassin de tirant d'eau - 2,30 mètres ;
- une plage de mise à l'eau de 107 mètres x 24 mètres au sud de l'aménagement.

L'affectation est accordée aux conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire devra joindre à la demande d'extraction des matériaux de remblaiement une étude d'impact sur l'environnement ;
- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous les travaux de construction et d'aménagement ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Le ministre en charge de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de l'emplacement affecté et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0501778AC

Par arrêté n° 734 CM du 1er septembre 2005.— L'alinéa 1er de l'article 1er de l'arrêté n° 142 CM du 21 janvier 2005 modifié portant abrogation de l'arrêté n° 1033 CM du 9 juin 2004 et autorisant l'acquisition de deux parcelles de terre cadastrées section ML n° 64, d'une superficie de 2 303 mètres carrés, et section ML n° 28, d'une superficie de 7 590 mètres carrés, sises à Raiatea, section de commune de Taputapuataea, appartenant à M. Richard Brotherson, est rédigé comme suit :

“La Polynésie française est autorisée à acquérir les deux parcelles de terre suivantes sises à Avera, commune de Taputapuataea, île de Raiatea, appartenant à M. et Mme Richard Brotherson.”

NOR : DAF0501753AC

Par arrêté n° 735 CM du 1er septembre 2005.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle n° 2 du lot B1 dépendant de la terre dite domaine Brown, lot n° 2, cadastrée commune de Teva I Uta, section de Papeari, section BL n° 130, d'une superficie de 2 hectares 44 ares 53 centiares, et appartenant à la société civile immobilière Hani.

Le montant de l'acquisition est fixé à *cent cinq millions cent quarante-sept mille neuf cents francs CFP* (105 147 900 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP n° 6-2003, AE n° 347-2003, article 210-0.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF0501693AC

Par arrêté n° 736 CM du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 254 CM du 7 février 2005 autorisant l'occupation temporaire de deux locaux à usage de bureaux situés au rez-de-chaussée d'un immeuble administratif sis au droit de la rue du Général-de-Gaulle au profit de l'association des agents de l'administration de la Polynésie française est abrogé.

La résiliation de la convention portant autorisation d'occupation temporaire n° 5-21 du 18 février 2005, conclue en application de l'arrêté n° 254 CM du 7 février 2005, aura lieu de plein droit dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

NOR : STO0501755AC

Par arrêté n° 737 CM du 1er septembre 2005.— La liste des établissements hôteliers classés fixée à l'article 1er de l'arrêté n° 583 CM du 10 août 2005 est complétée comme suit :

Ile de Bora Bora : Hôtel Bora Bora Lagoon Resort & Spa ;
- *Plafond d'exonération* : 11 850 000 F CFP.

NOR : DAF0501310AC

Par arrêté n° 740 CM du 2 septembre 2005.— Est autorisée la cession du droit au bail à titre professionnel de la société civile Agence Regaud portant sur les lots n° 11 et n° 12 de la copropriété de l'immeuble Pitate-Pare, cadastrée commune de Papeete, section AE n° 28, au profit de la Polynésie française.

Le montant de cette cession est fixé à la somme de *six millions neuf cent soixante-six mille francs CFP* (6 966 000 F CFP).

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, sous-chapitre 90009, AP n° 13-2001, AE n° 24-2001, article 210.

NOR : DAF0501646AC

Par arrêté n° 741 CM du 2 septembre 2005.— Le 1er alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 420 CM du 22 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime au large de Faa'a, Papenoo-Tiarei et Maraa, au profit de l'Integrated Ocean Drilling Program (IODP), est ainsi rédigé :

“La présente autorisation est consentie pour une durée de cinquante jours dans la période comprise entre septembre et décembre 2005 inclus, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :”.

NOR : DAF0501729AC

Par arrêté n° 745 CM du 6 septembre 2005.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une partie du domaine Faahue Valley, appartenant à la SCI Faahue Valley et sis à Hipu, commune de Tahaa, d'une superficie totale de 238 hectares 28 ares 70 centiares constitué :

- du lot A dépendant de la terre Vaitepahu d'une superficie de 12 hectares 88 ares 30 centiares ;
- et des lots C, D et E dépendant des terres Orari, Fareava, Apoofa, Maere, Puuorea, Mamoao et Faahue (partie) de superficies respectives de 10 hectares, 10 hectares et 205 hectares 40 ares 40 centiares.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quatre cent quatre-vingt-trois millions sept cent vingt-deux mille six cent dix francs CFP* (483 722 610 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte de vente afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française chapitre 900, AP n° 13-2001, AE n° 24-2001, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : CAP0501673AC

Par arrêté n° 746 CM du 7 septembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-05 CAPF du 28 juin 2005 adoptant le compte financier de l'exercice 2004 du Conservatoire artistique de la Polynésie française et affectant son résultat.

NOR : CAP0501675AC

Par arrêté n° 747 CM du 7 septembre 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Conservatoire artistique de la Polynésie française réuni en sa séance du 28 juin 2005 :

- délibération n° 9-05 CAPF du 28 juin 2005 portant approbation du protocole d'accord de fin de conflit collectif de travail en date du 17 mars 2005 et de son avenant du 20 mai 2005 ;
- délibération n° 11-05 CAPF du 28 juin 2005 portant création et transformation de postes budgétaires relatives à l'effectif budgétaire de l'exercice 2005 du Conservatoire artistique de la Polynésie française ;
- délibération n° 13-05 CAPF du 28 juin 2005 fixant les tarifs de location des salles du Conservatoire artistique de la Polynésie française ;
- délibération n° 14-05 CAPF du 28 juin 2005 portant annulation et réduction des titres de l'exercice 2004 ;
- délibération n° 15-05 CAPF du 28 juin 2005 modifiant la délibération n° 3-03 CAT du 8 juin 2003 fixant les droits d'inscriptions annuels au Conservatoire artistique de la Polynésie française.

NOR : CAP0501674AC

Par arrêté n° 749 CM du 7 septembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-05 CAPF du 28 juin 2005 du conseil d'administration du Conservatoire artistique de la Polynésie française portant modification du budget pour l'exercice 2005.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *trois cent cinquante-trois millions neuf cent soixante-six mille neuf cents francs CFP* (353 966 900 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	En dépenses	En recettes
- section de fonctionnement	339 157 300	288 535 000
- section d'investissement	<u>14 609 600</u>	<u>65 431 900</u>
- total général	353 766 900	353 966 900

NOR : MPA0501797AC

Par arrêté n° 750 CM du 7 septembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-05 IIME du 27 juin 2005 de l'Institut d'insertion médico-éducatif adoptant le compte financier et affectant le résultat de l'exercice 2004, comme suit :

Le compte financier de l'exercice 2004 de l'Institut d'insertion médico-éducatif est arrêté, en recettes au montant de *cinq cent quatre-vingt-six millions neuf cent soixante-treize mille cent cinquante-huit francs CFP* (586 973 158 F CFP), en dépenses au montant de *cinq cent quatre-vingt-treize millions six cent quatre mille six cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (593 604 684 F CFP).

Le compte financier de l'exercice 2004 est clôturé par une diminution de *six millions six cent trente et un mille cinq cent vingt-six francs CFP* (6 631 526 F CFP) du fonds de roulement.

Le résultat déficitaire des produits sur les charges de fonctionnement de l'exercice 2004 est affecté au compte 119, report à nouveau (solde débiteur) pour la somme de *deux millions cent dix mille six cent cinquante-quatre francs CFP* (2 110 654 F CFP) (en F CFP) :

	En dépenses	En recettes	Résultat
- section de fonctionnement	569 570 177	567 459 523	- 2 110 654
- section d'investissement	<u>24 034 507</u>	<u>19 513 635</u>	<u>- 4 520 872</u>
- total général	593 604 684	586 973 158	- 6 631 526

NOR : MER0501862AC

Par arrêté n° 753 CM du 8 septembre 2005.— Le paragraphe "a) Pour une personne physique" de l'article 3 de l'arrêté n° 851 CM du 25 juin 2002 fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes et le type d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole est remplacé par :

"3° Une attestation de résidence signée par le maire de l'île concernée."

NOR : SPE0501894AC

Par arrêté n° 754 CM du 8 septembre 2005.— La durée du prêt autorisé par arrêté n° 288 CM du 1er octobre 2004 autorisant la Polynésie française à consentir un prêt d'un montant de *cent quatre-vingt-six millions de francs CFP* (186 000 000 F CFP) à la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Rava'i", est portée à 11,5 ans.

A compter du 1er juillet 2005 et jusqu'au 31 décembre 2006 inclus, il est accordé un différé de remboursement du capital dont l'encours au 30 juin 2005 s'élève à *cent soixante-quinze millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent trente francs CFP* (175 898 830 F CFP).

Pendant cette période, le prêt continuera à produire intérêt au taux de 1,50 % annuel.

L'amortissement du prêt reprendra à compter du 30 janvier 2007 en 113 mensualités de *un million six cent soixante-dix mille cent douze francs CFP* (1 670 112 F CFP).

Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la convention de prêt n° 4-0708 du 13 octobre 2004, signé par le Président de la Polynésie française.

NOR : TMA0501785AC

Par arrêté n° 755 CM du 8 septembre 2005.— Sont abrogés à compter de la date du présent arrêté, les arrêtés ci-après :

- n° 690 CM du 18 mai 1998 portant octroi d'une licence d'armateur à M. Michel Yip pour l'exploitation du navire Arimatagi sur la desserte maritime régulière des Tuamotu centre ;
- n° 782 CM du 17 juin 2002 portant modification de desserte du navire Arimatagi, exploité par M. Michel Yip ;
- n° 691 CM du 18 mai 1998 portant admission du navire Arimatagi (M. Michel Yip) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes).

NOR : TMA0501786AC

Par arrêté n° 756 CM du 8 septembre 2005.— Sont abrogés à compter de la date du présent arrêté, les arrêtés ci-après :

- n° 747 CM du 24 juillet 1997 portant octroi d'une licence d'armateur à M. Paea Rere Makiroto dit Didier pour l'exploitation du navire Rairoa Nui sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Ouest ;
- n° 1441 CM du 23 décembre 1997 accordant les quotas de gazole et d'huiles lubrifiantes détaxés, consommés par les moteurs du navire Rairoa Nui de M. Paea Makiroto.

NOR : SAE0501526AC

Par arrêté n° 757 CM du 8 septembre 2005.— Les prix de vente des produits ou prestations de service vendus par démarchage à domicile sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les prix de vente de tous produits ou services commercialisés par voie de démarchage à domicile doivent être déposés, préalablement à toute commercialisation, au service des affaires économiques.

Le prix de vente hors TVA au consommateur final des produits commercialisés par voie de démarchage à domicile ne peut être supérieur à :

- 2,5 fois la valeur CAF du produit, prenant en compte pour la conversion en monnaie locale du prix CAF celui publié et retenu par le service des douanes pour la détermination de la valeur en douane du produit au jour de son importation, s'agissant de produits importés ;
- 2,5 fois le prix de vente du producteur hors TVA, s'agissant de produits fabriqués localement, à l'exclusion des produits visés de l'article 8 de la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 modifiée.

Ce plafond s'applique quel que soit le nombre d'intermédiaires.

Les dépôts de prix des bijoux doivent préciser pour chaque article :

- le titre du métal précieux ;
- la nature et le poids des pierres fines ou précieuses incorporées au bijou.

Sont punis d'une contravention de 5e classe par infraction constatée :

- le non-dépôt préalable des prix et informations prévus aux articles 2 et 4 du présent arrêté ;
- le non-respect des prix de vente maximaux prévus à l'article 3 du présent arrêté.

Dans le cadre du contrôle des obligations posées par le présent arrêté, les agents du service des affaires économiques dûment habilités interviennent conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 846 CM du 18 juillet 1989 est abrogé.

NOR : MDA0501758AC

Par arrêté n° 761 CM du 9 septembre 2005.— Le président du conseil d'administration est autorisé à négocier le régime de rémunération du directeur général du Fonds d'entraide aux îles par intérim, à l'indice 740, pour la période de son contrat du 1er juin au 30 novembre 2005.

NOR : GDA0501884AC

Par arrêté n° 765 CM du 9 septembre 2005.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-05 du conseil d'administration de l'établissement public "Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono" qui approuve le contrat de travail de son directeur M. Exalt Hopu.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1117 PR du 5 septembre 2005 relatif au conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 415 CM du 1er juillet 2005 portant création d'un conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires ;

Vu la lettre du 18 août 2005 de l'association Moruroa E Tatou,

Arrête :

Article 1er.— Le vice-président est nommé en qualité de président du conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires.

Art. 2.— Sont agréés pour être membres du conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires :

- *en qualité de membres titulaires :*
 - M. Roland Pouira Oldham ;
 - M. John Taroanui Doom ;
 - M. Jean Paarua.
- *en qualité de membres suppléants :*
 - M. Marius Chan ;
 - Mme Teihotu Monique Kapuroro née Tehumu ;
 - M. Serge Lecordier.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1118 PR du 6 septembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Tefaatau, ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'art traditionnel et de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Natacha Taurua, du 6 au 11 septembre 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 897 PR du 11 août 2005.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'association Manutea Tahiti est attributaire de l'aide suivante :

Dénomination de l'entreprise : Manutea Tahiti ;
N° RC : 1842-B ;
N° Tahiti : 89474 ;
Montant de l'aide accordée : 160 000 F CFP.

Cette aide, dont le montant total s'élève à cent soixante mille francs CFP (160 000 F CFP), est à imputer sur les crédits ouverts au budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2005.

L'entreprise Manutea Tahiti doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1064 PR du 1er septembre 2005.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise SARL Ava Tea Distillation est attributaire de l'aide suivante :

Dénomination de l'entreprise : SARL Ava Tea distillation ;
N° RC : 7686-B ;
N° Tahiti : 544510 ;
Montant de l'aide accordée : 1 500 000 F CFP.

Cette aide, dont le montant total s'élève à un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000 F CFP), est à imputer sur les crédits ouverts au budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2005.

L'entreprise SARL Ava Tea Distillation doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1065 PR du 1er septembre 2005.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'association Smart Technologies est attributaire de l'aide suivante :

Dénomination de l'entreprise : Smart Technologies ;
N° RC : 114-A ;
N° Tahiti : 710954 ;
Montant de l'aide accordée : 360 000 F CFP.

Cette aide, dont le montant total s'élève à trois cent soixante mille francs CFP (360 000 F CFP), est à imputer sur les crédits ouverts au budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2005.

L'entreprise Smart Technologies doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1083 PR du 1er septembre 2005.— Le projet de rénovation, d'amélioration, de transformation et de modernisation de l'hôtel Relais Mahana, réalisé par la SA Relais Mahana, est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'exploitation est de six cent quatre-vingt-huit millions vingt mille deux cent dix francs CFP HT (688 020 210 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

Nature de l'investissement : Rénovation, amélioration, transformation et modernisation de l'hôtel Relais Mahana comprenant notamment :

- la rénovation de l'hôtel ;
- la construction de nouveaux bâtiments ;
- l'acquisition de matériel d'exploitation neuf.

Date du dépôt de la demande de permis de construire : 20 décembre 2000.

Date prévisionnelle de fin des travaux : Juillet 2006.

Le montant cumulé des exonérations accordées au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de deux cent six millions quatre cent soixante mille trente francs CFP (206 460 030 F CFP).

La répartition des avantages octroyés au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit :

- une exonération de droits d'enregistrement, de transcription et de taxes sur les formalités hypothécaires pour un montant de soixante-dix mille francs CFP (70 000 F CFP) ;
- une exonération d'impôt foncier sur les propriétés bâties pour un montant de dix-sept millions de francs CFP (17 000 000 F CFP) imputable sur 5 années au-delà de la période d'exemption temporaire ;
- une exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant de cent quatre-vingt-neuf millions trois cent quatre-vingt-dix mille trente francs CFP (189 390 030 F CFP) imputable sur 7 exercices. Les exonérations sont accordées à compter de l'exercice de mise en service des installations agréées et des six exercices suivants. Pour les investissements bénéficiant des dispositions de la loi de programme pour l'outre-mer, les exonérations sont accordées à compter de la date de délivrance de l'agrément selon les conditions prévues par cette loi.

Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1123 PR du 8 septembre 2005.— Dans le cadre du dispositif de l'aide en faveur des petits commerces, les entreprises désignées ci-après sont attributaires d'une subvention.

La subvention est versée aux intéressés en une seule fois dès la publication du présent arrêté.

Les investissements et/ou les travaux d'aménagement et d'embellissement pour lesquels l'aide est attribuée devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

L'entreprise bénéficiaire doit produire les justificatifs auprès du service des affaires économiques de l'utilisation de la subvention dans le cadre du projet présenté.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou dans le cas où la subvention d'investissement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, chapitre 914, article 130, AP n° 76-2004 AE n° 169-2004.

Les entreprises attributaires d'une subvention sont désignées ci-après :

Enseigne commerciale ou dénomination de l'entreprise	Nom du commerçant	N° RC	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Dorine Couture	Odette Passy	1944-A	26500	811 000
Little Blue	Michel Lejeune	43174-A	661173	270 000
Magasin Lucky	Rico Chan	18685-A	229336	190 000
Total aides.....				1 271 000

Par arrêté n° 1124 PR du 8 septembre 2005.— Le projet de construction de 37 logements intermédiaires destinés à la location dans la commune de Punaauia réalisé par la SCI Apia Nui est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu à l'article 923-1 du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *six cent cinquante-six millions cinq cent vingt-deux mille six cent douze francs CFP TTC* (656 522 612 F CFP TTC).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement* : Construction de 37 logements intermédiaires dans la commune de Punaauia ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux* : Fin du 2^e semestre 2006.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *deux cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent trente-cinq mille cent soixante-quinze francs CFP* (295 435 175 F CFP).

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *cent soixante-dix-sept millions deux cent soixante et un mille cent cinq francs CFP* (177 261 105 F CFP).

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant mensuel des loyers proposés aux ménages ne pourra excéder :

- 85 456 F CFP pour les logements de type T2A d'une superficie de 56 mètres carrés ;
- 67 144 F CFP pour le logement de type T2B d'une superficie de 44 mètres carrés ;
- 85 456 F CFP pour le logement de type T2C d'une superficie de 56 mètres carrés ;
- 118 265 F CFP pour les logements de type T3 d'une superficie de 77,5 mètres carrés ;
- 138 103 F CFP pour les logements de type T4A d'une superficie de 90,5 mètres carrés ;
- 158 704 F CFP pour les logements de type T4B d'une superficie de 104 mètres carrés.

Par arrêté n° 1125 PR du 8 septembre 2005.— Le projet de construction de 156 logements intermédiaires destinés à la location dans la commune de Punaauia réalisé par la SCI Marava Nui est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu à l'article 923-1 du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôts est de *deux milliards cinq cent soixante-dix-neuf millions neuf cent soixante-huit mille quatre cent soixante et onze francs CFP TTC* (2 579 968 471 F CFP TTC).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement* : Construction de 156 logements intermédiaires dans la commune de Punaauia ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux* : Fin du 2^e semestre 2007.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *un milliard cent soixante millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille huit cent onze francs CFP* (1 160 985 811 F CFP).

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *six cent quatre-vingt-seize millions cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quatre-vingt-sept francs CFP* (696 591 487 F CFP).

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant mensuel des loyers proposés aux ménages ne pourra excéder :

- 68 486 F CFP pour les logements de type T2 d'une superficie de 44,8 mètres carrés ;
- 107 872 F CFP pour le logement de type T3 d'une superficie de 70,69 mètres carrés ;
- 114 556 F CFP pour le logement de type T3 d'une superficie de 75,07 mètres carrés ;
- 120 157 F CFP pour les logements de type T3 duplex d'une superficie de 78,74 mètres carrés ;
- 159 390 F CFP pour les logements de type T4 duplex d'une superficie de 104,45 mètres carrés ;
- 166 074 F CFP pour les logements de type T4 duplex 2 d'une superficie de 108,83 mètres carrés.

Par arrêté n° 1126 PR du 8 septembre 2005.— Le projet d'investissement consistant en la construction d'un entrepôt de stockage neuf, en travaux de rénovation de l'usine existante, en l'acquisition de matériels productifs et en la réalisation d'aménagements extérieurs sur l'île de Moorea, réalisé par la SA Jus de fruits de Moorea est agréé au titre du régime d'aide fiscale à l'exploitation pour investissement prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'exploitation est de *trois cent cinquante-sept millions cinq cent trente mille sept cent vingt-cinq francs CFP HT* (357 530 725 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement* : Construction d'un entrepôt de stockage neuf, travaux de rénovation de l'usine existante, acquisition de matériels productifs et réalisation d'aménagements extérieurs sur l'île de Moorea ;
- *date de dépôt de la demande d'agrément* : 24 février 2005 ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux* : Fin 2005.

Le montant cumulé de l'aide fiscale à l'exploitation accordée à la SA Jus de fruits de Moorea au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cent six millions cinq cent soixante-quatorze mille sept cent vingt-quatre francs CFP* (106 574 724 F CFP).

La répartition des avantages octroyés au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit :

- une exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant de *cent six millions cinq cent soixante-quatorze mille sept cent vingt-quatre francs CFP* (106 574 724 F CFP) imputable sur 5 exercices. Les exonérations sont accordées à compter de l'exercice de mise en service des installations agréées et des 4 exercices suivants. Pour les investissements bénéficiant de la loi de programme pour l'outre mer, les exonérations sont accordées à compter de la date de délivrance de l'agrément selon les conditions prévues par cette loi.

Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1129 PR du 8 septembre 2005.— Il est attribué à la direction de l'enseignement catholique une subvention de *cent millions de francs CFP* (100 000 000 F CFP). Cette subvention, accordée par la Polynésie française, est destinée au réaménagement de l'école des sœurs de Uturoa à Raiatea. Elle correspond à environ 65 % de la 3e et dernière phase de réalisation.

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % sera versée dès le rendu exécutoire du présent arrêté ;
- un acompte de 45 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (factures acquittées) ;
- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation de la totalité de la subvention (factures complémentaires acquittées, procès-verbaux de réception, certificat de conformité).

La dépense sera imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 914, article 130, AP n° 64-2003 "Subvention à l'école des sœurs, Uturoa", AE n° 274-2003. Le montant de la subvention ne sera ni révisé, ni actualisé et ce pour quelque raison que ce soit. La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la direction de l'enseignement catholique.

Le Président de la Polynésie française peut en outre exiger le remboursement de la subvention versée dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 127 MEF du 8 septembre 2005.— Il est alloué au GIE Haere Mai une subvention de *douze millions deux cent quatre-vingt-un mille quatre cent neuf francs CFP* (12 281 409 F CFP) pour le financement du forum de la petite hôtellerie et des activités associées.

La dépense définie ci-dessus est imputable au budget de la Polynésie française, service du tourisme (STO), centre de travail 735, chapitre 960, sous-chapitre 96004, article 657-075 "Subvention GIE Haere Mai". La somme sera versée sur le compte du GIE Haere Mai ouvert dans les livres de la banque Socrédo.

Le versement d'une avance de 90 % de la subvention sera effectué.

Le versement du solde de 10 % de la subvention sera effectué sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée intégralement, le GIE Haere Mai se verra dans l'obligation de reverser le reliquat non utilisé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 799 MTE/PEL du 5 septembre 2005 nommant les membres du jury du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 2 attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de statisticien-économiste relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature de Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 652 MTE/PEL du 1er août 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 2 attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de statisticien-économiste relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé les personnes dont les noms suivent :

- Mme le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *présidente* ;
- M. l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- M. le directeur des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- M. le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. Olivier Champion, en qualité de fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés d'administration ;

- M. Julien Vucher-Visin, en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine des attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de statisticien-économiste.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2005.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique par intérim,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 800 MTE/PEL du 5 septembre 2005 nommant les membres du jury du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un attaché d'administration de catégorie A devant être affecté à des fonctions de gestionnaire, financier, comptable relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature de Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 MTE/PEL du 1er août 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un attaché d'administration de catégorie A devant être affecté à des fonctions de gestionnaire, financier, comptable relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé les personnes dont les noms suivent :

- Mme le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *présidente* ;
- M. l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- M. le directeur des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- M. le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. Olivier Champion, en qualité de fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés d'administration ;
- Mme Nancy Rossoni, en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine des attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de gestionnaire, financier, comptable.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2005.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique par intérim,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 814 MTE/PEL du 8 septembre 2005 nommant les membres du jury du concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 32 rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature de Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois de rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé ;

Vu l'arrêté n° 441 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 484 MTE du 24 juin 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 32 rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé les personnes dont les noms suivent :

- Mme le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *présidente* ;
- M. l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- Mme Lisiane Cier Foc, en qualité de représentante du directeur de l'enseignement primaire ;
- M. Jean-Marc Pambrun, directeur du musée de Tahiti et des îles ;
- Mme Moeata Wolher, en qualité de représentante du cadre d'emplois des rédacteurs.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2005.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Mireille BRESSON.

Par arrêté n° 768 MTE du 1er septembre 2005.— La Société océanienne de centre d'appels est autorisée à déroger au principe du repos dominical pour l'année 2005.

Par arrêté n° 771 MTE du 1er septembre 2005.— Le nombre de bourses de formation allouées aux étudiants de l'école territoriale d'infirmiers(ères), au titre de l'année universitaire 2005-2006, est de 52. Les bourses sont réparties comme suit :

- 1re année (promotion 2005-2008) : 14 ;
- 2e année (promotion 2004-2007) : 15 (sous réserve pour chaque étudiant de valider la 1re année de formation pour passer en 2e année de formation en soins infirmiers, approuvé par le conseil technique de l'IFSI) ;
- 3e année (promotion 2003-2006) : 23, dont 13 (sous réserve pour chaque étudiant de valider la 2e année de formation pour passer en 3e année de formation en soins infirmiers, approuvé par le conseil technique de l'IFSI), et 10 (en cas, pour les étudiants boursiers issus de la promotion 2002-2005, de non-validation de leur 3e année de formation pour être présentables aux épreuves du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de la session d'octobre-novembre 2005).

Par arrêté n° 773 MTE du 1er septembre 2005.— Sont déclarés admis au concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 29 infirmiers de classe normale de catégorie B relevant de la fonction publique de Polynésie française :

Pour la spécialité infirmier anesthésiste :

Sur liste principale :

- Franck Daniel Bouillet ;
- David Ferry.

Sur liste complémentaire :

- Isabelle Jacquin.

Pour la spécialité infirmier de bloc opératoire :

Sur liste principale :

- Laure Jacqueline Le Roux.

Pour la spécialité infirmier diplômé d'Etat :

Sur liste principale :

- Patrick Emile Georges Tartivot ;
- Gaëtan Emile Raymond Marie Picaud ;
- Sébastien Le Bail ;
- Sandrine Tevahineteivatua Taeaetua ;
- Olivier Franquet ;
- Olivier Hugot ;
- Marie Pochoy née Dieulangard ;
- Paul Nicolas Lecarpentier ;
- Violaine Fay ;
- Chantale Marie Noëlie Maurel ;
- Isabelle Jeanne Angèle Gueho ;
- Valérie Marie Nicole Damoux ;
- Béatrice Marie-Claude Foulounoux née Chene ;
- Mireille Jeanne Vaissiere ;
- Valérie Catherine Elise Ayard née Teillet ;
- Lydie Deleuze ;
- Florence Marie Nicole Roussey née Teisserenc ;
- Stéphanie Bernadette Colette Boucher ;
- Christelle Moreno ;
- Bella Sam ;
- Raphaëlle-Liza Rozenn Bousseh Bauer ;
- Pascale Pierry ;
- Catherine Nicole Lamberti.

Sur liste complémentaire :

- Yael Carole Goillot ;
- Anne-Marie Cazajus ;
- Laurence Buttighoffer.

Pour la spécialité puéricultrice :

Sur liste principale :

- Véronique Marie-Christine Bricet.

Par arrêté n° 774 MTE du 1er septembre 2005.— Sont déclarés admis au concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un conseiller socio-éducatif de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

Sur liste principale :

- Marie Aglae Lhopital.

Sur liste complémentaire :

- Laeticia Palacin ;
- Marie-Claire Mou épouse Winter ;
- Yann Chestopalko.

Par arrêté n° 801 MTE du 6 septembre 2005.— Dans le cadre de la foire agricole de Outumaoro qui se tiendra du 1er au 11 septembre 2005 à Punaauia, le service du développement rural, qui emploiera 28 agents, est autorisé à déroger au principe du repos dominical les dimanches 28 août, 4 et 11 septembre 2005.

Par arrêté n° 804 MTE du 6 septembre 2005.— L'Association philanthropique chinoise, représentée par son président M. Guy Loussan, dont le siège est situé à Papeete, 101, rue Edouard-Ahne, BP 139 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 19 novembre 2005 à Papeete, 101, rue Edouard-Ahne.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement affecté à l'organisation des expositions sur la culture chinoise et à la restauration des photos au scanner.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	1 A/R PPT/Las Vegas/PPT, acheté	84 300 F CFP
2e lot :	2 A/R PPT/Sydney/PPT, achetés	91 700 F CFP
3e lot :	1 nuit à Huahine pour 2 personnes + billets d'avion, achetés	46 900 F CFP
4e lot :	1 bon d'achat de 25 000 F CFP offert par les Ets Aming	25 000 F CFP
5e lot :	1 bon/repas de 20 000 F CFP offert par le restaurant Dahlia	20 000 F CFP
6e lot :	1 bon/repas de 20 000 F CFP offert par le restaurant Grand lac	20 000 F CFP
7e lot :	1 bon/repas de 20 000 F CFP offert par le restaurant Le Royal Garden	20 000 F CFP
8e lot :	1 bon/repas de 20 000 F CFP offert par le restaurant Océan	20 000 F CFP
	Total des lots	327 900 F CFP
	Total des lots achetés	222 900 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 81 975 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 245 925 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 9 novembre 2005.

Par arrêté n° 812 MTE du 7 septembre 2005.— L'association sportive Dragon, représentée par son président, M. Robert Tanseau, dont le siège est à Titioro, Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 10 novembre 2005 à l'école philanthropique, à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement affecté à l'achat en équipement de football et pétanque.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 2 voyages A/R Los Angeles, achetés	148 000 F CFP
2e lot : 1 voyage A/R Los Angeles, offert,	74 000 F CFP
3e lot : 1 voyage A/R Los Angeles, offert,	74 000 F CFP
4e lot : Repas au restaurant Pitate Mamao, offert,	20 000 F CFP
5e lot : 20 000 F CFP d'achat chez Billabong, offert,	20 000 F CFP
6e lot : 1 vélo tout-terrain chez Tahiti Distribution, offert,	15 000 F CFP
<i>Total des lots (achetés et offerts)</i>	<i>351 000 F CFP</i>
<i>Total des lots achetés</i>	<i>148 000 F CFP</i>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 87 750 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 263 250 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 27 octobre 2005.

MINISTÈRE DE LA MER

Par arrêté n° 332 MER/SPE du 31 août 2005.— L'arrêté n° 901 CM du 8 septembre 1997 accordant à M. Luc Seigneur le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Anai", est abrogé.

Par arrêté n° 333 MER/SPE du 31 août 2005.— L'arrêté n° 1748 CM du 28 décembre 1998 accordant à M. Tiho Tepa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Rereamanu", est abrogé.

Par arrêté n° 334 MER/SPE du 31 août 2005.— L'arrêté n° 1019 CM du 20 juillet 1999 accordant à M. Steve Vonbalou le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Jordan 2", est abrogé.

Par arrêté n° 335 MER/SPE du 31 août 2005.— L'arrêté n° 153 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Asam Veselsky le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Aniheana", est abrogé.

Par arrêté n° 336 MER/SPE du 31 août 2005.— L'arrêté n° 303 CM du 7 mars 2001 accordant à M. Marcellin Tetuamahuta le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Aurelia", est abrogé.

Par arrêté n° 337 MER/SPE du 31 août 2005.— L'arrêté n° 999 CM du 7 juillet 2003 accordant à M. Sébastien Falchetto le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Nahai", est abrogé.

Par arrêté n° 338 MER/SPE du 31 août 2005.— L'arrêté n° 1268 CM du 21 août 2003 accordant à M. Hermann Faaruru Tehei le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Taupiti Rua", est abrogé.

Par arrêté n° 339 MER/SPE du 31 août 2005.— L'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2004 accordant à M. Jean-Richard Rémy Hititua Pater le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Ruahiti 2", est abrogé.

Par arrêté n° 340 MER/SPE du 31 août 2005.— L'arrêté n° 1518 CM du 26 novembre 2001 accordant à M. Mataiva Igor Arai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Mana Iva", est abrogé.

Par arrêté n° 341 MER/SPE du 31 août 2005.— L'arrêté n° 1189 CM du 19 septembre 2001 accordant à M. Atupuai Teamotuaitau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Vaianuu", est abrogé.

Par arrêté n° 342 MER/SPE du 31 août 2005.— L'arrêté n° 718 CM du 18 mai 2001 accordant à M. Tihati Augustin Tunoko Carbayal le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Mataura", est abrogé.

Par arrêté n° 343 MER/SPE du 31 août 2005.— L'arrêté n° 473 CM du 12 mars 2004 accordant à M. Asam Veselsky le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Aniheana 2", est abrogé.

Par arrêté n° 344 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 824 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Lucien Opeta le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Vaite 2", est abrogé.

Par arrêté n° 345 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 819 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Owen Maraetefau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Ovea", est abrogé.

Par arrêté n° 346 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 827 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Mauarii Ruahe le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Ioane", est abrogé.

Par arrêté n° 347 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1533 CM du 27 novembre 1998 accordant à M. François Lefoc le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Nelson", est abrogé.

Par arrêté n° 348 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 39 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Marcel Poetai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Toerau Moana 4", est abrogé.

Par arrêté n° 349 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1277 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Léonard Hokaupoko le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tapatu", est abrogé.

Par arrêté n° 350 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1256 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Jean Kaiha le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Heikua", est abrogé.

Par arrêté n° 351 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1255 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Pierre-Marie Kaiha le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tsunami", est abrogé.

Par arrêté n° 352 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1540 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Louis Poihipapu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Temau 2", est abrogé.

Par arrêté n° 353 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 593 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Tefaito Sandiego Gilles Huri le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tetunaga", est abrogé.

Par arrêté n° 354 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1264 CM du 23 septembre 1998 accordant à la SCA Poti le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tekori Puea", est abrogé.

Par arrêté n° 355 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 836 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Tuao Temai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Raunui 1", est abrogé.

Par arrêté n° 356 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1540 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Georges Gérard Traque le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "So", est abrogé.

Par arrêté n° 357 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1514 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Gaston Tehejura le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Wilfrid", est abrogé.

Par arrêté n° 358 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1002 CM du 20 juillet 1999 accordant à M. Charley Teata le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Vahinerii 4", est abrogé.

Par arrêté n° 359 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1577 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Temaeva Gourguet le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tai", est abrogé.

Par arrêté n° 360 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1563 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Mika Tuiti Joseph Bruneau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tuiti", est abrogé.

Par arrêté n° 361 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1543 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Charles Gilbert Paul Van Cam le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Grace", est abrogé.

Par arrêté n° 362 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1005 CM du 20 juillet 1999 accordant à Mme Annabelle Tetohu née Avae le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Apaura", est abrogé.

Par arrêté n° 363 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 288 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Médéric Tavaearii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Heimanu 4", est abrogé.

Par arrêté n° 364 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 144 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Anapa'arii Maruae Hae Rapana Boosie-Haereraaroa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Natuanui", est abrogé.

Par arrêté n° 365 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1172 CM du 30 août 2000 accordant à M. Timi Atuahiva le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Raipuni", est abrogé.

Par arrêté n° 366 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1741 CM du 19 décembre 2000 accordant à M. Gabriel Peni le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tahia", est abrogé.

Par arrêté n° 367 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1740 CM du 19 décembre 2000 accordant à M. Paul Peni le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Vaitore", est abrogé.

Par arrêté n° 368 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 392 CM du 13 mars 2000 accordant à M. Frédéric Bonno le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Kohetaa", est abrogé.

Par arrêté n° 369 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 395 CM du 13 mars 2000 accordant à M. Paul Tetuanui Mau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Vaihiarii", est abrogé.

Par arrêté n° 370 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1747 CM du 19 décembre 2000 accordant à M. Jean-Marie Opeta le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Maurea 2", est abrogé.

Par arrêté n° 371 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1749 CM du 19 décembre 2000 accordant à M. Maniario Takamoana le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Marihini 1", est abrogé.

Par arrêté n° 372 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1750 CM du 19 décembre 2000 accordant à M. Jean-Claude Teunu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Maui Tefana", est abrogé.

Par arrêté n° 373 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 737 CM du 29 mai 2000 accordant à M. John Tetauru Hatitio le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tetauru", est abrogé.

Par arrêté n° 374 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1494 CM du 25 octobre 2000 accordant à Mme Norma Tetua Huri née Teriatatoofa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Norma", est abrogé.

Par arrêté n° 375 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1089 CM du 21 août 2002 accordant à M. Rani Luc Bea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Vai'i", est abrogé.

Par arrêté n° 376 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 649 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Roger Chung Tien le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tematakeinaga", est abrogé.

Par arrêté n° 377 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1747 CM du 28 décembre 1998 accordant à M. Niua Jean-Luc Tanata le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Gildas", est abrogé.

Par arrêté n° 378 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 666 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Raitua Tihoni Tom Sing Vien le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Raitua", est abrogé.

Par arrêté n° 379 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 691 CM du 4 juin 2003 accordant à M. Antonio Paferoo Orbeck le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Ariitere", est abrogé.

Par arrêté n° 380 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1599 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Edwin Terii Manutahi Teihotaata le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Reuana", est abrogé.

Par arrêté n° 381 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1574 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Rike Faura le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tehitirava", est abrogé.

Par arrêté n° 382 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 173 CM du 17 février 2003 accordant à M. Sylvain Errol Georges Ateni le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Rokea 1", est abrogé.

Par arrêté n° 383 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1594 CM du 28 octobre 2003 accordant à M. Albert Mou le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Baby V", est abrogé.

Par arrêté n° 384 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 857 CM du 2 juin 2004 accordant à M. Bruno Arrighi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Moahere", est abrogé.

Par arrêté n° 385 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1808 CM du 26 décembre 2002 accordant à M. Mickaël Tehei Hauarii Mare le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tere Hau Nui", est abrogé.

Par arrêté n° 386 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 71 MPP du 2 février 2005 accordant à M. Giovanni Yves Heinui Amiot le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Harehata", est abrogé.

Par arrêté n° 387 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 8 CM du 7 janvier 2004 accordant à M. André Manuterarii Teiti le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Magic", est abrogé.

Par arrêté n° 388 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1016 CM du 7 juillet 2003 accordant à M. Aldo Ellis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Ariimanu", est abrogé.

Par arrêté n° 389 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 1080 CM du 21 août 2002 accordant à M. Bruno Mike Taiiau Atani le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tea Mana", est abrogé.

Par arrêté n° 390 MER/SPE du 1er septembre 2005.— L'arrêté n° 23 CM du 7 janvier 2004 accordant à M. Théodore Heiarii Teakura le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Te Moana", est abrogé.

Par arrêté n° 391 MER/SPE du 2 septembre 2005.— L'arrêté n° 1755 CM du 19 décembre 2000 accordant à M. James Marama Chang Sui Fat le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche de type poti marara, dénommé "Hirihau" PY 4068, est suspendu pour une durée d'une année.

Par arrêté n° 392 MER/SPE du 2 septembre 2005.— L'arrêté n° 1238 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Joël Patea Paofai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche de type bonitier, dénommé "Paofai" PY 1361, est suspendu pour une durée d'une année.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES FORETS**

Par arrêté n° 288 MAE du 2 septembre 2005.— Une aide d'un montant de 149 104 F CFP (*cent quarante-neuf mille cent quatre francs CFP*), au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), est attribuée à M. Eteta Hoffmann Roomataaroa, né le 30 mars 1959 à Tubuai, Australes, exploitant agricole à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 1852 délivrée le 2 février 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198 805 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 289 MAE du 2 septembre 2005.— Une aide d'un montant de 117 828 F CFP (*cent dix-sept mille huit cent vingt-huit francs CFP*), au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), est attribuée à Mme Naumi Teriinoho, née le 23 juillet 1942 à Papara, Tahiti, exploitante agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 7322 délivrée le 7 octobre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 147 285 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 290 MAE du 2 septembre 2005.— Une aide d'un montant de 93 400 F CFP (*quatre-vingt-treize mille quatre cents francs CFP*), au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du

10 mai 2000), est attribuée à Mlle Pamela Haupuni, née le 16 mars 1977 à Tubuai, Australes, exploitante agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 7895 délivrée le 23 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 400 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

Par arrêté n° 497 MET/STMA du 2 septembre 2005.— Mlle Sylvie Turere Aitamai est autorisée à occuper le domaine public aéroportuaire de Manihi, Tuamotu, pour une durée de trois ans renouvelable, dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mlle Sylvie Turere Aitamai et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Manihi, Tuamotu, par Mlle Sylvie Turere Aitamai font l'objet d'un cahier des charges auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Manihi donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 9 000 F CFP (*neuf mille francs CFP*).

L'arrêté n° 5057 MTT/STMA du 29 octobre 2002 autorisant Mme Reitapu Opuu épouse Taae à occuper le domaine public aéroportuaire de Manihi, Tuamotu, dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar est abrogé à la demande de l'intéressée.

Par arrêté n° 498 MET/STMA du 2 septembre 2005.— L'Office des postes et télécommunications (OPT) est autorisée à occuper pour une durée de 9 ans renouvelable, le domaine public aéroportuaire dans le cadre de l'exploitation de cabines téléphoniques et de publiphones.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à l'Office des postes et télécommunications (OPT) et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire par l'Office des postes et télécommunications (OPT) font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé un recensement agréé des équipements téléphoniques correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5 000 F CFP (*cinq mille francs CFP*) par emplacement recensé.

Par arrêté n° 503 MET du 2 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence N 388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale : N 388.

Indemnités à déconsigner : 5 992 F CFP.

Bénéficiaire : M. Joël Turi.

Par arrêté n° 504 MET du 2 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
CB 16	CB 17	
126 356	149 353	M. Tutearii a Pahuiri
126 357	149 353	Mme Raiarii a Pahuiri épouse Bernard

Par arrêté n° 506 MET du 2 septembre 2005.— Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité à la conduite de véhicules affectés aux services de transport de personnes, les personnes suivantes ayant opté pour la mention générale : MM. Gaston Apuarii, Roger Barff, Franck Dean, Billy Frogier, Mlle Evelyne Ioane, MM. Hugues Pansi, Dominique Pito, Régis Poia, Joseph Rataro, Amota Tapatii, Edmond Tehuritaua, Jide Tehuritaua, Stello Tehuritaua, Raphael Toa et Ebeneza White.

Par arrêté n° 507 MET du 2 septembre 2005.— Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité à la conduite de véhicules affectés aux services de transport de personnes, les personnes suivantes ayant opté pour la mention touristique pour l'île de Tahiti : M. Terai Apuarii, Mlle Françoise Duval, MM. Damien Hautaplain, Koki Kaimuko, Eric Laharrague, Irwin Hérald Lilloux, Temanihi Loos, Thomas Manate, Dixon Maruae, Narii Matae, Metuavaine Maui, Gary Miller, Denis Mirlocca, Sylvain Pambrun, Mlle Paloma Taumihau et Mme Léone Tave épouse Mohi.

Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité à la conduite de véhicules affectés aux services de transport de personnes, les personnes suivantes, ayant opté pour la mention touristique pour l'île de Moorea : MM. Philippe Besson, Ronald Fanaurai, Mlle Julia Tapea, MM. Carlos Teheura et Eria Tiihiva.

Par arrêté n° 511 MET du 5 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
CB 12	322 851	M. Claude Manaore
CB 13	131 292	
CB 14	6 921	
CB 15	1 483 926	
PV 100	4 245 225	
CB 12	322 852	M. Max Manaore
CB 13	131 292	
CB 14	6 922	
CB 15	1 483 925	
PV 100	4 245 225	
CB 12	322 852	Mlle Lorina Tupu
CB 13	131 291	
CB 14	6 921	
CB 15	1 483 926	
PV 100	4 245 225	

Par arrêté n° 512 MET du 5 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
CB 12	645 704	Mme Monohere Tiaho
CB 13	262 583	
CB 14	13 842	
CB 15	2 967 852	
PV 100	8 490 450	
CB 12	645 704	Mlle Solange Leschik
CB 13	262 583	
CB 14	13 843	
CB 15	2 967 852	
PV 100	8 490 450	

Par arrêté n° 513 MET du 5 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
CB 12	322 852	M. Pessy Manaore
CB 13	131 292	
CB 14	6 921	
CB 15	1 483 926	
PV 100	4 245 225	

Par arrêté n° 514 MET du 5 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
CB 12	645 704	Mlle Karen Teraipoia Grenfell
CB 13	262 583	
CB 14	13 843	
CB 15	2 967 852	
PV 100	8 490 450	

Par arrêté n° 515 MET du 5 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Diana Pere.

Indemnités à déconsigner :

- CB 16 : 36 102 F CFP ;
- CB 17 : 42 673 F CFP.

Par arrêté n° 516 MET du 5 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tepoe Ami.

Indemnités à déconsigner :

- CB 16 : 56 159 F CFP ;
- CB 17 : 33 379 F CFP.

Par arrêté n° 517 MET du 6 septembre 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Paepaemahana 1 ou Paepaemahane 1 ou Paepaemahaa 1 partie (plan 2) nécessaire aux aménagements de sécurité entre les PK 44,300 et 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai, dans la commune de Taiarapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Charley Christian Hira.

Indemnités à déconsigner : 439 334 F CFP.

Par arrêté n° 518 MET du 6 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terres cadastrée M 199 (plan 101) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete, dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Théodore Taiarui.

Indemnités à déconsigner : 17 566 F CFP.

Par arrêté n° 521 MET du 6 septembre 2005.— Est organisé un examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services des transports de personnes pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea).

La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixées par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000, notamment en ses articles 28 et 29.

La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004.

Un formulaire d'inscription est disponible au service des transports terrestres (bâtiment A), cellule des examens et commissions administratives (angle de la rue Marc-Blond-de-Saint-Hilaire et avenue du Prince-Hinoi), du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- 4 photos d'identité en couleur ;
- une copie de la carte d'identité ;
- une copie (recto verso) lisible du permis de conduire, catégorie B ou D (selon la mention choisie) délivré depuis au moins deux ans, à la date de l'examen ;
- un certificat médical délivré dans les conditions définies par le code de la route ou tout document justifiant que le demandeur est en règle au regard de cette obligation ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois à compter de la date du dépôt de la demande d'inscription à l'examen ;
- une copie des diplômes et des brevets d'aptitude du candidat (certificat de capacité ou carte professionnelle déjà obtenus) ;
- 4 enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat ;
- les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

La date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 12 janvier 2006 à 15 h 30, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux.

Les dossiers d'inscription doivent être déposés au service des transports terrestres (bâtiment A), cellule des examens et commissions administratives (angle de la rue Marc-Blond-de-Saint-Hilaire et avenue Prince-Hinoi).

Tout dossier parvenu au service des transports terrestres, cellule des examens et commissions administratives incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en compte.

Aucun recours ne sera possible.

Les épreuves écrites de l'examen du certificat de capacité auront lieu le mardi 14 février 2006.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement ou collectivement par voie de presse.

Par arrêté n° 522 MET du 7 septembre 2005.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti à M. David Ellard.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie B, minicar de petite ou moyenne capacité (de 8 à 24 places).

L'exploitation de ce véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : excursions (tour de l'île avec visites des sites touristiques puis visites des côtes est et ouest) et transferts ;
- les zones de prises en charge : hôtels, quai et aéroport ;
- les zones d'exploitation : l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 523 MET du 7 septembre 2005.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti à M. Camille Tapuarii Laughlin.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie B (minicar de petite ou moyenne capacité de 8 à 24 places) et d'un véhicule de catégorie C (véhicule à transmission intégrale tout-terrain destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

L'exploitation de ces véhicules par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : excursions de surf et excursions en montagne avec visites des sites touristiques ;
- les zones de prises en charge : Faa'a, PK 6,400, Piafau ;
- les zones d'exploitation : l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 524 MET du 7 septembre 2005.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti à M. Yannick Salmon.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie B, minicar de petite ou moyenne capacité (de 8 à 24 places).

L'exploitation de ce véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : transferts ;
- les zones de prises en charge : aéroport, pension Chayan ;
- les zones d'exploitation : l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 525 MET du 7 septembre 2005.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti à la SARL Fenua Tours, gérée par M. Roger Mariassouce.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie B, minicar de petite ou moyenne capacité (de 8 à 24 places).

L'exploitation de ce véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : excursions (tour de l'île avec visites des sites touristiques, golf tour) et transferts ;
- les zones de prises en charge : aéroports, quai, hôtels ;
- les zones d'exploitation : l'île de Tahiti.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 120 MLA du 6 septembre 2005.— Le don gracieux, au profit de la Polynésie française, des droits d'auteur de M. Bruno Saura sur l'ouvrage à paraître, intitulé "Huahine aux temps anciens", dans le cadre de la publication en 2005 des "Cahiers du patrimoine" et ses éventuelles réimpressions dans le même cadre, est accepté.

Cette œuvre a une valeur comptable de cent trente mille francs CFP (130 000 F CFP).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° 35 MDD du 5 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 33 MDD du 24 août 2005 portant délégation de signature à M. Pierre Coissac, directeur de l'environnement.

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 33 MDD du 24 août 2005 portant délégation de signature à M. Pierre Coissac, directeur de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré, après l'article 3 de l'arrêté n° 33 MDD du 24 août 2005 susvisé, un article 4 rédigé comme suit :

"Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Coissac, les délégations de signature prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté sont exercées par M. Eric Sésboue."

Art. 2.— Le directeur de l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2005.
Georges HANDERSON.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 1241 MEE du 5 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, directeur de l'enseignement primaire.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 16 août 2004 portant nomination de M. Jean-Denis Teva Quesnot en qualité de directeur de l'enseignement primaire ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis Teva Quesnot, directeur de l'enseignement primaire, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

- 1.1- Correspondances échangées avec d'autres services du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;
- 1.2- Correspondances échangées avec des services relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;
- 1.3- Correspondances adressées aux autres administrations telles que les services de l'Etat, les communes, les établissements publics ;
- 1.5- Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6- Correspondances adressées aux organismes privés (associations, syndicats, etc.) ;
- 2.1- Avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

Art. 2.— M. Jean-Denis Teva Quesnot est en outre habilité à signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, les actes et correspondances relatifs aux questions suivantes :

I - Personnels

A - Agents contractuels de droit privé

- 1 - Enseignants contractuels de droit privé :
 - tous les actes sauf : recrutement à durée indéterminée et fin de fonctions d'un enseignant en contrat à durée indéterminée ;

- pouvoir disciplinaire : communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, avertissement, blâme, procédure préalable au licenciement des agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration des catégories CC2 à CC5.

2 - Autres agents contractuels de droit privé :

- affectation interne à l'éducation ;
- notation ;
- proposition d'avancement ;
- attribution du congé annuel ;
- congé de maladie : attribution, suspension du contrat de travail pour raison de santé, reprise de fonctions ;
- congé de maternité : suspension du contrat de travail pour congé de maternité, reprise de fonctions ;
- attribution des autorisations d'absence pour événements familiaux ;
- suspension du contrat de travail pour raison personnelle inférieure à un an ;
- pouvoir disciplinaire : avertissement et blâme.

B - Instituteurs et professeurs des écoles du CEAPF

- affectation dans les emplois des services et établissements publics de la Polynésie française ;
- sanctions des premier et deuxième groupes des instituteurs et professeurs des écoles titulaires ;
- accident de service : reconnaissance de l'imputabilité de l'accident au service et délivrance du certificat de prise en charge ;
- autres décisions prévues par l'article 3 alinéa 2 du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française, et par l'article 2 alinéa 2 du décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française, et notamment : avancement, inscription sur liste d'aptitude, rapport d'inspection, notation, tous congés sauf congé parental, toutes autorisations d'absence.

C - Professeurs des écoles de Polynésie française

- tous les actes prévus dans la convention du 17 mars 1994 entre l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône et le ministre chargé de l'éducation en Polynésie française.

D - Fonctionnaires de l'Etat mis à disposition par le ministre chargé de l'éducation nationale

Dans le cadre de la convention Etat - Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française :

- affectation initiale et mutations dans les établissements et services de la Polynésie française ;
- attribution des autorisations d'absence et des congés réglementaires à l'exception du congé de formation ;
- attribution des congés administratifs après accord du vice-recteur ;
- propositions de notation annuelle, d'inscription sur liste d'aptitude, d'avancement, de promotion, de mesures disciplinaires ;
- notation et appréciation pédagogiques ;
- formation.

E - Fonctionnaires de l'Etat détachés par le ministre chargé de l'éducation nationale

- pouvoir disciplinaire : avertissement et blâme ;
- tous les autres actes à caractère non disciplinaire, sauf ceux liés à l'avancement et à la retraite dans le corps d'origine.

F - Autres fonctionnaires de l'Etat mis à disposition ou détachés

- attribution de tous les congés sauf congé administratif ;
- proposition de notation pour les autres fonctionnaires de l'Etat mis à disposition ;
- notation pour les autres fonctionnaires de l'Etat détachés ;
- affectation interne à l'éducation ;
- attribution des autorisations d'absence pour événements familiaux ;
- pouvoir disciplinaire : avertissement et blâme pour les fonctionnaires détachés ; proposition de mesures disciplinaires pour les fonctionnaires mis à disposition.

G - Fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française

- rapport de stage ;
- notation et appréciation générale ;
- préparation du tableau d'avancement ;
- attribution de tous les congés sauf congé administratif ;
- attribution des autorisations d'absence pour événements familiaux ;
- affectation interne à l'éducation ;
- pouvoir disciplinaire : rapport sur l'agent, avertissement et blâme.

H - Agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française

- recrutement ;
- attribution de tous congés et reprise de fonctions à l'issue de ceux-ci ;
- fin de fonctions ;
- pouvoir disciplinaire : avertissement et blâme.

I - Pour tous les agents

- délivrance de tous certificats et attestations, notamment certificat de reprise de fonctions, constatation d'arrivée et de retour en Polynésie française.

II - Examens

Organisation matérielle :

- du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) ;
- du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur, maître-formateur (CAFIMF) ;
- du certificat d'aptitude des personnels spécialisés pour l'aide à l'intégration scolaire (CAPSAIS) et du certificat d'aptitude professionnel pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarité des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) ;
- des concours d'entrée à l'école normale mixte de Polynésie française.

III - Formation

- préparation des programmes de formation continue ;
- décisions d'organisation de stages ;
- conventions de formation avec les collèges et les lycées.

IV - Gestion financière

- engagement et liquidation des recettes et dépenses du service ;
- gestion financière des CSP et CJA (fonctionnement) ;
- contrats et conventions, pièces constitutives des marchés ;
- ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

- arrêtés d'attribution d'indemnités ou de remboursement de frais concernant les déplacements des personnels à l'intérieur de la Polynésie française ;
- engagement et liquidation des frais de déplacement des personnels, et notamment déménagement, stage, indemnités kilométriques ;
- certificats destinés à l'exonération des droits de douane ;
- procès-verbaux de condamnation de matériel.

V - Imprimerie

- gestion administrative et financière (fonctionnement) ;
- programmes des travaux.

VI - Carte scolaire

- préparation du découpage des circonscriptions d'inspection du premier degré ;
- préparation de la carte scolaire et répartition des moyens.

VII - Constructions scolaires

- préparation des programmes de constructions scolaires et suivi de l'exécution des travaux.

VIII - Vie scolaire

- préparation du calendrier scolaire ;
- actions menées conjointement avec les autres administrations et les associations ;
- œuvres péri et postscolaires.

IX - Transports scolaires

- organisation et gestion administrative et financière des transports scolaires.

Art. 3.— M. Jean-Denis Teva Quesnot reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes concernant l'enseignement primaire pris au titre de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis Teva Quesnot, les délégations définies aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté sont exercées par M. Christian Morhain, inspecteur, adjoint au directeur de l'enseignement primaire.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Denis Teva Quesnot et Christian Morhain, les délégations prévues aux articles 1er, 2, et 3 du présent arrêté sont dévolues à Mme Lysiane Cier Foc, secrétaire générale de l'enseignement primaire.

Art. 6.— L'arrêté n° 3 MEE du 18 mars 2005 modifié portant délégation de signature au directeur de l'enseignement primaire est abrogé.

Art. 7.— Le directeur de l'enseignement primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2005.
Jean-Marius RAAPOTO.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

**ARRETE n° 2005-1 CESC/SG du 1er septembre 2005
prenant acte de l'élection du président du Conseil
économique, social et culturel de la Polynésie française.**

Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 985 PR du 26 août 2005 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 264-05 P du 26 août 2005 de convocation en assemblée plénière des membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la séance plénière du 1er septembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Galenon a été élu président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, pour deux ans, lors de la séance plénière du 1er septembre 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2005.
Patrick GALENON.

**ARRETE n° 2005-2 CESC/SG du 1er septembre 2005
prenant acte de l'élection des membres du bureau du
Conseil économique, social et culturel de la Polynésie
française.**

Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 985 PR du 26 août 2005 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2005-1 CESC/SG du 5 septembre 2005 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 264-05 P du 26 août 2005 de convocation en assemblée plénière des membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la séance plénière du 1er septembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les membres dont les noms figurent en annexe ont été élus membres du bureau du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, pour deux ans, lors de la séance plénière du 1er septembre 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2005.
Patrick GALENON.

ANNEXE

*Composition du bureau du Conseil économique, social
et culturel élu le 1er septembre 2005 pour deux ans*

*Président du CESC : Patrick Galenon ;
Premier vice-président : Georges Teikiehuupoko ;
Deuxième vice-président : Jacques Billon-Tyrard ;
Premier questeur : Daniel Palacz ;
Deuxième questeur : Félix Fong ;
Troisième questeur : Raymonde Raoulx ;
Premier secrétaire : Jean Tama ;
Deuxième secrétaire : Atonia Teriinohorai ;
Troisième secrétaire : Dominique Pastor ;
Premier assesseur : Hanny Tehaamatai ;
Deuxième assesseur : Eric Graffe ;
Troisième assesseur : Aldo Tirao.*

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2005-1083 du 29 août 2005 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'outre-mer,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 52-11, L. 334-4-2 et L. 392 ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 18 avril 2005 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 28 avril 2005,

Décète :

Article 1er.— Le montant du plafond des dépenses électorales pour l'élection du député à Mayotte est multiplié par le coefficient 1,05.

Art. 2.— Le montant du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés en Polynésie française est multiplié par le coefficient 1,01.

Art. 3.— Le montant du plafond des dépenses électorales pour l'élection du député dans les îles Wallis et Futuna est multiplié par le coefficient 1,21.

Art. 4.— Le montant du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés en Nouvelle-Calédonie est multiplié par le coefficient 1,21.

Art. 5.— Le décret n° 2002-562 du 23 avril 2002 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Art. 6.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPE.

DECRET n° 2005-1099 du 2 septembre 2005 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif à la procédure simplifiée et au paiement volontaire des amendes correctionnelles ou de police.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 495-1 à 495-6, 707-2 à 707-4 ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1018 A ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000, la loi organique n° 2000-612 du 4 juillet 2000 et la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 modifié relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

Chapitre Ier

Dispositions relatives à la procédure simplifiée

Art. 2.— Au chapitre Ier du titre II du livre deuxième, il est inséré avant l'article R. 41-2 les dispositions suivantes :

"Sections I à IV

"Néant

"Section V

"Du jugement"

Art. 3.— Il est inséré après l'article R. 41-2 les dispositions suivantes :

"Section VI

"Néant

"Section VII

"De la procédure simplifiée

"Art. R. 41-3.— Dès que le ministère public décide de poursuivre l'exécution de l'ordonnance pénale, le greffier en chef de la juridiction notifie l'ordonnance pénale au prévenu par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui comporte les mentions prévues à l'article 495-3.

"Cette lettre indique les délais et modalités d'opposition fixés aux troisième et cinquième alinéas de l'article 495-3 et à l'article R. 41-8 ainsi que, en cas de condamnation à une peine d'amende, les délais et modalités de paiement de l'amende.

"Sauf si ces précisions figurent dans l'ordonnance pénale, cette lettre indique qu'en cas de paiement volontaire de l'amende, du droit fixe de procédure et, s'il y a lieu, de la majoration de l'amende, dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi, le montant des sommes dues sera diminué de vingt pour cent.

"Ces informations sont également communiquées au prévenu lorsque l'ordonnance pénale lui est notifiée par le procureur de la République ou son délégué.

"Art. R. 41-4.— Le délai d'opposition de quarante-cinq jours court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 495-3.

"En cas de notification par le procureur de la République ou son délégué, ce délai court à compter de cette notification.

"Art. R. 41-5.— Le ministère public vérifie les extraits des ordonnances pénales. Il vérifie et vise l'état récapitulatif des ordonnances pénales, auquel sont joints les extraits mentionnés dans cet état qui est adressé, par tout moyen, par le greffier en chef au comptable du Trésor.

"Art. R. 41-6.— Dans les quarante-cinq jours de la date d'envoi de la lettre recommandée, le prévenu doit acquitter l'amende, le droit fixe de procédure et, s'il y a lieu, la majoration de l'amende, en versant leur montant entre les mains du comptable du Trésor, à moins qu'il ne fasse opposition.

"En cas de notification par le procureur de la République ou son délégué, ce délai court à compter de cette notification.

"Dans tous les cas, le prévenu doit, à l'appui du paiement, indiquer au comptable du Trésor les références portées sur l'ordonnance.

"Art. R. 41-7.— Si plusieurs délits et contraventions donnent lieu à une seule ordonnance, le prévenu acquitte une seule fois le droit fixe de procédure.

"Art. R. 41-8.— L'opposition faite par le prévenu, dans le délai prévu soit au troisième soit au cinquième alinéa de l'article 495-3, est formée :

- 1° Soit par lettre adressée au greffier en chef du tribunal qui a rendu la décision. La lettre doit être expédiée dans le délai prescrit, le cachet de la poste faisant foi ;
- 2° Soit par une déclaration faite au greffier en chef, enregistrée et signée par celui-ci et par le prévenu lui-même ou par un avocat ou un fondé de pouvoir spécial. Le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier en chef.

"Dans les deux cas, le prévenu doit, à l'appui de l'opposition, remettre ou adresser la lettre de notification au greffier en chef ou lui faire connaître les références portées sur celle-ci. Les déclarations d'opposition sont inscrites sur un registre.

"En cas de notification par le procureur de la République ou son délégué, l'opposition peut être faite devant lui à l'issue de cette notification, par une mention portée sur l'imprimé de notification de l'ordonnance, signée par le procureur ou son délégué et par le prévenu. Le procureur ou son délégué en avise sans délai le greffier en chef.

"Art. R. 41-9.— A l'expiration du délai d'opposition, le greffier en chef donne avis au comptable du Trésor des oppositions reçues et de l'annulation des extraits correspondants.

"En cas d'opposition, le greffier en chef avise sans délai le procureur de la République.

"Art. R. 41-10.— Le comptable du Trésor procède au recouvrement de l'ordonnance pénale à l'expiration du délai de quarante-cinq jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée prévue aux articles 495-3 et R. 41-3 ou de la notification par le procureur de la République ou son délégué prévue par ces mêmes articles, à moins qu'il ne soit fait opposition.

"Section VIII

"Néant"

Art. 4.— Il est inséré après le premier alinéa de l'article R. 42 un alinéa ainsi rédigé :

"Sauf si ces précisions figurent dans l'ordonnance pénale, cette lettre indique qu'en cas de paiement volontaire de l'amende, du droit fixe de procédure et, s'il y a lieu, de la majoration de l'amende, dans le délai d'un mois à compter de sa date d'envoi, le montant des sommes dues sera diminué de vingt pour cent."

Chapitre II

Dispositions relatives au paiement volontaire de l'amende

Art. 5.— I. - Le titre Ier du livre cinquième intitulé : "De l'application des peines" prend l'intitulé : "De l'exécution des sentences pénales". Il est organisé ainsi qu'il suit :

"Chapitre Ier

"Diminution de l'amende du fait du paiement volontaire"

comportant les articles R. 55 à R. 55-7 ;

"Chapitre II

"De l'application des peines"

comportant les articles R. 57-1 à R. 57-4.

II. - Le chapitre Ier est ainsi rédigé :

"Chapitre Ier

"Diminution de l'amende du fait du paiement volontaire"

"Section I

"Domaine d'application"

"Art. R. 55.— Les dispositions des articles 707-2 et 707-3 relatives à la diminution du montant des amendes en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois sont applicables :

- "1° Aux amendes prononcées par le tribunal de police, par la juridiction de proximité, par le tribunal pour enfants, par le tribunal correctionnel ou par la cour d'appel ainsi que par toute autre juridiction répressive à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une contravention ou d'un délit, qu'il s'agisse d'une décision contradictoire, d'une décision contradictoire à signifier, d'une décision par défaut ou d'une ordonnance pénale ;
- "2° Aux amendes prononcées par la cour d'assises à l'encontre d'une personne qui est uniquement condamnée pour une contravention ou un délit ;
- "3° Aux amendes homologuées selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- "4° Aux jours-amendes, lorsque l'amende est payée dans le délai d'un mois prévu par l'article 707-2, indépendamment de la date d'exigibilité résultant de l'application des dispositions de l'article 131-25 du code pénal, qu'il s'agisse d'une décision contradictoire, d'une décision contradictoire à signifier ou d'une décision par défaut.

"Elles ne sont pas applicables :

- "1° Aux amendes de composition prévues par le 1° de l'article 41-2 ;
- "2° Aux amendes forfaitaires prévues par les articles 529 et suivants ;
- "3° Aux amendes douanières ou aux amendes fiscales.

"Art. R. 55-1.— Lorsque la condamnation à une peine d'amende résulte d'une décision contradictoire à signifier ou d'une décision par défaut, le délai d'un mois prévu par l'article 707-2 court à compter de la date de la signification.

"L'avis prévu par l'article 707-3 figure dans le jugement ou est joint à l'acte de signification.

"Art. R. 55-2.— Lorsque la condamnation à une peine d'amende résulte d'une ordonnance pénale, le délai d'un mois prévu par l'article 707-2 court à compter de l'envoi de la lettre recommandée prévue par les articles 495-3 et 527 ou de la notification par le procureur de la République ou son délégué prévue par l'article 495-3. Dans le cas prévu par l'avant-dernier alinéa des articles 495-3 et 527, il court à compter de

la date à laquelle la personne a eu connaissance de la condamnation.

"L'avis prévu par l'article 707-3 figure dans l'ordonnance pénale ou est joint à la notification de la décision conformément aux modalités prévues par les articles R. 41-3 et R. 42.

"Art. R. 55-3.— La diminution de l'amende prévue par l'article 707-2 ne s'applique qu'en cas de paiement simultané, dans le délai d'un mois, de l'amende, du droit fixe de procédure prévu par les dispositions de l'article 1018 A du code général des impôts et, s'il y a lieu, de la majoration de l'amende prévue par les articles L. 211-27 et L. 421-8 du code des assurances en cas de condamnation pour le délit de défaut d'assurance prévu par l'article L. 324-2 du code de la route ou pour les infractions en matière de chasse.

"La diminution porte sur l'ensemble des sommes dues.

"Section II

"Procédure"

"Art. R. 55-4.— En cas de décision contradictoire rendue en présence du condamné ou de son représentant, il est remis à ce dernier à l'issue de l'audience, s'il en fait la demande, un relevé de condamnation pénale lui permettant de s'acquitter volontairement de l'amende dans le délai d'un mois auprès du comptable du Trésor.

"Le condamné peut également demander la délivrance de ce relevé auprès du greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans le délai d'un mois à compter de son prononcé.

"Ce relevé est joint aux décisions contradictoires à signifier et aux décisions rendues par défaut au moment de leur signification.

"Le modèle du relevé de condamnation est arrêté conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre des finances.

"Art. R. 55-5.— Dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article R. 55-4, le greffier en chef adresse au comptable du Trésor un exemplaire de chaque relevé de condamnation pénale au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le prononcé de la décision.

"Dans les autres cas, ce relevé est adressé au comptable du Trésor en même temps qu'il est procédé à la signification ou à la notification de la décision.

"Ces relevés sont adressés sous un bordereau d'envoi simplifié, dont le modèle est arrêté conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre des finances.

"L'envoi de ces relevés dispense d'adresser ultérieurement un extrait de la décision lorsque celle-ci est devenue exécutoire.

"Section III

"Voie de recours"

"Art. R. 55-6.— Si une voie de recours est exercée contre la décision ayant donné lieu à l'envoi du relevé de condamnation conformément aux dispositions de l'article R. 55-5, le greffier en chef en donne avis au comptable du Trésor ainsi que de l'annulation du relevé correspondant.

“Cet avis est donné au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant l'enregistrement du recours.

“Art. R. 55-7.— Si, à la suite de l'exercice d'une voie de recours, la personne qui s'est acquittée volontairement du paiement de l'amende demande la restitution des sommes versées conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 707-2, cette demande doit être déposée auprès du comptable du Trésor du département dans le ressort duquel siège la juridiction ayant prononcé l'amende.”

Art. 6.— L'article 2 du décret du 22 décembre 1964 susvisé est modifié comme suit :

1° Il est inséré après le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

“Le recouvrement peut également résulter du paiement volontaire de l'amende par le condamné conformément aux dispositions des articles R. 55 à R. 55-7 du code de procédure pénale.” ;

2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : “hors les cas prévus par les articles R. 55 à R. 55-7 du code de procédure pénale.” ;

3° La deuxième phrase du septième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

“Ils vérifient et visent les bordereaux d'envoi à l'appui desquels ces documents sont adressés par le greffier, pour recouvrement, au comptable du Trésor désigné par arrêté conjoint du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice.” ;

4° Au onzième alinéa, les mots : “R. 48, R. 48-1 et R. 48-2” sont remplacés par les mots : “R. 41-3 à R. 41-10 et R. 42 à R. 48” ;

5° Le dernier alinéa est supprimé.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 7.— Les dispositions des articles 5 et 6, ainsi que celles du troisième alinéa de l'article R. 41-3 et du deuxième alinéa de l'article R. 42 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant des articles 3 et 4, entrent en vigueur le 1er octobre 2005 pour les condamnations prononcées à compter de cette date.

Art. 8.— Outre son application de plein droit à Mayotte, conformément au I de l'article 3 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée, le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

ARRETE MINISTERIEL du 23 août 2005 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 683-1, L. 683-2 et D. 263-11 ;

Vu le décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 99-820 du 16 septembre 1999 portant dispositions diverses relatives au régime de l'enseignement supérieur dans le Pacifique ;

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 24 août 2000 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-317 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 juin 2005 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2005 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 2005 susvisé, délégation de signature est donnée à M. Angue (Jean-Claude), professeur des universités, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les décisions suivantes :

- l'arrêté fixant la délimitation des enceintes et locaux affectés à titre principal à l'université de la Polynésie française ;

- l'engagement des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23 du décret du 13 juillet 1992 susvisé ;
- les nominations des personnalités extérieures du conseil des sports du service des activités physiques, sportives et de plein air dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 23 décembre 1970 susvisé ;
- les actes pris par le ministre de l'éducation nationale en application du décret du 18 janvier 1985 susvisé ;
- les titres ou diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés par l'université de la Polynésie française.

Art. 2.— Le vice-recteur de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 2005.

Gilles de ROBIEN.

DECISION n° 2005-503 du 11 juillet 2005 portant autorisation délivrée à la société Tahiti Nui Télévision (TNTV) pour l'exploitation d'un service de télévision privé généraliste à vocation sociale, culturelle et éducative en Polynésie française.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication audiovisuelle ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 susvisée et fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1188 du 5 novembre 1992 pris pour l'application des articles 27 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux définissant les obligations concernant la diffusion des œuvres cinématographiques par l'organisme du secteur public et les services de communication audiovisuelle diffusés en clair par voie hertzienne terrestre ou par satellite dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-3 du 26 janvier 1987 modifiée définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion par la voie hertzienne terrestre des services de télévision ;

Vu la décision n° 2000-316 du 27 juin 2000 autorisant la société Tahiti Nui Télévision (TNTV) ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie en date du 22 décembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 1er février 2005 approuvant le projet de convention entre le CSA et la société Tahiti Nui Télévision ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— La société Tahiti Nui Télévision (TNTV), société d'économie mixte qui revêt la forme d'une société anonyme, immatriculée au registre de commerce de Papeete sous le numéro 7785-B-Tahiti 550 947, dont le siège social est situé à Papeete, en Polynésie française, est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées à l'annexe I de la présente décision en vue de l'exploitation d'un service de télévision privé généraliste à vocation sociale, culturelle et éducative Tahiti Nui Télévision, diffusé en clair par voie analogique hertzienne terrestre en Polynésie française pour une durée quotidienne de dix-huit heures au minimum, selon les conditions stipulées dans la convention en annexe II de la présente décision.

L'attribution des fréquences est subordonnée aux conditions indiquées dans l'annexe I, le bénéficiaire de l'autorisation prenant à sa charge les coûts de modifications induites par ces conditions.

Art. 2.— Le service pour l'exploitation duquel la présente autorisation est délivrée est regardé comme un service autorisé au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et la société Tahiti Nui Télévision (TNTV) est regardée comme titulaire de cette autorisation. Les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, à l'exception de ses articles 28-1 et 30, leur sont applicables.

Art. 3.— La durée d'exploitation est de cinq ans à compter du 29 juin 2005. Le service sera exploité pendant toute la durée de l'autorisation.

Six mois avant l'expiration de l'autorisation, une nouvelle convention sera conclue en vue de sa reconduction.

Art. 4.— L'exploitation du service est soumise à des règles particulières dont le contenu est fixé dans la convention précitée en annexe II.

Art. 5.— La société est tenue d'assurer elle-même l'exécution du service. Pendant la durée de l'autorisation, l'activité propre de la société Tahiti Nui Télévision (TNTV) se limite à l'exploitation du service prévu à l'article 1er de la présente décision et aux opérations qui s'y rattachent directement.

Art. 6.— La présente autorisation est incessible.

Art. 7.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I

Agglomération, site	Altitude maximale de l'antenne	Par maximale	Canal	Décalage
Mahina - Pointe Vénus	105 m	450 W (1)	54 H	"0"
Papeete - Pic Rouge	385 m	700 W (2)	36 H	"0"
Punaauia-Tataa2 - Tataa	33 m	22 W (3)	46 H	"0"
Punaauia-Punaruu - Fort Belleau	120 m	1,2 kW (4)	49 H	"0"

(1) PAR de 450 W dans la direction d'azimut 125° ; 450 W dans la direction d'azimut 240°.
(2) PAR de 700 W dans le secteur compris entre les directions d'azimut 20° et 90°, 700-W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 230° et 300°, 350 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 100° et 220°.
(3) PAR de 22 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 50° et 200°.
(4) PAR de 1,2 kW dans la direction d'azimut 160°, 500 W dans la direction d'azimut 0°.

Le CSA pourra ultérieurement, si le développement des réseaux de télévision l'exige, substituer aux canaux indiqués d'autres canaux permettant une réception de qualité équivalente. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à changer de fréquence dans le délai fixé par le CSA.

1. Le bénéficiaire est tenu de communiquer au CSA les informations suivantes dont il attestera l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après la mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- PAR maximale et diagramme de rayonnement théorique (H et V);
- date de mise en service;
- compte rendu exhaustif de réalisation des mises en décalage, modifications de décalage, modifications de canaux et autres modifications mentionnées plus haut.

Information communiquée sans délai si elle est disponible :

- diagramme de rayonnement mesuré.

Cette information est exigible sur demande expresse du conseil.

2. Dans le cas où les informations mentionnées en 1 seraient modifiées par la suite, le bénéficiaire communique au CSA une version actualisée dans un délai d'un mois.

3. Le bénéficiaire est également tenu de communiquer au CSA toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4. Si le CSA a constaté le non-respect des conditions techniques de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu de faire procéder par un organisme agréé à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Le bénéficiaire transmettra au CSA les résultats de cette vérification.

ANNEXE II

Convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société Tahiti Nui Télévision (TNTV), ci-après dénommée "l'Editeur", représentée par M. Nick Toomaru, président, d'autre part, concernant le service de télévision généraliste à vocation sociale, culturelle et éducative dénommé "Tahiti Nui Télévision"

Les responsabilités et engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi

n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et, notamment, le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes.

En application des dispositions du I de l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

1re PARTIE

Objet de la convention et présentation de l'éditeur

Article 1er-1.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet, en application de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, de fixer les règles particulières applicables au service "Tahiti Nui Télévision" (TNTV) édité par la société Tahiti Nui Télévision et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect, par l'éditeur, de ses obligations.

TNTV est un service de télévision généraliste à vocation sociale, culturelle et éducative diffusé en clair par voie hertzienne terrestre analogique et par satellite en Polynésie française.

Article 1er-2.— *Editeur*

A la date de signature de la présente convention, l'éditeur est une société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision qui revêt la forme d'une société anonyme au capital de 550 millions de francs CFP, enregistrée au RC de Papeete sous le numéro 7785-B - Tahiti 550 947. Son siège social est situé à Papeete, quartier de la Mission, 98713 Tahiti.

Figurent à l'annexe I de la présente convention, telles qu'elles se présentent à cette même date :

- la répartition du capital social et des droits de vote ;
- la liste des administrateurs ;
- le nom du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- le cas échéant, la liste de la ou des personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, ainsi que des éventuelles structures intermédiaires, avec, pour les sociétés, la répartition de leur capital social et des droits de vote.

2e PARTIE

Stipulations générales

I. - DIFFUSION DU SERVICE

Art. 2-1-1.— *Règles d'usage de la ressource*

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui prévu dans la présente convention.

L'éditeur s'engage à exploiter lui-même un service de télévision diffusé en clair par voie hertzienne terrestre analogique dénommé TNTV dans les conditions stipulées à l'article 3-1-1 (I. - Programmes, 3e partie).

Le service sera exploité pendant toute la durée de l'autorisation.

L'éditeur s'engage à prendre à sa charge le coût des réaménagements ou adaptations nécessaires à la préservation de la qualité de diffusion des services de télévision régulièrement exploités dans la zone.

La prise en charge éventuelle d'une partie de ces coûts par des collectivités territoriales est subordonnée à l'accord préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel les conventions conclues avec le ou les organismes assurant la production, la transmission et la diffusion des signaux.

Art. 2-1-2.— *Couverture territoriale*

L'éditeur assure ou fait assurer la diffusion de ses programmes par voie hertzienne terrestre en mode analogique à partir de tous les sites d'émission pour lesquels il bénéficie d'une autorisation d'usage de ressource en fréquences, conformément aux conditions techniques définies par la décision d'autorisation.

II. - OBLIGATIONS GENERALES

Art. 2-2-1.— *Responsabilité éditoriale*

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse. Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Il appartient notamment à l'éditeur d'interrompre toute intervention, y compris dans les émissions de libre antenne, dès lors qu'elle serait en contradiction avec les principes énoncés aux chapitres II et III relatifs aux obligations générales et déontologiques de la présente convention.

Art. 2-2-2.— *Langues de diffusion*

Les langues de diffusion sont le français et le tahitien. Le marquisien, le paumotu et le mangarevien sont utilisés dans certaines émissions. Dans le cas d'une émission diffusée en langue étrangère, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage en français ou en tahitien (1).

Les stipulations prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux œuvres musicales.

L'éditeur s'efforce d'utiliser les langues française et tahitienne dans les titres de ses émissions.

Art. 2-2-3.— *Propriété intellectuelle*

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

Art. 2-2-4.— *Respect des horaires et de la programmation*

L'éditeur fait connaître ses programmes au plus tard 14 jours avant le premier jour de diffusion des programmes de la semaine concernée. Il s'engage à ne plus les modifier dans un délai inférieur à 10 jours par rapport au jour de diffusion, celui-ci inclus, sauf exigences liées aux événements sportifs et circonstances exceptionnelles :

- événement nouveau lié à l'actualité ;
- problème lié aux droits protégés par le code de la propriété intellectuelle ;
- décision de justice ;
- incident technique ;
- intérêt manifeste pour le public décidé après concertation entre les chaînes concernées ;
- contre-performance d'audience significative des premiers numéros ou épisodes d'une série de programmes.

L'éditeur respecte, sous réserve des contraintes inhérentes à la diffusion d'émissions en direct, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

III. - OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

Art. 2-3-1.— *Principe général*

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

Art. 2-3-2.— *Pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion*

L'éditeur assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il veille à un accès pluraliste des formations politiques à l'antenne, dans des conditions de programmation comparables. Il tient compte des observations faites par le Conseil d'orientation mentionné à l'article 2-3-12 de la présente convention. Les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne veillent à respecter une présentation honnête des faits évoqués et des questions traitées, notamment de celles qui prêtent à controverse, et à assurer l'équilibre dans l'expression des différents points de vue aussi bien dans les commentaires que dans les entretiens ou les débats.

L'éditeur prend toute mesure utile pour organiser l'accès équitable à l'antenne de tous les courants d'expression socioculturels.

L'éditeur transmet, chaque mois, au Conseil supérieur de l'audiovisuel, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales et professionnelles. Le rythme de transmission est hebdomadaire en période de campagne électorale.

Art. 2-3-3.— *Vie publique*

L'éditeur veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion, ou de la nationalité ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République ;

- à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures présentes en Polynésie française et dans la région.

Art. 2-3-4.— *Droits de la personne*

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. L'éditeur ne saurait y déroger par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée.

L'éditeur s'engage à ce qu'aucune émission qu'il diffuse ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

L'éditeur respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

L'éditeur veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaisant l'individu au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement, ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée, le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Art. 2-3-5.— *Droits des participants à certaines émissions*

Dans ses émissions, notamment les jeux ou les divertissements, l'éditeur s'engage à ne pas mettre en avant l'esprit d'exclusion ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants.

Art. 2-3-6.— *Droits des intervenants à l'antenne*

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Art. 2-3-7.— *Témoignage de mineurs*

L'éditeur s'abstient de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des situations difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement d'au moins l'une des personnes exerçant l'autorité parentale.

Art. 2-3-8.— *Honnêteté de l'information et des programmes*

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble du programme.

L'éditeur veille à éviter toute confusion entre information et divertissement.

Pour ses émissions d'information politique et générale, l'éditeur fait appel à des journalistes professionnels.

L'éditeur s'engage à préserver le pluralisme et l'indépendance éditoriale en faisant appel à des journalistes placés sous la responsabilité de la direction de TNTV. Il respecte la charte déontologique qui figure en annexe II de la présente convention, à laquelle le contrat de travail de tout journaliste de TNTV doit faire référence.

L'éditeur vérifie le bien-fondé et les sources de l'information. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée. L'information incertaine est présentée au conditionnel.

L'éditeur fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.

Il veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles viennent illustrer. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images.

Les images produites pour une reconstitution ou une mise en scène de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs.

Sous réserve de la caricature ou du pastiche, lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des propos ou images recueillis, ni abuser le téléspectateur.

Dans les émissions d'information, l'éditeur s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images. Dans les autres émissions, le public doit être averti de l'usage de ces procédés lorsque leur utilisation peut prêter à confusion.

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public. Les personnes et les lieux ne doivent pas pouvoir être identifiés, sauf exception ou si le consentement des personnes a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission.

Le recours aux procédés de "micro-trottoir" ou de vote de téléspectateurs, qui ne peut être qualifié de sondage, ne doit pas être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser le téléspectateur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

Art. 2-3-9.— *Indépendance de l'information*

L'éditeur veille à ce que les émissions d'information politique et générale qu'il diffuse soient réalisées dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information. Il porte à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les dispositions qu'il met en oeuvre à cette fin.

Lorsque l'éditeur présente à l'antenne, en dehors des écrans publicitaires, des activités d'édition ou de distribution de services de communication audiovisuelle développées par une personne morale avec laquelle il a des liens capitalistiques significatifs, il s'attache, notamment par la

modération du ton et la mesure dans l'importance accordée au sujet, à ce que cette présentation revête un caractère strictement informatif. A cette occasion, il indique au public la nature de ces liens.

Art. 2-3-10.— *Procédures judiciaires*

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée, d'une part, au respect de la présomption d'innocence, c'est-à-dire qu'une personne non encore jugée ne soit pas présentée comme coupable, d'autre part, au secret de la vie privée et, enfin, à l'anonymat des mineurs délinquants.

L'éditeur veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient pas commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'éditeur doit veiller à ce que :

- l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté ;
- le traitement de l'affaire ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ;
- le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

Art. 2-3-11.— *Information des producteurs*

L'éditeur informera les producteurs, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des dispositions des articles de sa convention qui figurent dans la partie "Obligations déontologiques", en vue d'en assurer le respect.

Art. 2-3-12.— *Engagements spécifiques*

Est constitué auprès de TNTV un conseil d'orientation, composé de treize personnalités extérieures à la chaîne dont la liste figure en annexe III de la présente convention. Il veille au respect des obligations générales et déontologiques énoncées aux titres II et III de la présente convention et, particulièrement, au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion.

Le conseil d'orientation est composé de :

Cinq personnalités représentant des institutions :

- le président du Conseil économique, social et culturel ;
- un représentant des artisans désigné par le comité Tahiti Ite Rima Rao ;
- un représentant désigné par le centre d'information des droits des femmes et des familles ;
- un représentant désigné par la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- un représentant de l'université désigné par le conseil d'administration de celle-ci.

Huit personnalités qualifiées dont :

- deux personnalités désignées par l'assemblée de la Polynésie française ;

- deux personnalités désignées par le Conseil économique, social et culturel ;
- deux personnalités désignées par le conseil des ministres ;
- deux personnalités désignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est tenu informé de toute modification dans sa composition.

Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Le président-directeur général de TNTV assiste au conseil d'orientation sans voix délibérative et peut formuler des vœux concernant l'ordre du jour qu'il transmet au président du conseil d'orientation.

Les procès-verbaux de ses réunions sont transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans un délai de trente jours.

Il peut être consulté à tout moment par la direction de la chaîne, ainsi que par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et formuler les observations relatives à l'exécution de ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles.

IV. - PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Art. 2-4-1.— *Principes généraux*

L'éditeur veille à ce que, entre 6 heures et 20 heures et a fortiori dans la partie dédiée aux émissions destinées à la jeunesse, la violence, même psychologique, ne puisse être perçue comme continue, omniprésente ou présentée comme unique solution aux conflits.

L'éditeur prend les précautions nécessaires lorsque des images difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés dans les journaux, les émissions d'information ou les autres émissions du programme. Le public doit alors en être averti préalablement.

Art. 2-4-2.— *Définition des catégories de programmes*

L'éditeur a recours à un comité de visionnage des programmes dont il communique la composition au conseil.

Le comité recommande une classification des programmes. Toute modification de sa composition est portée à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur respecte la classification des programmes selon cinq degrés d'appréciation de l'acceptabilité de ces programmes au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence et leur applique la signalétique correspondante, selon les modalités techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

- catégorie I (aucune signalétique) : les programmes pour tous publics ;
- catégorie II (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un - 10 en noir) : les programmes comportant certaines scènes susceptibles de heurter les mineurs de 10 ans ;

- catégorie III (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un - 12 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 12 ans, ainsi que les programmes pouvant troubler les mineurs de 12 ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique ;
- catégorie IV (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un - 16 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 16 ans, ainsi que les programmes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 16 ans ;
- catégorie V (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un - 18 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans ainsi que les programmes pornographiques ou de très grande violence, réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 18 ans.

S'agissant plus particulièrement des œuvres cinématographiques, la classification qui leur est attribuée pour leur projection en salles peut servir d'indication pour leur classification en vue de leur passage à la télévision. Il appartient cependant à l'éditeur de vérifier que cette classification peut être transposée sans dommage pour une diffusion à la télévision et, le cas échéant, de la renforcer.

Art. 2-4-3.— Conditions de programmation

L'éditeur respecte les conditions de programmation suivantes, pour chacune des catégories énoncées à l'article 2-4-2 de la présente convention :

- catégorie II : les horaires de diffusion de ces programmes sont laissés à l'appréciation de l'éditeur, étant entendu que cette diffusion ne peut intervenir dans les émissions destinées aux enfants.

L'éditeur portera une attention particulière aux bandes-annonces des programmes relevant de cette catégorie diffusées dans les émissions pour enfants ou à proximité ;

- catégorie III : ces programmes ne doivent pas être diffusés avant 20 h 30. A titre exceptionnel, il peut être admis une diffusion de programmes de cette catégorie après 20 heures, sauf les mardis, vendredis, samedis, veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires. Pour les œuvres cinématographiques, le nombre de ces exceptions ne peut excéder quatre par an.

Les bandes-annonces des programmes de catégorie III ne doivent pas comporter de scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. En outre, elles ne peuvent être diffusées à proximité des émissions pour enfants ;

- catégorie IV : réservés à un public averti, ces programmes ne peuvent être diffusés qu'après 22 heures.

Les bandes-annonces de ces programmes ne doivent pas comporter de scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. En outre, elles ne peuvent être diffusées avant 20 heures ;

- catégorie V : ces programmes font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

Art. 2-4-4.— Signalétique

La signalétique mentionnée à l'article 2-4-2 devra être portée à la connaissance du public, au moment de la diffusion de l'émission concernée, dans les bandes-annonces ainsi que dans les avant-programmes communiqués à la presse.

Cette signalétique sera présentée à l'antenne selon les modalités suivantes :

1. Dans les bandes-annonces :

Le pictogramme de la catégorie dans laquelle le programme est classé apparaît pendant toute la durée de la bande-annonce.

2. Lors de la diffusion des programmes :

Pour les programmes de catégorie II :

a) Apparition du pictogramme :

Lorsque les programmes ont une durée inférieure ou égale à trente minutes, le pictogramme sera présent à l'écran pendant au minimum cinq minutes au début du programme.

Lorsque les programmes ont une durée supérieure à trente minutes et comportent une ou plusieurs interruptions publicitaires, le pictogramme sera présent à l'écran pendant au minimum cinq minutes au début du programme et une minute après chaque interruption publicitaire.

Lorsque ces programmes ont une durée supérieure à trente minutes et ne comportent pas de coupures publicitaires, le pictogramme sera présent à l'écran selon l'une des options suivantes :

- pendant au minimum cinq minutes au début du programme et une seconde fois pendant une minute après les premières quinze minutes ;
- pendant au minimum douze minutes au début du programme.

b) Apparition de la mention :

La mention "déconseillé aux moins de 10 ans" devra apparaître à l'antenne selon l'une des options suivantes :

- en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant une minute au début du programme ;
- plein écran, avant le programme, au minimum pendant douze secondes.

Pour les programmes de catégorie III, le pictogramme sera présent à l'écran pendant toute la durée de la diffusion du programme.

La mention "déconseillé aux moins de 12 ans", ou, le cas échéant, la mention de l'interdiction aux mineurs de douze ans, attribuée par le ministre de la culture, devra apparaître à l'antenne en blanc pendant au minimum une minute au début du programme ou, plein écran, avant le programme, pendant au minimum douze secondes.

Pour les programmes de catégorie IV, le pictogramme sera présent à l'écran pendant toute la durée de la diffusion du programme.

La mention "déconseillé aux moins de 16 ans", ou, le cas échéant, la mention de l'interdiction aux mineurs de seize ans, attribuée par le ministre chargé de la culture, devra apparaître à l'antenne en blanc pendant au minimum une minute au début du programme ou, plein écran, avant le programme, pendant au minimum douze secondes.

La signalétique n'exonère pas l'éditeur de respecter les dispositions du décret n° 90-174 du 23 février 1990 modifié relatives à l'avertissement préalable du public, tant lors de la diffusion d'œuvres cinématographiques interdites aux mineurs que dans les bandes-annonces qui les concernent.

Compte tenu de leur brièveté et de l'absence de bandes-annonces préalables à leur diffusion, les vidéomusiques sont exonérées du caractère systématique de la signalétique.

La signalétique devra cependant être utilisée pour avertir le public des programmes qui regroupent des vidéomusiques selon des thématiques qui ne s'adressent ni aux enfants ni aux adolescents.

Pour les vidéomusiques pouvant heurter la sensibilité des plus jeunes, l'éditeur s'attache à les diffuser après 22 heures.

Art. 2-4-5.— *Campagne annuelle*

L'éditeur participe à la diffusion d'une campagne annuelle d'information et de sensibilisation du public sur le dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision selon des objectifs définis en accord avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

3e PARTIE

Stipulations particulières

I. - PROGRAMMES

Art. 3-1-1.— *Nature et durée de la programmation*

L'ensemble du programme diffusé est conçu ou assemblé par l'éditeur.

La durée quotidienne du programme est au minimum de dix-huit heures. L'éditeur informe le Conseil supérieur de la durée quotidienne de son programme, ainsi que de toute modification. Une grille de programmes figure, à titre indicatif, à l'annexe IV de la présente convention.

Art. 3-1-2.— *Caractéristiques générales du programme*

Les caractéristiques générales du programme sont les suivantes :

- a) Le programme à vocation sociale, culturelle et éducative est complété par des programmes à caractère généraliste ;
- b) Le programme comprend une durée de quatorze heures d'émissions produites localement en première diffusion en moyenne hebdomadaire ;
- c) Les émissions produites localement comprennent notamment des émissions d'information, des magazines thématiques, culturels, de service ou de découverte, des jeux, ainsi que des captations culturelles et musicales ;
- d) Un journal d'information consacré à l'actualité locale est diffusé quotidiennement en français et en tahitien ;
- e) L'éditeur s'engage à conserver l'entière maîtrise rédactionnelle des émissions qu'il produit ou coproduit en liaison avec ses partenaires ;
- f) L'éditeur s'engage à ne diffuser en aucun cas des programmes ou retransmettre des spectacles ou des manifestations dont il ne détient pas les droits de diffusion.

Art. 3-1-3.— *Publicité*

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas 9 minutes par heure d'antenne en moyenne quotidienne, sans pouvoir dépasser 12 minutes pour une heure donnée.

La diffusion d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire, sauf dérogation accordée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La publicité clandestine, telle que définie à l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, est interdite. Des références, hors écrans publicitaires, aux services de communication électronique surtaxés (de types Audiotel, Télétel, SMS, etc.) et aux sites web édités par l'éditeur sont admissibles, dès lors qu'elles sont ponctuelles et discrètes et que ce renvoi s'inscrit dans le prolongement direct du programme en cours de diffusion. Afin que soit assurée une parfaite information des téléspectateurs sur le coût des communications, celui-ci doit être exposé en permanence dans les caractères identiques à ceux des coordonnées téléphoniques et télématiques. L'éditeur offre au téléspectateur, chaque fois que c'est réalisable, la possibilité de se manifester par des voies moins onéreuses que les services téléphoniques surtaxés et les services télématiques, comme une connexion à l'Internet ne faisant pas l'objet d'une facturation spécifique ou sur papier libre.

L'éditeur veille à une claire identification des écrans publicitaires dans les émissions destinées à la jeunesse. A cette fin, il utilise, pour l'ensemble de ces émissions, des génériques d'écrans publicitaires d'une durée minimale de 4 secondes, composés d'éléments sonores et visuels permettant au jeune public de les identifier aisément.

L'éditeur s'efforce d'éviter les variations de niveau sonore entre les programmes et les écrans publicitaires.

Art. 3-1-4.— *Parrainage*

Conformément aux dispositions du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, les émissions télévisées parrainées doivent être clairement identifiées en tant que telles au début ou à la fin de l'émission. Au cours de ces émissions et dans leurs bandes-annonces, la mention du parrain n'est possible que dans la mesure où elle reste ponctuelle et discrète.

Dans les émissions destinées à la jeunesse, ce rappel de parrainage doit être de taille modeste et faire l'objet de mentions n'excédant pas 5 secondes et séparées les unes des autres par une durée raisonnable.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des jeunes téléspectateurs, l'éditeur veille à ce qu'il n'y ait aucune interférence entre le nom du parrain ou d'une de ses marques et celui d'une émission pour la jeunesse ou d'un élément de celle-ci.

Art. 3-1-5.— *Téléachat*

L'éditeur respecte les dispositions relatives aux émissions de téléachat fixées par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Si un même bien ou service est présenté à la fois dans une émission de téléachat et dans un message publicitaire, une période d'au moins 30 minutes doit s'écouler entre la fin de l'écran publicitaire et le début de l'émission de téléachat et inversement.

La présentation ou la promotion d'objets, de produits ou de services doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'information des consommateurs, notamment celles, issues du code de la consommation, relatives aux ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance et celles réprimant les allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

Les objets, produits ou services doivent être décrits de manière aussi précise que possible, dans tous leurs éléments tant quantitatifs que qualitatifs.

L'éditeur veille à ce que les images, les photos et les dessins reproduisent fidèlement les objets, produits ou services et ne comportent pas d'ambiguïté, notamment quant à la dimension, au poids et à la qualité de ceux-ci.

L'offre de vente doit être claire, rigoureuse et la plus complète possible quant à ses principales composantes : prix, garanties, nouveauté, modalités de vente.

Les conditions de validité des prix (durée, date limite) doivent être mentionnées.

II. - DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Art. 3-2-1.— *Diffusion d'œuvres audiovisuelles*

L'éditeur fait ses meilleurs efforts pour réserver, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, une part majoritaire à la diffusion d'œuvres européennes et à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

L'éditeur favorise la diffusion des différentes formes d'expression de l'identité culturelle polynésienne et régionale.

Art. 3-2-2.— *Relations avec les producteurs*

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

L'éditeur s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion comportent un chiffrage de chaque droit acquis, individualisant le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés.

Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

III. - DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Art. 3-3-1.— *Quotas d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française*

La société s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques.

Art. 3-3-2.— *Quantum et grille de diffusion*

Le nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée est conforme aux dispositions du décret n° 92-1188 du 5 novembre 1992.

Art. 3-3-3.— *Présentation pluraliste de l'actualité cinématographique*

Si l'éditeur présente l'actualité des œuvres cinématographiques sorties en salles au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit pluraliste et diversifiée.

4e PARTIE

Contrôle et pénalités contractuelles

I. - CONTRÔLE

A. - *Contrôle de la société*

Art. 4-1-1.— *Composition des organes de direction et leur évolution*

L'éditeur informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de toute modification du montant du capital social ainsi que de toute modification de la répartition du capital social ou des droits de vote de la société.

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel de toute modification intervenant dans la liste de ses mandataires sociaux et du changement du directeur de la publication.

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dès qu'elle en a connaissance, de tout changement de contrôle ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 5 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, ainsi que de la ou des éventuelles sociétés intermédiaires.

L'éditeur s'engage à communiquer, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la composition détaillée du capital social et des droits de vote de la société titulaire, ainsi que de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire.

Les modifications portées à l'information du Conseil supérieur de l'audiovisuel en application des alinéas précédents donnent lieu à agrément de ce dernier.

L'agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel doit être exprès. Le conseil se prononce dans un délai maximal de deux mois après qu'il a obtenu tous les éléments nécessaires à son instruction.

Pour l'application de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, l'éditeur fournit semestriellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel les éléments permettant de déterminer la nationalité, au sens du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi susvisée, de chacun de ses actionnaires et la part de son actionnariat non communautaire.

Art. 4-1-2.— *Informations économiques*

La société titulaire transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, son bilan, son compte de résultat et l'annexe, ainsi que son rapport de gestion.

La société titulaire communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, les bilans et rapports annuels, ainsi que la composition détaillée du capital et des droits de vote de chacune des personnes morales membres.

B. - Contrôle du respect des obligations

Art. 4-1-3.— Contrôle des programmes

L'éditeur communique ses programmes au Conseil supérieur de l'audiovisuel quatorze jours au moins avant leur diffusion.

L'éditeur conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions locales qu'il diffuse ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut demander à l'éditeur ces éléments sur un support dont il définit les caractéristiques.

Par ailleurs, il prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse tel que prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982.

Art. 4-1-4.— Informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel toutes les informations que ce dernier juge nécessaires pour s'assurer du respect de ses obligations légales et réglementaires ainsi que de celles résultant de la présente convention.

Ces informations comprennent notamment, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la copie intégrale des contrats de commandes et d'achats d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Elles comprennent également, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la communication des contrats conclus avec des non-professionnels et relatifs à leur participation à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement, afin que le Conseil supérieur de l'audiovisuel soit en mesure de vérifier le respect des obligations qui s'imposent à l'éditeur. Dans l'hypothèse où ces contrats ne seraient pas conclus par l'éditeur lui-même mais par une société de production, le contrat de production qui lie l'éditeur à l'éditeur de production doit clairement mentionner que cette dernière devra, si le Conseil supérieur de l'audiovisuel en fait la demande, communiquer ces contrats à l'éditeur qui les transmettra au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les données communiquées sont confidentielles.

La communication des données s'effectuera selon des normes et des procédures définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, tant pour les obligations de diffusion des œuvres que pour les obligations de production.

La société s'attachera à favoriser la transmission des informations au moyen de supports informatisés.

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande et à titre confidentiel, des informations relatives au coût et au financement des émissions autres que les œuvres audiovisuelles.

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande et à titre confidentiel, les études d'audience qu'il réalise.

L'éditeur communique chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et engagements pour l'exercice précédent en matière de programmes.

L'éditeur fournit annuellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel la liste des sociétés de production audiovisuelle, qu'elles soient de droit français ou non, avec lesquelles il a contracté et qui ne sont pas indépendantes au sens des articles 7 et 12 du décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001.

Art. 4-1-5.— Reprise du service

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les huit jours suivant leur conclusion, tous les accords passés en vue de la reprise totale ou partielle de programmes d'un autre service de télévision.

II. - PENALITES CONTRACTUELLES

Art. 4-2-1.— Mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Art. 4-2-2.— Sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure, prononcer contre l'éditeur une des sanctions suivantes :

- 1° La suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;
- 2° Une sanction pécuniaire, dont le montant ne pourra dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée ;
- 3° La réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Art. 4-2-3.— Insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquements aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes de l'éditeur d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion, selon les dispositions prévues à l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Art. 4-2-4.— Procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

5e PARTIE

*Stipulations finales*Art. 5-1.— *Modification*

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires qui pourront intervenir, postérieurement à la signature de cette convention, soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention pourra être révisée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 1er février 2005.

Pour l'éditeur : Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président, *Le président,*
 N. TOOMARU D. BAUDIS.

(1) Conformément à l'article 57 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

ANNEXE I

La société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision (TNTV) est constituée sous la forme d'une société anonyme au capital de 550 millions de francs CFP.

La répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

Actionnaires	Prise de participation	Droits de vote
Polynésie française	85 %	
Société civile de participation audiovisuelle en Polynésie (SCPAP)	4,089 6 %	
Société civile Wan Holding Participations	3,636 3 %	
Société anonyme Brasserie de Tahiti	3,636 3 %	
Electricité de Tahiti	3,636 3 %	
Autres (J.P. Fourcade, R. Wan, Pascal Josephé, C. Otzenberger)	0,001 5 %	
Total	100 %	

Président-directeur général : M. Nick Toomaru.

Le directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, est M. Nick Toomaru, président-directeur général de la société.

Les administrateurs de la société sont les suivants :

Nick Toomaru.
 Nina Vernaudon.
 Yves Hauptert.
 Heremoana Maamaatuaiahutapu.
 Léon Lichtle.
 Didier Laurier.
 Robert Wan.
 Vincent Law.
 Charley Vanbastolaer.

Le siège social est situé à Papeete, quartier de la Mission, 98713 Tahiti.

ANNEXE II
 CHARTE DEONTOLOGIQUE*Charte de Munich du 24 novembre 1971**Préambule*

Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain.

De ce droit du public à connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes.

La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

La mission d'information comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément. Tel est l'objet de la déclaration des devoirs formulés ici.

Mais ces devoirs ne peuvent être effectivement respectés dans l'exercice de la profession de journaliste que si les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle sont réalisées. Tel est l'objet de la déclaration des droits qui suit.

Déclaration des devoirs

Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont :

1. Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître ;
2. Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique ;
3. Publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents ;
4. Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents ;
5. S'obliger à respecter la vie privée des personnes ;
6. Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte ;
7. Garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement ;
8. S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
9. Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
10. Refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus ; reconnaissant le droit en vigueur dans chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière d'honneur professionnel, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre.

Déclaration des droits

1. Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des

affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception en vertu de motifs clairement exprimés.

2. Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de son entreprise, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale.

3. Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou sa conscience.

4. L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise.

Elle doit être consultée avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journaliste.

5. En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant sa sécurité matérielle et morale ainsi qu'une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et suffisante pour garantir son indépendance économique.

ANNEXE III

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ORIENTATION

(A la date du 10 février 2005)

1. M. Pierre Frebault.
2. Mme Françoise Tama.
3. M. Jean-Pierre Le Hebel.
4. M. Jean-Christophe Bouissou.
5. M. Eric Bourgeois.
6. M. Jean Szilagyi.
7. Mme Flora Devatine.
8. M. Cédric Cheng.
9. M. Daniel Palacz.
10. Mme Anne-Marie Pommier.
11. Mme Istella Lehartel.
12. Un représentant de l'assemblée de Polynésie française (non communiqué à ce jour).
13. Un représentant de l'assemblée de Polynésie française (non communiqué à ce jour).

ORDONNANCE n° 2-2005 OCE.ELEC.PPI du 24 août 2005 désignant les délégués au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 2005-2006.

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu les propositions de M. le chef de subdivision des îles Marquises en date du 18 août 2005,

Désignons, en qualité de délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 2005-2006 :

Commune de Nuku Hiva

a) Bureau de vote de Taiohau
Titulaire : M. Harris Tamarii ;
Suppléant : M. Ioane Teikiteetini.

b) Bureau de vote de Taipivai
Titulaire : Mme Nathalie Taata ;
Suppléant : M. Mathieu Pautu.

c) Bureau de vote de Hatiheu
Titulaire : Mme Jocelyne Hokaupoko ;
Suppléant : M. Henri Bonno.

d) Bureau de vote de Aakapa
Titulaire : Mme Diana Teikihaa ;
Suppléante : Mme Diana Peterano.

Liste générale

Titulaire : M. Harris Tamarii ;
Suppléant : M. Ioane Teikiteetini.

Commune de Ua Pou

a) Bureau de vote de Hakahau
Titulaire : M. Max Kohumoetini ;
Suppléant : M. Dominique Teikitutoua.

b) Bureau de vote de Hakahetau
Titulaire : Mlle Loaina Huhina ;
Suppléant : M. Tony Tereino.

c) Bureau de vote de Haakuti
Titulaire : M. Jean-Claude Mohuioho ;
Suppléant : M. Silas Huuti.

d) Bureau de vote de Hakamaï
Titulaire : M. Ismarel Huuti ;
Suppléante : Mme Adelaïde Ah-Lo.

e) Bureau de vote de Hakatao
Titulaire : M. Sarciaux Kany Ohotoua ;
Suppléant : M. Arsène Pati.

f) Bureau de vote de Hohoi
Titulaire : Mlle Adèle Teikitumenava ;
Suppléant : M. Jean Kautai.

Liste générale

Titulaire : M. Max Kohumoetini ;
Suppléant : M. Dominique Teikitutoua.

Commune de Ua Huka

a) Bureau de vote de Vaipae
Titulaire : Mme Gérida Brown ;
Suppléante : Mme Marie-Rose Paro.

b) Bureau de vote de Hane
Titulaire : M. Sylvain Fournier ;
Suppléant : M. Ken Taaviri.

Liste générale

Titulaire : Mme Gérida Brown ;
Suppléante : Mme Marie-Rose Paro.

Commune de Hiva Oa

a) Bureau de vote de Atuona
Titulaire : M. William Lebronnec ;
Suppléant : M. William Sai-Ne.

b) *Bureau de vote de Hanaiapa*
Titulaire : M. Harold Eric Tauira ;
Suppléant : M. William Sai-Ne.

c) *Bureau de vote de Puamau*
Titulaire : Mme Fabienne Heitaa ;
Suppléant : M. Michel Touatekina.

d) *Bureau de vote de Hanapaaoa*
Titulaire : M. Athanase Yuen ;
Suppléant : M. Pierre Touatekina.

Liste générale
Titulaire : Mme Claire Terme ;
Suppléant : M. René Terme.

Commune de Tahuata

a) *Bureau de vote de Vaitahu*
Titulaire : M. Nicolas Aniamioi ;
Suppléante : Mme Jeanne Timau.

b) *Bureau de vote de Motopu*
Titulaire : Mme Pauline Kokauani ;
Suppléant : M. Georges Tamatai.

c) *Bureau de vote de Hanatetena*
Titulaire : M. Pierre Nakeaetou ;
Suppléante : Mme Mélanie Barsinas.

d) *Bureau de vote de Hapatoni*
Titulaire : Mme Christina Timau ;
Suppléante : Mme Sarah Ihopu.

Liste générale
Titulaire : Mme Alexandrine Vaki ;
Suppléant : M. Nicolas Aniamioi.

Commune de Fatu Hiva

a) *Bureau de vote de Omoa*
Titulaire : M. Raquel Gilmore ;
Suppléant : M. Richard Vaki.

b) *Bureau de vote de Hanavave*
Titulaire : Mme Blendine Barsinas ;
Suppléant : M. Ursur Pavaouau.

Liste générale
Titulaire : M. Raquel Gilmore ;
Suppléant : M. Henri Tuieinui.

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 24 août 2005.
 Guy RIPOLL.

ORDONNANCE n° 3-2005 OCE.ELEC.PPI du 24 août 2005
 désignant en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 2005-2006.

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu les propositions de M. le chef de subdivision des îles Australes en date du 17 août 2005,

Désignons, en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 2005-2006 :

Commune de Raivavae

a) *Bureau de vote de Rairua*
Titulaire : Mme Heifara Tetua Opeta.

b) *Bureau de vote de Mahanatoa*
Titulaire : Mme Haamoëura Opeta épouse Teehu.

c) *Bureau de vote de Anatonu*
Titulaire : M. Gilbert Tamaititahio.

d) *Bureau de vote de Vaiuru*
Titulaire : Mme Ronda Huutū épouse Mahaa.

Commune de Rapa

a) *Bureau de vote de Haurei*
Titulaire : Mme Isabelle Ovea Faraire.

Commune de Rimatara

a) *Bureau de vote de Amaru*
Titulaire : Mme Taputuemata Moorooa.

b) *Bureau de vote de Anapoto*
Titulaire : Mme Sylvia Taupea Esau.

c) *Bureau de vote de Mutuaura*
Titulaire : M. Pierre Iu Ravatua.

Commune de Rurutu

a) *Bureau de vote de Moerei*
Titulaire : Mme Juliette Apo épouse Mateau.

b) *Bureau de vote de Avera*
Titulaire : M. Patia Taputu.

c) *Bureau de vote de Hauti*
Titulaire : Mme Tumatarii Manate.

Commune de Tubuai

a) *Bureau de vote de Mataura*
Titulaire : Mme Clarisse Tevaita Atapo.

b) *Bureau de vote de Mahū*
Titulaire : M. Yannes Jean-Luc Debese.

c) *Bureau de vote de Taahuaia*
Titulaire : Mme Thérèse Yieng Kow.

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 24 août 2005.
 Guy RIPOLL.

ORDONNANCE n° 4-2005 OCE.ELEC.PPI du 24 août 2005
 désignant en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, au titre de la révision 2005-2006.

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu les propositions de M. le chef de subdivision des îles Sous-le-Vent en date du 25 août 2005,

Désignons, en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, au titre de la révision 2005-2006 :

Commune de Uturoa

a) *Bureau de vote n° 1 et liste générale des électeurs de la commune*

M. Manuarii Marcel Doom, instituteur, né le 23 décembre 1959 à Papeete, Tahiti, demeurant à Uturoa, Raiatea.

b) *Bureau de vote n° 2*

Mlle Rosalie Reiatua, institutrice à l'école ménagère, demeurant à Uturoa, Raiatea.

Commune de Taputapuatea

a) *Bureau de vote de Avera n° 1 et liste générale des électeurs de la commune*

Mme Fabienne Wong épouse Biesse, née le 25 octobre 1962 à Uturoa, surveillante, demeurant à Avera, Raiatea.

b) *Bureau de vote de Avera n° 2*

Mme Odette Tauatiti, née le 10 décembre 1954 à Opoa, secrétaire administratif, demeurant à Avera, Faaroa.

c) *Bureau de vote de Opoa*

M. Renaud Letang, né le 7 janvier 1969 à Uturoa, sans profession, demeurant à Opoa.

d) *Bureau de vote de Puohine*

Mme Rose de Lima Tetauira épouse Mou Kam Tse, née le 11 avril 1952 à Fetuna, agent du territoire, demeurant à Puohine, Raiatea.

Commune de Tumarāa

a1) *Bureau de vote n° 1 de Tevaitoa et liste générale des électeurs de la commune*

M. Guy Alvès, commerçant, demeurant à Tevaitoa, en remplacement de Mme Hunter Lorna.

a2) *Bureau de vote n° 2 de Tevaitoa*

Mme Mereana Irihau, sans profession, demeurant à Tevaitoa.

b) *Bureau de vote de Tehurui*

M. Serge Simon, né le 31 octobre 1937 à Luneville, Meurthe-et-Moselle, gendarme retraité, demeurant à Tehurui, Raiatea.

c) *Bureau de vote de Vaiaau*

M. Justin Lane, moniteur au CJA, demeurant à Vaiaau, en remplacement de M. Jordan David.

d) *Bureau de vote de Fetuna*

Mme Moeama Mu, née le 20 février 1965 à Fetuna, Raiatea, institutrice.

Commune de Tahaa

a) *Bureau de vote de Iripau, Patio, et liste générale des électeurs de la commune*

M. Endy Teahui, né le 30 juin 1975 à Patio, instituteur, demeurant à Patio.

b) *Bureau de vote de Hipu*

M. Mika Tetuanui-Temataru, né le 9 octobre 1951 à Ruutia, Tahaa, retraité.

c) *Bureau de vote de Tapuamu*

Mme Francette Tetuanui, née le 16 décembre 1948 à Uturoa, Raiatea, sans profession.

d) *Bureau de vote de Tiva*

Mme Meari Hitimaue, fonctionnaire retraitée, née le 4 juin 1949 à Uturoa, Raiatea, demeurant à Tiva, Tahaa.

e) *Bureau de vote de Haamene*

M. Edwin Mama, né le 28 août 1954 à Uturoa, Raiatea, transporteur.

f) *Bureau de vote de Faaaha*

Mme Mathilde Georgina Toofa-Ruahe, DIJ, née le 2 mai 1978 à Papeete, Tahiti.

g) *Bureau de vote de Hauino, Vaitoare*

M. Isidore Teriitau, commerçant, demeurant à Vaitoare, Tahaa.

h) *Bureau de vote de Niua, Poutoru*

M. Cassel An Tai, né le 6 avril 1949 à Papeari, Tahiti, adjoint administratif.

Commune de Bora Bora

a) *Bureau de vote de Nunue n° 1 et liste générale des électeurs de la commune*

M. Tafirai René Tehihipo.

b) *Bureau de vote de Nunue n° 2*

Mme Yolande Ellacott, institutrice, née le 8 mars 1953 à Papeete, Tahiti, demeurant à Nunue, Rofau, Bora Bora.

c) *Bureau de vote de Faanui*

M. Philippe Teriipaia, entrepreneur, demeurant à Faanui, Bora Bora.

d) *Bureau de vote de Anau*

Mlle Claudine Teheura, institutrice, née le 3 juin 1961 à Anau, Bora Bora, y demeurant.

Commune de Maupiti

a) *Bureau de vote de Maupiti*

M. Jean-Paul Rodriguez, instituteur, né le 16 mai 1950 à Tlemcem, Algérie, demeurant à Maupiti.

Commune de Huahine

a) *Bureau de vote de Fare et liste générale des électeurs de la commune*

M. Victor Tapao, directeur d'école, né le 1er novembre 1946 à Maupiti, demeurant à Fare, Huahine.

b) *Bureau de vote de Fitii*

M. Eloy Temeharo, né le 17 septembre 1962, instituteur demeurant à Fitii.

c) *Bureau de vote de Maeva*

M. Josérito Tefaataumarama, cultivateur, né le 23 juillet 1964 à Makatea, Tuamotu, domicilié à Maeva, Huahine.

d) *Bureau de vote de Faie*

M. Olivier Tapea, retraité de l'équipement, né le 3 décembre 1942 à Vaiaau, Raiatea, demeurant à Faie, Huahine.

e) *Bureau de vote de Maroe*

M. Christophe Roi, né le 11 juillet 1955 à Maroe, retraité du service militaire, demeurant à Maroe.

f) *Bureau de vote de Tefarerii*

Mme Jeannette Teururai épouse Tumarae, sans profession, née le 3 avril 1959 à Tefarerii, Huahine, y demeurant.

g) *Bureau de vote de Parea*

M. Hubert Bremond, gérant de pension de famille, né le 20 mars 1939 à Mahina, demeurant à Parea, Huahine.

h) *Bureau de vote de Haapu*

Mlle Brigitte Chong, institutrice, née le 11 mars 1960 à Haapu, Huahine, y demeurant.

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 26 août 2005.
Guy RIPOLL.

DECRET du 26 août 2005 portant cessation de fonctions du vice-recteur de la Polynésie française.

Par décret du Président de la République en date du 26 août 2005, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur de la Polynésie française de M. Jean-Claude Angue, professeur des universités, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er septembre 2005.

CONVENTION de financement n° HC 3-05 TG du 5 septembre 2005.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hikueru, représentée par son maire M. Raymond Tekurio,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hikueru pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de poubelles", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : acquisition de 130 bacs de 120 litres et 7 bacs de 660 litres, dont le coût est estimé à 19 446,64 €, soit 2 320 601 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (FIDES)	3 889,33 €	464 120 F CFP (20 %)
- Etat (DGE)	11 667,98 €	1 392 360 F CFP (60 %)
- Fonds propre	3 889,33 €	464 121 F CFP (20 %)
- Total	19 446,64 €	2 320 601 F CFP

CONVENTION de financement n° HC 4-05 TG du 5 septembre 2005.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hikueru, représentée par son maire M. Raymond Tekurio,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hikueru pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de poubelles", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : acquisition de 130 bacs de 120 litres et 7 bacs de 660 litres, dont le coût est estimé à 19 446,64 €, soit 2 320 601 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (DGE)	11 667,98 €	1 392 360 F CFP (60 %)
- Etat (FIDES)	3 889,33 €	464 120 F CFP (20 %)
- Fonds propre	3 889,33 €	464 121 F CFP (20 %)
- Total	19 446,64 €	2 320 601 F CFP

CONVENTION de financement n° HC 5-05 TG du 5 septembre 2005.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Anaa, représentée par son maire M. Michel Teata,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Agrandissement de la centrale électrique", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : agrandissement de la centrale électrique, dont le coût est estimé à 66 005,44 €, soit 7 876 544 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (FIDES)	19 056,74 €	2 274 074 F CFP (28,87 %)
- Etat (DGE)	39 603,26 €	4 725 926 F CFP (60 %)
- Fonds propre	7 345,44 €	876 544 F CFP (11,13 %)
- Total	66 005,44 €	7 876 544 F CFP

CONVENTION de financement n° HC 6-05 TG du 5 septembre 2005.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Anaa, représentée par son maire M. Michel Teata,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Agrandissement de la centrale électrique", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : agrandissement de la centrale électrique, dont le coût est estimé à 66 005,44 €, soit 7 876 544 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (DGE)	39 603,26 €	4 725 926 F CFP (60 %)
- Etat (FIDES)	19 056,74 €	2 274 074 F CFP (28,87 %)
- Fonds propre	7 345,44 €	876 544 F CFP (11,13 %)
- Total	66 005,44 €	7 876 544 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 7-05 TG
du 5 septembre 2005.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraëura,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du poste de secours de Tikehau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : rénovation du poste de secours de Tikehau, dont le coût est estimé à 20 950 €, soit 2 500 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (DGE)	12 570 €	1 500 000 F CFP (60 %)
- Fonds propre	8 380 €	1 000 000 F CFP (40 %)
- Total	20 950 €	2 500 000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 15 au 28 septembre 2005 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	97,21
AUD Australie.....	1 dollar australien	74,64
CAD Canada.....	1 dollar canadien	82
CHF Suisse.....	1 franc suisse	77,12
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	177,02
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,52
JPY Japon.....	1 yen	0,88
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,26
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	68,25
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,82
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	57,82
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	57,12
THB Thaïlande.....	1 baht	2,36
CNY Chine.....	1 yuan	11,13

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES AUSTRALES
POUR LE MOIS DE JUIN 2005**

COMMUNE DE TUBUAI

Travaux autorisés le 30 juin 2005

N° 20 MLA.CAU/PC, M. Gilbert Michel Charles Doom, construction d'une maison d'habitation de type MTR, 72 mètres carrés, sur la terre Peeura, cadastrée sous le n° 177, sise à Mataura, Tubuai.

COMMUNE DE RURUTU

Travaux autorisés le 1er juin 2005

N° 8 MLA.CAU/PC, M. Frédéric Riveta, maire de la commune de Rurutu, construction d'un bâtiment à usage d'usine à café, sur une parcelle de 1 844 mètres carrés dépendant de la terre Tapateo 1, cadastrée sous le n° 265, sise à Moeraï, Rurutu ;

N° 9, Mme Vatea Mateau épouse de M. Edgard Atai, construction d'une maison d'habitation de type F4 sur la terre Vaitaia 3, cadastrée sous le n° 573, sise à Moeraï, Rurutu ;

N° 10, Mme Valentine Aufray née Teinaore, rénovation d'une maison d'habitation de type F3 édifée sur la terre Poroa 3, cadastrée sous le n° 117, sise à Hauti, Rurutu ;

N° 13, M. Bernard Teinaore, construction d'une maison d'habitation de type MTR, 72 mètres carrés, sur la terre Tituira 1 parcelle A, cadastrée sous le n° 178, sise à Hauti, Rurutu ;

N° 14, M. Omii Opuu, construction d'une maison d'habitation de type MTR, 54 mètres carrés, sur la terre Aanau 2, cadastrée sous le n° 198, sise à Avera, Rurutu ;

N° 15, M. Ben Roomataaroa, construction d'une maison d'habitation type F4, sur la terre Teruautu 4, cadastrée sous le n° 467, sise à Moerai, Rurutu ;

N° 17, M. Nety Teaurua, construction de 2 maisons d'habitation de type F3, à louer sur le lot n° 3 de la terre Tematoiti 4, cadastrée sous le n° 256, sise à Moerai, Rurutu.

Travaux autorisés le 30 juin 2005

N° 19 MLA.CAU/PC, M. Francisco Tony Paparai, construction d'une maison d'habitation de type MTR, 72 mètres carrés, sur la terre Teruaino-Rairiri 1 - Pupui 1 - Rurua - Vaitomina 1 - Teaoa 1, cadastrée sous le n° 4 sise à Narui, Rurutu ;

N° 21, Mlle Soraya Mong Yen, construction d'une maison d'habitation de type MTR, 72 mètres carrés, sur la terre Vaitaiia 4 cadastrée sous le n° 574, sise à Moerai, Rurutu ;

N° 24, M. Hamuta Teinaore dit Louis, extension/surélévation et modification d'une maison d'habitation existante, édifiée sur une partie de la terre Paratane 1, cadastrée sous le n° 158, sise à Moerai, Rurutu ;

N° 25, M. Hamuta Teinaore dit Louis, construction d'une clôture autour de sa maison d'habitation édifiée sur une partie de la terre Paratane 1, cadastrée sous le n° 158, sise à Moerai, Rurutu.

COMMUNE DE RIMATARA

Travaux autorisés le 1er juin 2005

N° 11 MLA.CAU/PC, Mlle Lisa Moorua, construction d'une maison d'habitation type F5 sur la terre Tehaatau 4, cadastrée sous le n° 237, sise à Amaru, Rimatara ;

N° 12, M. Gabriel Iotua, construction d'une maison d'habitation de type MTR, 72 mètres carrés, sur la terre Harenuu, cadastrée sous le n° 991, sise à Mutuaura, Rimatara.

COMMUNE DE RAIVAVAE

Travaux autorisés le 3 juin 2005

N° 18 MLA.CAU/PC, M. Matahoi Tevaatua, extension de la terrasse de sa maison d'habitation édifiée sur la terre Matateuahau, cadastrée sous le n° 102, sise à Anatonu.

COMMUNE DE RAPA

Travaux autorisés le 1er juin 2005

N° 16 MLA.CAU/PC, M. Tuanainai Narii, maire de la commune de Rapa, construction d'un nouveau logement de fonction type F4 sur la terre Kiriri, sise à Rapa.

POUR LE MOIS D'AOUT 2005

COMMUNE DE TUBUAI

Travaux autorisés le 9 août 2005

N° 29 MLA.CAU/PC, Mlle Maeva Olga Tuaana, construction d'une maison d'habitation type F3 sur la terre Teohai (lot n° 2 B), cadastrée sous le n° 322, sise à Mataura, Tubuai ;

N° 30, Mme Thérèse Anihia épouse Gire, construction (rénovation et extension) d'une maison d'habitation type F3 édifiée sur une partie de la terre Vahiavai, cadastrée sous le n° 321, sise à Taahuaia, Tubuai.

Travaux autorisés le 10 août 2005

N° 31 MLA.CAU/PC, Mme Ella Klein, extension de sa maison d'habitation édifiée sur une partie de la terre Teohai lot n° 2, cadastrée sous le n° 322, sise à Mataura, Tubuai ;

N° 32, Mme Ella Klein, construction d'une clôture autour de sa maison d'habitation édifiée sur une partie de la terre Teohai lot n° 2, cadastrée sous le n° 322, sise à Mataura, Tubuai.

Travaux autorisés le 16 août 2005

N° 33 MLA.CAU/PC, Mme Dalida Tanepau, construction d'une maison d'habitation de type MTR, 72 mètres carrés, sur la terre Vaioopu, cadastrée sous le n° 75 lot n° 3, sise à Mahu, Tubuai ;

N° 35, Mme Tetuamarama Tunutu née Tupea, construction d'une maison d'habitation de type MTR, 54 mètres carrés, sur la terre Atiahara 6 (lot n° 5), cadastrée sous le n° 315, sise à Mataura, Tubuai ;

N° 36, Mme Vaihere Tumarae née Poetai, construction d'une maison d'habitation de type MTR, 54 mètres carrés, sur une parcelle de la terre Teharepiri, cadastrée sous le n° 86, sise à Mahu, Tubuai.

COMMUNE DE RURUTU

Travaux autorisés le 8 août 2005

N° 28 MLA.CAU/PC, M. Alvane Tufariua, construction d'une maison d'habitation R + 1 sur la terre Tauaru 1 (lot n° 1), cadastrée sous le n° 555, sise à Moerai, Rurutu.

COMMUNE DE RAIVAVAE

Travaux autorisés le 16 août 2005

N° 34 MLA.CAU/PC, Mlle Annie Tetuamanuhiri, construction d'une maison d'habitation de type MTR, 54 mètres carrés, sur la terre Vaihutu, cadastrée sous le n° 408, sise à Rairua, Raivavae.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS D'AOUT 2005

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 5 août 2005

PC n° 1214 MLA.AU.ISLV, Mme Marie-Claude Gueirard née Sanquer, travaux d'extension d'une maison d'habitation et construction d'un bungalow et d'un garage sur le lot n° 4D, de la terre Hamoa, à Avera (D n° 05-239) ;

PC modification n° 1206, M. et Mme Michel et Irène Ailloux, modification d'implantation d'une maison d'habitation sur le lot n° 1C de la terre Hamoa, à Avera (D n° 05-099).

Travaux autorisés le 8 août 2005

PC modification n° 1228 MLA.AU.ISLV, M. Ulysse Amaru, construction d'une maison d'habitation sur la concession maritime B1, sise au droit de la parcelle E du domaine Brothers, à Avera (D n° 03-346).

Travaux autorisés le 16 août 2005

PC reconduction n° 1243 MLA.AU.ISLV, Mme Lynda Hio née Mahuta, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur le lot n° 2 de la terre Puohine 2, à Puohine (D n° 03-377) ;

PC reconduction n° 1244, M. Vetea Eric Brothers, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur la parcelle C du domaine Brothers, à Avera (D n° 03-455) ;

PC reconduction n° 1245, M. Heinris Rabotin, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur la parcelle a du lot n° 5 de la terre Matapura 3, à Puohine (D n° 03-544).

Travaux autorisés le 26 août 2005

PC n° 1321 MLA.AU.ISLV, M. Johann Roopinia, construction d'un bâtiment à usage d'abri-véhicules et d'atelier sur le lot n° 1 de la parcelle B des terres Vaiurua (rive droite), Murae et Orotia, à Avera (D n° 05-259) ;

PC reconduction n° 1313, M. Alphonse Tefaatau Tefaaoa, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur le lot n° 6 de la parcelle A2 du lot n° 2 des terres Faifaipua, Tonoï et Atitautu, à Avera (D n° 03-476) ;

PC modification n° 1314, Mme Emma Tautoo, modificatif relatif à la réalisation d'une pension de famille (remplacement des bungalows doubles en simple et nombre total des bungalows simples porté à 5) sur un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit de la terre Opeha 3, lot n° 1, à Avera ;

PC reconduction n° 1322, Mme Vaiana Natacha Smith épouse Peretau, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle des terres Amihi et Houte, à Faaroa (D n° 03-457).

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 18 août 2005

PC n° 1271 MLA.AU.ISLV, M. Heifara Taiarui, mandataire des postes et télécommunication et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, construction d'un quatrième (4e) court de tennis sur une parcelle de terre, section AH, n° 53 et n° 54 du complexe sportif territorial de Uturoa (D n° 05-269).

Travaux autorisés le 22 août 2005

PC n° 1298 MLA.AU.ISLV, M. Gilles Tefaatau, ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, construction de nouveaux bureaux administratifs sur le domaine territorial de la terre Hamiti, parcelle n° 119, section AD (D n° 05-142).

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 5 août 2005

PC n° 1215 MLA.AU.ISLV, M. Wilfrid Sidolle, construction d'une clôture sur une parcelle de la terre Tefaa dite Vaitairea et Fareohua, lot n° 2, à Vaiaau (D n° 05-248).

Travaux autorisés le 26 août 2005

PC n° 1307 MLA.AU.ISLV, Mlle Moeana Tefaatau, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 2 de la parcelle B des terres Patufau, Nuutere, Vaiohihi, à Fetuna (D n° 05-279) ;

PC n° 1311, Mme Janita Taea née Ching Yuck Sang, construction d'une maison d'habitation de type OPH sur la parcelle B de la terre Faafau 1, concession définitive, à Tevaitoa (D n° 05-276).

Travaux autorisés le 30 août 2005

PC modification n° 1333 MLA.AU.ISLV, Mme Janita Taea née Ching Yuck Sang, construction d'une maison d'habitation de type OPH sur la parcelle B de la terre Faafau 1, concession définitive, à Tevaitoa (D n° 05-276).

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 18 août 2005

PC n° 1269 MLA.AU.ISLV, EURL Pea Iti, construction de deux (2) bungalows à louer sur la parcelle n° 2 du lot n° A1 de la terre Hauroa, lot n° 1, à Patio (D n° 05-247) ;

PC n° 1270, EURL Pea Iti, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 1 du lot n° A1 de la terre Hauroa, à Patio (D n° 05-250) ;

PC n° 1272, M. Faaharatua Teriinohoapuaiteari, construction d'une maison d'habitation de type OPH sur une parcelle de la terre Reporepo, à Iripau (PV n° 46), à Iripau (D n° 05-270).

Travaux autorisés le 22 août 2005

PC n° 1297 MLA.AU.ISLV, Mme Naomi Tiatoa née Teriipaia, construction d'une maison d'habitation de type

MTR sur le lot n° 4 de la parcelle 1 de la terre Teaoa, à Iripau (D n° 05-277).

Travaux autorisés le 24 août 2005

PC n° 1305 MLA.AU.ISLV, M. Milton Chong, construction d'une maison d'habitation autorisée suivant PC n° 625 MLA.AU.ISLV du 2 mai 2005, à Patio (D n° 05-091).

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 29 août 2005

PC n° 1332 MLA.AU.ISLV, M. Auguste Iosepha Paraurahi, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Paearioi, à Fare (D n° 05-252) ;

PC n° 1325, M. Antoine Harold Chang, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle B du lot n° 6B de la terre Mahuti, à Tefarerii (D n° 05-264) ;

PC n° 1326, M. Benjamin Fauraa Colombani, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Raupoto 4, à Fare ;

PC n° 1327, M. Ioela Edmond Edgar Tisseron, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Fitii, PV n° 71, section BN n° 1, à Fitii (D n° 05-285).

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 5 août 2005

PC reconduction n° 1207 MLA.AU.ISLV, M. Théophile Mama, construction d'une maison d'habitation sur le lot de ville Namaha, à Nunue (D n° 02-155) ;

PC reconduction n° 1208, Mme Ruta Atahamu épouse Alves, construction d'une maison d'habitation, sur une parcelle de la terre Haapitiararo 2, à Faanui (D n° 03-345) ;

PC reconduction n° 1209, Mme Annie Céline Tupaia veuve Hatot, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Atitaahue, lot n° 1, à Anau (D n° 03-489) ;

PC modification n° 1227, Mme Reyana Herenui Manu née Eperania, extension d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Haapitiararo 2 cadastrée n° 29, section CZ, à Faanui (D n° 03-313).

Travaux autorisés le 16 août 2005

PC n° 1246 MLA.AU.ISLV, M. et Mlle Iamina et Jacqueline Viritua, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tipirai ou Tipipirai, à Faanui (D n° 04-344) ;

PC n° 1247, M. Marcel Mana, construction d'une maison d'habitation de type MTR, sur une parcelle de la terre Tefatutira 1, cadastrée n° 52, section GH, à Faanui (D n° 05-156) ;

PC n° 1248, M. Gino Chailloux, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tenaoteee cadastrée n° 8, section NB, à Nunue (D n° 05-246).

Travaux autorisés le 26 août 2005

PC n° 1312 MLA.AU.ISLV, Mme Simone Teura née Teraituri, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Teruatuna, lot n° 3 (PV 64), section CL n° 28, à Faanui (D n° 05-254).

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 29 août 2005

PC n° 1324 MLA.AU.ISLV, M. Alain Maucourt, construction d'une maison d'habitation de type OPH, d'une maison en dur et d'un préau de gym sur une parcelle de la terre Pueu (D n° 03-409).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 2 septembre 2005, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : TETU TRAVAUX.

Siège social : Takapoto 98782.

Objet : La société a pour objet :

- l'étude et la réalisation de tous projets de construction ;
- l'acquisition de tous terrains ou droits immobiliers ;
- la construction sur ces terrains ou droits immobiliers de tous immeubles, de toutes destinations et usages ;
- la vente en totalité ou par fraction, des immeubles construits avant ou après leur achèvement ;
- accessoirement, la location desdits immeubles ;
- l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédits et autres de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis ou à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 200 000 F CFP divisé en cent (100) parts de deux mille francs CFP (2 000 F CFP) chacune numérotées de 1 à 100.

Gérant : M. Norbert Tetu FAARII, demeurant à Takapoto.

Cession de parts : Les parts ne peuvent être cédées entre vif à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Demande de changement de nom

M. Teriitua Matautau, né le 2 décembre 1959 à Afareaitu, Moorea, Polynésie française, demeurant à Afareaitu, côté montagne, chez M. Teraitua Terai, BP 115 Papeete, 98713 Tahiti, Polynésie française, agissant tant en son nom personnel, dépose une requête auprès du garde des sceaux à effet de substituer à son nom patronymique celui de TERAI.

SEG PACIFIQUE

BP 20805 Papeete

RC Papeete n° 2766-B, N° Tahiti 133561

Avis de publicité

Suivant acte sous seing privé en date du 26 août 2005 à Papeete, M. André Hulot, demeurant à Punaauia, PK 14,200, côté montagne, a fait apport à la société Boulangerie Hulot, société par actions simplifiée en cours de formation au capital de 9 000 000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, PK 14,200, côté montagne, d'un fonds de commerce de boulangerie, de pâtisserie et viennoiserie et de fabrication de pâtes alimentaires, exploité au domicile de l'apporteur sous l'enseigne commerciale "BOULANGERIE LISETTE", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 21762-A.

Les éléments incorporels et corporels dudit fonds ont été apportés pour une valeur de huit millions neuf cent mille francs CFP (8 900 000 F CFP).

La date d'entrée en jouissance a été fixée au 1er août 2005.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution à M. André Hulot de 4 450 actions de la société Boulangerie Hulot d'un montant nominal de 2 000 F CFP chacune.

La société deviendra propriétaire du fonds apporté à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés mais les opérations effectuées depuis le 1er août 2005 concernant l'exploitation dudit fonds, seront réputées faites pour son compte.

Les créanciers de l'apporteur disposent d'un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications légales, faite au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour insertion.

IDEOBAIN

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : Fariipiti, immeuble Wallisa, Papeete

RCS Papeete n° 9483-B

N° Tahiti 667352

Aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2005, l'assemblée générale mixte des associés statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

La gérance.

TOAROTU
Société civile au capital de 12 000 000 F CFP
Siège social : Résidence Taina, Punaauia
RCS Papeete n° 8145-B
N° Tahiti 575902

Aux termes d'une délibération en date du 16 mai 2005, l'assemblée générale ordinaire a nommé :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :
 M. Patrick CHAINE, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domicilié à Papeete, Fariipiti, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire.

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :
 M. Jean-Christophe TOURON, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domicilié à Papeete, Fariipiti, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire.

Pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

La gérance.

TEVAHANI
Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : quartier Peirsegaele,
route de la pointe Vénus
98709 Mahina

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 septembre 2005 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : Tevahani.

Forme sociale : Société civile.

Siège social : Quartier Peirsegaele, route de la pointe Vénus, Mahina.

Objet social : La détention et la gestion d'un portefeuille de titres de participation dans toute société quelle que soit sa forme juridique, l'acquisition et la cession de titres de participation, toute opération de trésorerie avec lesdites sociétés, et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Durée de la société : 99 années à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 100 000 francs CFP, constitué uniquement d'apports en numéraire.

Cession des parts sociales : Les cessions de parts sociales entre vifs sont libres entre associés et au profit des descendants du cédant. Toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable obtenu par décision extraordinaire des associés.

Gérance : M. Yan PEIRSEGAELE, demeurant à Papeete, Taunoa, quartier Agnieray.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 La gérance.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destrebeau
Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET notaire, à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destrebeau, les huit et neuf septembre deux mille cinq, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivants :

Dénomination : SCI Ia Nouka'e.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : Cent mille francs CFP. Il est divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : Punaauia, lotissement Te Tavake, lot n° 157 ou BP 561 Papeete.

Objet social :

- l'acquisition, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et bien immobiliers ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf ans.

Gérance : La société a pour gérants, M. Paul LE BOURDIEC et son épouse Mme Françoise KOLB, demeurant à Punaauia, lotissement Te Tavake, lot n° 157.

Gestion des parts sociales : Les parts sociales sont libres cessibles entre associés. Elle ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le notaire.

Me Florence ABGRALL
Avocat à la cour
Centre Noha, Maharepa, PK 5,500, île de Moorea
BP 702, 98728 Maharepa, Moorea
Tél. : 56 38 82 - Fax : 56 38 85

Changement de régime matrimonial

Par jugement du 24 août 2005, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié de Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, du 7 février 2005 par lequel M. Lucien Tetaunatua YIENG KOW, enseignant, né le 2 janvier 1951 à Tubuai, îles Australes, demeurant à Temae, île de Moorea, BP 150, Maharepa, Moorea et Mme Martine Paretiare TAPOTOFARERANI épouse YIENG KOW, enseignante, née le 15 novembre 1953 à Papeete, demeurant au motu Temae, île de Moorea, BP 150 Maharepa, Moorea, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens au lieu et place du régime de la communauté légale de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
 Me Florence ABGRALL.

**Mes Serge VILLET et Julien CHAN,
notaires associés
BP 2, 98717 Punaauia, cedex 01**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 12 septembre 2005, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : MANAAIR INT'L.

Objet social : L'accueil, l'organisation, la programmation, la supervision et la prise en main du séjour en Polynésie française de touristes et visiteurs de marque, VIP, célébrités et personnalités voyageant notamment en avion, jet, bateau ou yacht privés. Dans le cadre de ce séjour, la prise en charge de toutes formalités, l'assistance dans tous domaines, l'organisation de toutes activités, la logistique et en général toutes prestations de services, tous services que peuvent nécessiter l'avion ou le bateau de ces personnalités durant leur séjour : le gardiennage en parking couvert des avions, le nettoyage et l'entretien, le ravitaillement, l'approvisionnement, l'assistance aux membres d'équipage, l'aide matérielle, technique et mécanique.

Siège social : Aéroport international de Faa'a.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation.

Apports en numéraires : 1 000 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital : 1 000 000 F CFP, divisé en 500 parts de 2 000 F CFP chacune.

Gérance : Mlle Heifara SPECTOR, demeurant à Faa'a, quartier Piafau, résidence ATA.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

*Pour avis,
Me Julien CHAN.*

**Société polynésienne d'édition (SPE)
Société à responsabilité limitée en liquidation
Capital social : 1 200 000 F CFP**

**Immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 9921-B,
n° Tahiti 695221**

Siège social : immeuble Emile-Garden, Papeete, Tahiti

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 23 août 2005, il a été décidé de nommer, en qualité de liquidateur de la société, M. Eric GARNIER, demeurant à Punaauia, résidence Arunui, rue Matatia, PK 10,500, Tahiti, Polynésie française, en remplacement de M. Philippe LECLAIRE, démissionnaire.

Le liquidateur a été investi des pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif et s'acquitter du passif.

Il a été décidé de modifier le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés et de le fixer au cabinet d'expertise comptable FIDECO, 128, rue du Commandant-Destremeau, BP 1449 Papeete.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete en annexe au registre du commerce et des sociétés.

*Pour avis,
Le liquidateur.*

TOREA PEARLS

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 septembre 2005, il a été constitué une société civile aquacole.

Dénomination sociale : TOREA PEARLS.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune.

Siège : Apataki, quartier Tamaro, Tuamotu.

Durée : 99 années.

Objet : Exploitation de fermes aquacoles.

Gérant : M. Alfred LAU, né le 11 février 1964 à Papeete, demeurant à Apataki.

La société sera immatriculée au registre du commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,
La gérance.*

**Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete, Tahiti**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 8 septembre 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION VEDEL ET FILS.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : Soixante-dix mille francs CFP (70 000 F CFP) divisé en soixante-dix (70) parts de mille francs CFP (1 000 F CFP) chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : FAA'A, lieudit Auae, terre dénommée MERE ELISA, résidence TE AVA UTA, BP 13 352, 98 717 Punaauia.

Objet social : La construction de tous immeubles et l'exécution de tous travaux nécessaires à l'édification desdits immeubles, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Gérance : La société a pour gérant M. Philippe Jean-Marie VEDEL, gérant de société, demeurant à Faa'a, résidence Manutea.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

Demande de changement de nom

Mme Natuaneritiamellani Lanzarini épouse SIMON, née le 24 septembre 1960 à Tiarei, Hitia'a O Te Ra, Tahiti, Polynésie française, demeurant au PK 10,500, vallée de Tuauru, Mahina, BP 11230, 98709 Mahina, Tahiti agissant en son nom personnel dépose une requête auprès du garde des sceaux à effet de substituer à son nom patronymique celui de TAPU.

SCI TE AVA UTA II*Avis de constitution*

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 8 septembre 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TE AVA UTA II par abréviation SCI TE AVA UTA II.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : FAA'A, lieudit AUAE, terre dénommée MERE ELISA, résidence TE AVA UTA, BP 13 352, 98 717 Punaauia.

Objet social : L'acquisition de millièmes indivis d'un terrain sis à Faa'a (Polynésie française), lieudit Auae, provenant de la terre dénommée MERE ELISA, lot D, cadastré section T n° 1584 pour 58 ares 28 centiares, lesquels sont attachés à divers lots du bâtiment 3 de l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier TE AVA UTA à construire ainsi que l'acquisition du droit de construire de nouveaux locaux privatifs au niveau R - 1 et R - 2 dudit bâtiment, la construction desdits biens et droits immobiliers à usage d'habitation, en vue de leur location nue pendant au moins cinq années, à titre de résidence principale de leurs occupants, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant M. Philippe VEDEL, gérant de sociétés, demeurant à Faa'a, résidence Manutea.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

ANNONCES DIVERSES**COOPERATIVE DES ADOLESCENTS
DU CENTRE DE ATUONA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 2005)

Président : VAKI Roger
Secrétaire : KOKAUANI Marie Antoinette
Trésorier : KAMIA Lucien

**ASSOCIATION D'EDUCATION
ET DE CULTURE POPULAIRE HAAPAPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2005)

Président : PEU Claude
Vice-présidente : MATAIHO Sandrina
Secrétaire : HEUEA Vatea
Secrétaire adjoint : TOAREINUI Vairea
Trésorier : TETAURU Michel
Trésorière adjointe : TOI Thérèse

ASSOCIATION FAMILIALE TUUHIVA MARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juillet 2005)

Président : APUARII Léon
Vice-présidente : ATGER Marie
Secrétaire : SADE Tetua
Secrétaire adjointe : HOATA Mireille
Trésorier : SIAO Léon
Trésorière adjointe : HUNTER Yvette
Assesseurs : IRITI Ken
MAHATIA Yvonne

ASSOCIATION FORAINS DE FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 août 2005)

Présidents d'honneur : TERITEHAU Roberto
TAHARAGI Linda
Président : TANERII Augustin
Vice-présidents : MARITERAGI Victor
BARFF Emma
Secrétaire : OPE'A Ana
Secrétaire adjointe : MARAE Monique
Trésorière : HUNTER Henriette
Trésorier adjoint : BARFF Roland
Commissaires aux comptes : TAMAITIAHIO Edgard
MARAE Itaata
Assesseurs : TEMAKEU Diane
VONGUE Teravetea
APIA Sylvia
TCHONG-TAM Rosalie
NANAI Francis
TARATI Rosiana
RUAHE Teheimoana
RUAHE Marius
CHONG-MOOK Lena
CHEUNG Tatiana

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE NUUTAFARATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2005)

Président : POROI Lucien
Vice-présidente : POPOVICH Anne-Laure
Secrétaire : BERNADINO Namoeata
Secrétaire adjointe : VINCENT Aléta
Trésorier : BIRET Johnny
Trésorier adjoint : HARUA Yannick
Commissaires aux comptes : LEMAIRE Cora
JOHNSTON Martin

APEL DE L'ECOLE ADVENTISTE TIARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 2005)

Président : TUAHU Daniel
Vice-président : TARATI Joyce
Secrétaire : TETUAPUA Béatrice
Trésorier : TEHEIPUARI Maco
Trésorier adjoint : TARUOURA Tira
Assesseurs : TEHEIPUARI Angéla
NUUPURE Yvana

TAMARII FARE TE TAHORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2005)

Président d'honneur : HARETAHI René
Président : PAA Rua
Vice-présidente : TAVITA Valentine
Secrétaire : TAVITA Vaiana
Secrétaire adjointe : TAUIRA Lydia
Trésorier : TAVITA Tihoti
Trésorier adjoint : TAUIRA Marutua

FOYER SOCIO-EDUCATIF DES ELEVES DU COLLEGE DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juin 2005)

Président : BASCOU Jean-Pierre
Vice-président : KELLY Eddy
Secrétaire : CIZERON Rémi
Secrétaire adjointe : PARKER Heimatarii
Trésorière : HUKAOUHO Louise
Trésorier adjoint : BLAIS Moana

COOPERATIVE OREMU ELEMENTAIRE

Anciennement dénommée

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE OREMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2005)

Présidente : CHARGUERAUD Roberte
Vice-présidente : FAATUARAI Moeata
Secrétaire : TUAIRA Christine
Trésorier : TCHANG Mario

FEDERATION TAHITIENNE DE BASKET-BALL (FTBB)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2005)

Président : VILLANT Pierre
Vice-présidents : THUNOT Taiana
TEHIHIPO Tafirai
Secrétaire : MAITERE Serge
Secrétaire adjointe : THUNOT Rosina
Trésorier : NENA Elsie
Trésorier adjoint : ANIHIA Emile

ASSOCIATION RAU HOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er août 2005)

Présidente : TEURUARI Marena
Vice-président : SPITERI Michel
Secrétaire : ARMANGAU Marie-France
Secrétaire adjointe : AH SCHA Nadège
Trésorière : GUY Ina
Trésorier adjoint : PAIEA Eferaima
Assesseurs : VUNDERLICH Viviane
COSSAVELLA Jeffrey
ARAPARI Hortense

ASSOCIATION ARTISANALE TEVAIROA TE VAHINE ITOITO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2005)

Présidente : TINITUA Lidie
Vice-présidente : TINITUA Tehina
Secrétaire : VANAA Virginie
Secrétaire adjointe : MATEROURU Christine
Trésorière : TINITUA Teave
Trésorière adjointe : TINITUA Moea

ASSOCIATION SPORTIVE MIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 août 2005)

Président : MAONO Jacques
Vice-présidents : MAONO Tapu
MAONO Itaia
Secrétaire : TEAMOTUAITAU Dorita
Secrétaire adjointe : TEREVAURA Tunia
Trésorier : FAEHAU Lucien
Trésorier adjoint : MAIHI Victor
Commissaires aux comptes : AUDAIRE Rama
MANAFENUAORA Solange

APEL DE L'ECOLE TO'ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2005)

Présidente : LICHON Patricia
Vice présidente : LALEU Martine
Secrétaire : GOUYARD Florence
Secrétaire adjointe : CAMALON Anne
Trésorière : D'ANGLEJAN-CHATILLON Tehani
Trésorier adjoint : RAOULX Steeve
Assesseurs : DOOM Titaua
TONG SANG Anonda
DESFOURS Agnes
BERCEGOL Simon

COOPERATIVE TETIAMANA (CJA DE HITIA'A O TE RA)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 2005)

Président : TAVITA Viviane
Secrétaire : DUCHEK Joseph
Trésorier : ELLIS Rongo
Assesseur : TERII Ferdinand

**ASSOCIATION DE DEFENSE DE PROPRIETE
DE TETAU TAHUA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 juillet 2005)

Président : TEINAURI Teraihuiarii
 Vice-président : TAMATA Temataurarii
 Secrétaire : TEINAURI Mihimana
 Secrétaire adjointe : TEINAURI Laphie
 Trésorière : TAMATA Cathy
 Trésorier adjoint : TEINAURI Tovi

APEL ECOLE DE AVATORU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 août 2005)

Présidente : BUILLARD Aristide
 Vice-présidente : PAIEA Louise
 Secrétaire : TAIAAPU Angéla
 Secrétaire adjointe : PERETIA Vanina
 Trésorière : DELACOURT Véronique
 Trésorière adjointe : JUIN Catherine
 Assesseurs : TAIMANA Teipo
 MARTINEZ Malia

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE ROTOAVA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 août 2005)

Présidente : MOEROA Havaiki
 Vice-président : PAARUA Paul
 Secrétaire : CHAZETTE Tereva
 Secrétaire adjointe : WILLIAMS Terai
 Trésorière : PAARUA Julienne
 Trésorier adjoint : MOEROA Jean-Pierre

ASSOCIATION NA PORO E MAHA NO TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 juin 2004)

Présidente : BOUTEAU Fauura
 Vice-présidente : BOUTEAU Nicole
 Secrétaire : BARFF Gérard
 Secrétaire adjointe : BOUTEAU Nathalie
 Trésorier : BOUTEAU Gérard
 Trésorière adjointe : HOATUA Mayra

ASSOCIATION TE U'I RAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 août 2005)

Président : CHAMPION Olivier
 Secrétaire : TEUIRA Damas
 Trésorier : AHED Karim

AMICALE DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 août 2005)

Président : LEUNENS Fabrice
 Vice-présidente : MU Solange
 Secrétaire : ARNTZEN Catherine
 Trésorier : BELROSE Didier

CLUB KIWANIS HUAHINE FRENCH POLYNESIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 août 2005)

Président : TEREMATE Gustave
 Vice-présidents : MARE Raoul
 NORDMAN Milton
 Secrétaire : TEINA Marie-Louise
 Secrétaire adjointe : TEREMATE Tania
 Trésorière : HIGNARD Falakika
 Trésorière adjointe : TANIHAA-CARBONNIER Angéline

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TEROMA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 août 2005)

Président : SANDFORD Pascal
 Vice-présidente : MANOI Eléonore
 Secrétaire : MAO CHE Véronique
 Secrétaire adjointe : HONG KIOU Kathy
 Trésorière : MASSIN Tatiana
 Trésorière adjointe : TERIIHAPUARE Vaseti
 Assesseurs : HIKUTINI Moeata
 GARBUTT Shelsea

**ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE LE MAORI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 avril 2005)

Président : ROBIN Bernard
 Membres : SHELIN Christiane
 LOLLICHON Josette
 GUENAN François-Xavier ou Bernard
 DUFLOCQ Frédéric

COOPERATIVE DU CJA DE OUTUMAORO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 août 2005)

Président : AVAEMAI Yvan
 Secrétaire : HUNTER Henriette
 Trésorier : TEHA AVI Ronald
 Assesseurs : LISSANT Simplicio
 TEIHOTAATA Tihoti
 HUNTER Romy
 ESTALL Leslie

ASSOCIATION SPORTIVE HEITOA BOXING CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 août 2005)

Président : ATIU Jérôme
 Vice-président : PAHAPE Willy
 Secrétaire : HEITAA Herenui
 Secrétaire adjointe : RAVELOSON Louise
 Trésorière : ATIU Tiare
 Trésorier adjoint : MAMA Johnny

FEDERATION TAHITIENNE DE FOOTBALL

Modification de statuts
(9 juin 2005)

La fédération a modifié ses statuts et ses annexes, son règlement intérieur et ses règlements généraux.

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE TETAMANU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 août 2005)

Présidente : MARO Antoinette
Vice-président : TSENG César
Secrétaire : MARO Marguerite
Secrétaire adjointe : TUPUTEKAI Vanina
Trésorière : TSENG Elisabeth
Trésorier adjoint : MARO Etienne

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE PAOPAO
Anciennement dénommée **ASSOCIATION SPORTIVE**
DU CES DE PAOPAO

Modification des statuts

L'association a modifié ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2005)

Président : CHARRIER Jean-Paul
Secrétaire : POINTIS Jean-Michel
Trésorier : CATTIAU Thibault

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU
(12 février 2005)

Président : HAOATAI Louis
Vice-présidents : TEAHUI Edgard
 : LEON Edwin
Secrétaire : TERITEHAU Lise
Secrétaire adjoint : FONG SUNG Richard
Trésorier : LE MAGUER Moïse
Trésorière adjointe : DELORD Linda

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'APEL DU COLLEGE
ET DE L'ECOLE NOTRE-DAME-DES-ANGES

(Tirage effectué le 30 avril 2005)

1er lot : N° 14 362 : 2 allers-retours Papeete-Auckland
2e lot : N° 26 432 : 1 ordinateur
3e lot : N° 22 574 : 1 aller-retour Papeete-Los Angeles
4e lot : N° 26 204 : 1 boom-blasteur
5e lot : N° 25 506 : 1 collier
6e lot : N° 20 983 : 1 lot de 50 parpaings
7e lot : N° 21 927 : 1 lecteur CD-DVD
8e lot : N° 13 773 : 1 petit déjeuner pour 2 personnes à l'hôtel Meridien
9e lot : N° 22 412 : 1 cafetière
10e lot : N° 27 145 : 1 rice-cooker
11e lot : N° 10 532 : 1 ensemble bijoux fantaisie
12e lot : N° 17 266 : 1 collier
13e lot : N° 15 294 : 1 collier
14e lot : N° 27 124 : 1 collier
15e lot : N° 23 248 : 1 collier

ASSOCIATION TAMARII PATU NO AHONU

(Récépissé n° 6640 DRCL du 8 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 26 mars 2005 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAMARII PATU NO AHONU.

Elle a pour but :

- de traiter les affaires de terres ;
- de trouver les biens précis de nos ancêtres ;
- d'établir une généalogie exacte d'une succession.

Son siège social est fixé à Mahina, Ahonu, PK 12,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEHAEURA Perine
Vice-présidente : AH-MIN Nora
Secrétaire : PANI Olivia
Secrétaire adjointe : PATU Irma
Trésorier : PATU Gabin
Trésorier adjoint : PATU Gérard
Assesseurs : PATU Mauarii
 : PATU Pierson
 : TEHAEURA Matani

TOMITE TURU PAROITA TAVERIO PEATA NO TAKUME

(Récépissé n° 6754 DRCL du 9 septembre 2005)

Extraits de statuts

L'association TOMITE TURU PAROITA TAVERIO PEATA NO TAKUME, fondée le 16 avril 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet de participer dans un premier temps à la rénovation de l'église catholique. Elle est appelée à organiser toutes activités (à caractère sportif, culturel, etc.) lui permettant de récolter les fonds nécessaires au bon fonctionnement des travaux de rénovation de ladite église.

Son siège social est fixé à la paroisse Taverio Peata, Takume, Ohomo, Tuamotu centre.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MAHAI Gérald
Vice-présidents : METUA Terii
 : TEREKA Agutino
 : PATU Heia
Secrétaire : TEREKA Tito
Secrétaire adjointe : HAMAU Eva
Trésorier : MAIFANO Ignace
Trésorière adjointe : MAIFANO Lina

ASSOCIATION LES JARDINIERES DE PUNAAUIA

(Récépissé n° 6183 DRCL du 19 août 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 8 août 2005 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION LES JARDINIERES DE PUNAAUIA.

Elle a pour but :

- d'aider les jeunes sans ressources qui sont à la recherche d'un travail, notamment afin de contribuer à leur insertion professionnelle ;
- de participer à des manifestations (florales, agricoles et artisanales) publiques, communales ou privées, afin de permettre à ses membres de commercialiser le produit de leur activité ;
- de les assister et de les représenter auprès des services et organismes administratifs afin d'améliorer leur activité ;
- d'acquérir tout matériel nécessaire à leur exploitation ;
- de créer un lien administratif et moral entre eux et les autres associations ;
- d'organiser des manifestations à caractère agricole, floral et artisanal (exposition-vente de plantes et fleurs et objets sculptés).

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 12,500, côté montagne, servitude Nordhoff 2, téléphone : 58 27 66 ou portable : 77 11 16.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : FROGIER Danielle
Secrétaire : AUMERAN Mareva
Trésorier : FROGIER Edgar

ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE LA RESIDENCE O'MAMA'O

(Récépissé n° 5938 DRCL du 9 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 3 août 2005 entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, dénommée ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE LA RESIDENCE O'MAMA'O.

Elle a pour but :

- de prendre la défense des intérêts des locataires de la résidence O'Mama'o sise secteur de Mama'o Aivi, commune de Papeete ;
- d'améliorer la qualité de vie des locataires en organisant toutes actions répondant aux besoins des locataires de la résidence O'Mama'o, de multiplier les contacts entre les habitants du lotissement dans un esprit de solidarité et de confiance tendant aux mieux-être physique et moral de tous ;
- de développer la convivialité entre ses membres, par l'organisation de manifestations diverses (culturelle, artisanale, sportive et autres) ;
- de mettre en avant les connaissances de ses membres en vue d'étudier, de proposer et d'encourager toutes mesures susceptibles d'améliorer l'environnement et le développement de toutes actions communautaires.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : ROBERT Tevahine
Vice-président : DOM Fariua
Secrétaire : OTOMIMI Ismelda
Secrétaire adjoint : ARAI Michel
Trésorière : MAYEUX Léone
Trésorier adjoint : ARAI Tautu

ASSOCIATION SPORTIVE DES AMIS ET VETERANS DE L'AIDE TECHNIQUE - ASAVAT

(Récépissé n° 6279 DRCL du 25 août 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 août 2005 en Polynésie française, une association régie par la loi de 1901 dénommée ASSOCIATION SPORTIVE DES AMIS ET VETERANS DE L'AIDE TECHNIQUE (ASAVAT).

Elle a pour but :

- la fourniture à ses adhérents d'un cadre juridique et administratif afin de favoriser la pratique sportive et en particulier celle du football ;
- de développer le contact entre ses membres et favoriser la connaissance du milieu extérieur en organisant diverses activités sportives, sociales et culturelles ;
- l'association s'interdit toute activité d'ordre syndical ou politique.

Son siège social est fixé à Papeete, immeuble Te Matai, BP 1746, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MATHIEU Frédéric
Secrétaire : NICOLAS Philippe
Secrétaire adjoint : BERSON Johann
Trésorier : CHEFFORT Jules
Trésorier adjoint : BIOTEAU Olivier

ASSOCIATION ARTISANALE IVARAHU

(Récépissé n° 6447 DRCL du 31 août 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 24 août 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée IVARAHU.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faaa, Teroma n° 72.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAAE Franckie
Vice-présidente : TAAE Myrna
Secrétaire : FONG CHOI Heia
Trésorier : TAAE Iva

**ASSOCIATION POUR L'ETUDE DU PATRIMOINE
DES AUSTRALES**

(Récépissé n° 6529 DRCL du 5 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il est formé le 29 août 2005, entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association conforme à la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION POUR L'ETUDE DU PATRIMOINE DES AUSTRALES.

L'association a pour objet l'étude, la préservation et la mise en valeur du patrimoine archéologique de l'archipel des îles Australes et, plus généralement, des cultures océaniques.

Son siège est fixé à Punaauia, BP 380327.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : BADALIAN Line
Secrétaire : DAUMAS Sylvette
Trésorière : BODIN Nathalie

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE TE AVA UTA**

Extraits de statuts

Il est créé le 5 septembre 2005, un syndicat des copropriétaires ayant pour dénomination SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE TE AVA UTA.

Le syndicat prendra naissance dès que les locaux composant l'immeuble appartiendront à au moins deux copropriétaires différents et il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Son siège social est à Faa'a, résidence Te Ava Uta.

Le syndic désigné est la Sogeco, BP 40198 Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : SANFORD Mahine
Trésorière : SCI Harie
Secrétaire : DERRIEN Isabelle

ASSOCIATION LE TIKI CLUB DE TAROT DE TAHITI

(Récépissé n° 6449 DRCL du 3 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 août 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION LE TIKI CLUB DE TAROT DE TAHITI.

Elle a pour but la promotion sur l'île de Tahiti et plus généralement sur la Polynésie du jeu de tarot, au travers de l'organisation de concours, et de la formation de futurs joueurs et notamment des jeunes.

Son siège social est situé à l'hôtel Sofitel Maeva Beach, Punaauia, île de Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : ADAM-MAERE Jimmy
Vice-président : BONNAL Sébastien
Secrétaire : PETERANO Célestine
Trésorier : DELHAY Franck

ASSOCIATION JEUNESSE TE RANGIATEA DE TAUNOA

(Récépissé n° 6414 DRCL du 30 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 août 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION JEUNESSE TE RANGIATEA DE TAUNOA.

Elle a pour but :

- l'insertion des jeunes dans toutes activités socio-éducatives, culturelles, économiques et sportives ;
- d'organiser des tournois sportifs, volley-ball, pétanque, football, etc. ;
- d'organiser des soirées d'animation socioculturelles, cinématographiques, boom, bal, etc. ;
- l'organisation des sorties, excursions et déplacements soit à l'intérieur de la Polynésie française, soit à l'extérieur de celle-ci avec comme but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- l'organisation de centres de vacances avec ou sans hébergement durant les périodes de congés scolaires et encourager nos jeunes et nos adhérents à suivre des stages de formation d'animation pour encadrer nos enfants.

Son siège social est fixé à la salle paroissiale de Taunoa, salle de Mesopotamia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TERIIPAIA Romain
Président : TAAROAMEA Jean-Marie
Vice-président : TERIIPAIA Imiura
Secrétaire : HOATUA Layana
Secrétaire adjointe : GUIFFORD Taiana
Trésorier : TAVERE Errol
Trésorière adjointe : TERIIPAIA Odile

**ASSOCIATION MUSICALE SCOLAIRE
UI MONO NO PORINETIA**

(Récépissé n° 6691 DRCL du 8 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er septembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de grouper toutes personnes désireuses de transmettre leur savoir-faire en chants et danses traditionnelles auprès de nos jeunes scolarisés ;
- de mettre en valeur par l'animation et l'artisanat nos traditions et notre culture ;
- d'organiser des événements culturels, des fêtes, des banquets afin de développer des rencontres amicales scolaires ;
- de sensibiliser nos jeunes aux méfaits des drogues, de l'alcool et du tabac ;
- de faire découvrir à nos jeunes scolarisés d'autres pays et faire connaître leur culture.

Son siège social est fixé à Papara, Afarerii, PK 34,100, côté montagne, BP 100080 Papara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAHARIA Pirato
Présidente	:	TIHIVA Amaura
Vice-président	:	TARUOURA Edwin
Secrétaire	:	TEINAORE Annabella
Secrétaire adjointe	:	PIERE Mireta
Trésorier	:	PAN-SI Roger
Trésorier adjoint	:	TAEA Jean
Assesseurs	:	TEIHOTAATA Menro PAN-SI Stéphanie MARITERAGI Havaiki

ASSOCIATION TEMUNA

(Récépissé n° 6643 DRCL du 8 septembre 2005)

Extraits de statuts

L'association TEMUNA, créée le 2 septembre 2005, est régie par la loi de 1901 et a pour objet de rechercher et de procéder à tous les moyens légaux de levées de fonds pour des voyages associatifs à but éducatif et culturel prévus au moins une fois par an.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 13, côté montagne, lotissement Punavai Plaine n° 5, tél. : 79 49 26, BP 380910 Tamanu, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BRODIEN Glenn
Vice-présidente	:	MOHAU Tetuahau
Secrétaire	:	BRODIEN Kathy
Trésorière	:	TATARATA Tinai
Commissaire aux comptes	:	MOHAU Nina

SYNDICAT DES TAXIS DE BORA BORA

(Inspection du travail n° 79 DIR/IT/RB/sp du 2 août 2005)

Extraits de statuts

Il a été formé entre tous les licenciés de taxis, quels que soient leur âge et leur sexe, qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat placé sous l'égide de la loi du 21 mars 1984, promulguée dans le territoire par arrêté n° 661 du 24 mai 1956. Il prend pour titre : SYNDICAT DES TAXIS DE BORA BORA.

Le syndicat a pour but de défendre les intérêts sociaux et économiques de ses membres. Il sert d'intermédiaire entre les membres du syndicat et les services publics, les hôtels, pour arriver à la solution des différents professionnels.

Il doit prendre l'initiative des réformes sociales pouvant amener une amélioration dans le sort de ses membres, secourir ceux qui auraient perdu leur travail en concourant au fonctionnement du syndicat, faciliter par tous les moyens en son pouvoir le placement de ses adhérents.

Il doit les défendre auprès des tribunaux dans toutes contestations judiciaires survenues à l'occasion du travail.

Son siège social est fixé à Matira (Bora Bora).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	TEINA Léon
Secrétaire adjoint	:	FATUPUA Christian
Trésorier général	:	ISNARD Jacques
Trésorier adjoint	:	TEFANA Matahi

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 72

Premier tirage du mercredi 7 septembre 2005 :

8 12 18 29 44 46

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	50 569 928
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	956 837
5 bons numéros.....	303	119 415
4 bons numéros et numéro complémentaire....	941	5 178
4 bons numéros.....	16 745	2 589
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31 151	524
3 bons numéros.....	310 914	262

Deuxième tirage du mercredi 7 septembre 2005 :

12 20 29 33 36 37

Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2 576 479
5 bons numéros.....	223	160 820
4 bons numéros et numéro complémentaire....	769	6 800
4 bons numéros.....	12 642	3 400
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21 322	644
3 bons numéros.....	255 678	322

N° JOKER : 1 7 0 9 8 6 7

LOTO NATIONAL N° 73

Premier tirage du samedi 10 septembre 2005 :

3 11 26 35 42 49

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	53 807 279
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	933 973
5 bons numéros.....	403	96 491
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 067	5 130
4 bons numéros.....	17 938	2 585
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30 309	524
3 bons numéros.....	330 509	262

Deuxième tirage du samedi 10 septembre 2005 :

2 4 5 8 11 38

Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	562 207
5 bons numéros.....	822	47 446
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 761	2 504
4 bons numéros.....	37 307	1 252
3 bons numéros et numéro complémentaire....	38 604	334
3 bons numéros.....	510 535	167

N° JOKER : 2 8 9 7 4 2 3

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 75 DU SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2005

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 75 du samedi 17 septembre 2005 un gain total minimum de 715 990 453 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 6 septembre 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

EURO MILLIONS

Vendredi 9 septembre 2005 - N° 36

8 12 19 31 50



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	3	8	44 801 921
5		3	10	10 171 241
4 +	☆☆	37	118	615 692
4 +	☆	469	1 708	28 353
4		767	2 704	12 529
3 +	☆☆	1 123	4 194	11 539
3 +	☆	20 522	75 723	3 257
2 +	☆☆	16 133	59 950	3 544
3		32 157	116 726	1 945
1 +	☆☆	81 866	312 411	1 563
2 +	☆	282 064	1 074 223	1 073

**AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME "EURO MILLIONS"**

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 36, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 37.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 36, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 37, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 5 septembre 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 5 septembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 57 59 79

5	9	10	11	13	18	20	22	26	30
37	39	40	48	53	55	57	58	59	62

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 41 43 06

1	2	5	6	10	12	14	15	17	20
26	29	32	37	44	50	53	65	66	67

Mardi 6 septembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 23 40 24

1	2	6	9	14	17	19	20	21	22
28	37	38	42	46	49	52	53	55	58

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 62 17 45

2	3	6	7	9	13	14	20	24	28
30	33	35	42	48	55	57	61	65	69

Mercredi 7 septembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 04 38 03

2	4	7	8	10	11	13	18	22	30
33	42	44	48	52	54	55	58	60	61

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 94 44 45

2	4	6	7	8	9	13	25	26	33
34	37	51	57	60	61	63	64	66	70

Jeudi 8 septembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 68 53 23

3	6	8	15	18	20	24	26	29	33
35	37	42	47	54	56	58	61	65	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 71 85 02

3	6	12	15	17	19	20	24	26	28
30	39	45	48	51	52	64	65	67	70

Vendredi 9 septembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 43 79 14

4	6	7	9	13	16	23	24	28	29
31	34	39	46	50	53	55	56	57	61

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 03 48 17

2	4	6	11	13	16	22	23	35	37
39	40	44	47	48	50	62	65	69	70

Samedi 10 septembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 16 60 17

4	7	9	11	18	31	34	37	39	41
42	44	51	54	55	56	57	62	65	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 05 57 44

1	9	13	14	16	19	20	22	25	34
35	36	38	45	46	51	54	58	63	68

Dimanche 11 septembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 58 98 33

2	8	11	12	19	21	25	29	33	36
37	38	39	47	53	54	58	63	65	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 80 45 70

4	8	9	19	28	32	34	36	38	44
45	48	51	52	54	55	58	61	67	69

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2 438 F CFP
- Code des impôts.....	4 017 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002)	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 654 F CFP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2 756 F CFP
Tome 3 : Filière santé.....	1 675 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	USA	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4 664	5 935	7 880	7 530	8 505	8 255	10 495
Abonnement 1 an.....	8 554	10 785	14 225	13 680	15 465	14 660	19 080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

